

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		A L'ETRANGER	ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC			
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX**Comptables agréés.**

Dahir n° 1-15-111 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) portant promulgation de la loi n° 127-12 réglementant la profession de comptable agréé et instituant une Organisation professionnelle des comptables agréés..... 1340

Décret n° 2-15-806 du 14 joumada II 1437 (24 mars 2016) pris en application de la loi n° 127-12 réglementant la profession de comptable agréé et instituant une Organisation professionnelle des comptables agréés..... 1351

Transfert des attributions de l'autorité gouvernementale chargée de la justice au Procureur général du Roi près la Cour de Cassation et édition des règles d'organisation de la présidence du ministère public.

Dahir n° 1-17-45 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 33-17 relative au transfert des attributions de l'autorité gouvernementale chargée de la justice au

Pages

Procureur général du Roi près la Cour de Cassation, en sa qualité de chef du ministère public et édictant des règles d'organisation de la présidence du ministère public..... 1352

Régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale.

Dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) portant promulgation de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale..... 1354

Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de Ballast et sédiments des navires.

Dahir n° 1-14-47 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) portant publication de la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de Ballast et sédiments des navires, faite à Londres le 13 février 2004..... 1360

	Pages		Pages
Travailleuses et travailleurs domestiques :			
• Modèle du contrat de travail.		• Réglementation de la pêche de certaines espèces de Merlu.	
<i>Décret n° 2-17-355 du 9 hija 1438 (31 août 2017) fixant le modèle du contrat de travail de la travailleuse ou du travailleur domestique.....</i>	1406	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1495-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 4195-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) réglementant la pêche de certaines espèces de Merlu.....</i>	1421
• Liste des travaux dans lesquels il est interdit d'employer.		Agence marocaine de développement des investissements et des exportations. – Création.	
<i>Décret n° 2-17-356 du 6 moharrem 1439 (27 septembre 2017) complétant la liste des travaux dans lesquels il est interdit d'employer les travailleuses et travailleurs domestiques âgés entre 16 et 18 ans.</i>	1410	<i>Décret n° 2-17-763 du 25 rabii I 1439 (14 décembre 2017) pris pour l'application de la loi n° 60-16 portant création de l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations.....</i>	1423
Observatoire des délais de paiement. – Modalités de fonctionnement et composition.		Agence de développement du digital. – Création.	
<i>Décret n° 2-17-696 du 11 rabii I 1439 (30 novembre 2017) fixant les modalités de fonctionnement et la composition de l'observatoire des délais de paiement.....</i>	1411	<i>Décret n° 2-17-764 du 25 rabii I 1439 (14 décembre 2017) pris pour l'application de la loi n° 61-16 portant création de l'Agence de développement du digital.....</i>	1424
Police sanitaire vétérinaire à l'importation. – Laits d'allaitement importés destinés à l'alimentation des animaux.		Interprofessions agricoles :	
<i>Décret n° 2-17-620 du 19 rabii I 1439 (8 décembre 2017) modifiant le décret n° 2-05-84 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les conditions auxquelles doivent répondre les laits d'allaitement importés destinés à l'alimentation des animaux.</i>	1412	• Liste des interprofessions reconnues.	
Pêche maritime :		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant publication de la liste des interprofessions agricoles reconnues.....</i>	1425
• Liste des brevets et conditions nécessaires pour exercer les fonctions de commandement et les fonctions d'officier à bord des navires.		• Niveau de représentativité des organisations professionnelles requis de la filière de l'Argane.	
<i>Décret n° 2-17-556 du 19 rabii I 1439 (8 décembre 2017) fixant la liste des brevets et les conditions nécessaires pour exercer les fonctions de commandement et les fonctions d'officier à bord des navires de pêche maritime.</i>	1412	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2837-17 du 3 safar 1439 (23 octobre 2017) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession de la filière de l'Argane.....</i>	1425
• Réglementation de la pêche de certaines espèces de crevettes.		Caisse d'épargne nationale.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1494-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 4198-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) réglementant la pêche de certaines espèces de crevettes.....</i>	1419	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2490-17 du 11 moharrem 1439 (2 octobre 2017) fixant les modalités et conditions d'ouverture et de rémunération des comptes d'épargne ouverts auprès de la Caisse d'épargne nationale ainsi que les modalités de rémunération de la Caisse d'épargne nationale par la Caisse de dépôt et de gestion.....</i>	1426

	Pages		Pages
Homologation de normes marocaines.		• « Huile d'Olive de Zerhounne ».	
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3267-17 du 9 rabii I 1439 (28 novembre 2017) portant homologation de normes marocaines.....</i>	1428	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1358-17 du 13 ramadan 1438 (8 juin 2017) portant reconnaissance de l'indication géographique « Huile d'Olive de Zerhounne » et homologation du cahier des charges y afférent.</i>	1437
TEXTES PARTICULIERS		• « Huile d'olive d'Aït Attab ».	
Reconnaissance de l'indication géographique et homologation des cahiers des charges y afférents :		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1359-17 du 13 ramadan 1438 (8 juin 2017) portant reconnaissance de l'indication géographique « Huile d'olive d'Aït Attab » et homologation du cahier des charges y afférent.</i>	1438
• « Miel de Zendaz du massif Bouiblane ».		CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1270-17 du 10 ramadan 1438 (5 juin 2017) portant reconnaissance de l'indication géographique « Miel de Zendaz du massif Bouiblane » et homologation du cahier des charges y afférent.....</i>	1436	<i>Décision du CSCA n° 27-17 du 24 joumada II 1438 (23 mars 2017).....</i>	1440
		<i>Décision du CSCA n° 28-17 du 3 kaada 1438 (27 juillet 2017).....</i>	1446
		<i>Décision du CSCA n° 31-17 du 15 hija 1438 (6 septembre 2017).....</i>	1449
		<i>Décision du CSCA n° 33-17 du 23 hija 1438 (14 septembre 2017).....</i>	1451

TEXTES GENERAUX

Dahir n°1-15-111 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) portant promulgation de la loi n° 127-12 réglementant la profession de comptable agréé et instituant une Organisation professionnelle des comptables agréés.

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 127-12 réglementant la profession de comptable agréé et instituant une organisation professionnelle des comptables agréés, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des Conseillers.

Fait à Tétouan, le 18 chaoual 1436 (4 août 2015).

Pour contreséing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 127-12
réglementant la profession de comptable agréé
et instituant une Organisation professionnelle
des comptables agréés**

TITRE I

DE LA PROFESSION DE COMPTABLE AGREE

Chapitre premier

Des actes professionnels exercés par les comptables agréés

Article premier

Est comptable agréé celui qui fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, suivre et redresser les comptabilités des entreprises et organismes qui font appel à ses services et auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

Le comptable agréé peut aussi :

- analyser et organiser les systèmes comptables ;
- ouvrir, tenir, redresser, centraliser, suivre et arrêter les comptabilités ;
- conseiller et entreprendre des travaux d'ordre juridique, fiscal, économique, financier et organisationnel relatifs à l'activité des entreprises et des organismes.

Les entreprises ne disposant pas de comptable salarié, sont tenues de faire appel à un expert-comptable ou à un comptable agréé pour la tenue de leur comptabilité.

Peuvent être exceptées, les petites et les très petites entreprises, telles qu'elles sont définies dans le cadre des lois en vigueur, bénéficiant des services des centres de gestion de comptabilité agréés relevant des chambres de commerce, d'industrie et des services.

Article 2

Pour la réalisation de leurs missions, les comptables agréés appliquent les lois et règlements en vigueur, ainsi que les usages admis par la profession. Ils tiennent compte des recommandations des organismes et des organisations compétentes et des administrations.

Article 3

Nul ne peut porter le titre de comptable agréé et en exercer la profession à titre libéral s'il n'est pas inscrit au tableau de l'Organisation des comptables agréés institué en vertu du titre II de la présente loi.

Nul n'est autorisé à faire usage de l'appellation de cabinet comptable ou de fiduciaire comptable ou de société de comptabilité s'il n'est pas inscrit au tableau de l'Organisation professionnelle des comptables agréés sous peine des sanctions pénales, à l'exception, toutefois, des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre conformément à la loi n° 15-89 réglementant la profession d'expert-comptable et instituant un Ordre des experts comptables.

Chapitre II

Des modes d'exercice de la profession

Article 4

La profession de comptable agréé peut s'exercer :

- soit de manière indépendante à titre individuel ou au sein d'une société de comptables agréés ;
- soit en qualité de salarié d'un comptable agréé indépendant ou d'une société des comptables agréés.

Article 5

Les comptables agréés exerçant leur profession à titre indépendant doivent le faire sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme.

Article 6

Les comptables agréés salariés ne peuvent exercer leur profession qu'en vertu d'un contrat les liant à un comptable agréé indépendant ou à une des sociétés prévues aux articles 7 et 8 de la présente loi. Ce contrat doit respecter l'indépendance professionnelle du salarié et être visé par le président du conseil régional de l'Organisation des comptables agréés et porté à la connaissance du président du Conseil national.

Article 7

Les comptables agréés peuvent constituer des sociétés de personnes pour l'exercice de leur profession à la condition que tous les associés soient membres de l'Organisation professionnelle des comptables agréés.

Article 8

Les comptables agréés sont admis également à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés par actions et des sociétés à responsabilité limitée sous les conditions suivantes :

1. avoir pour objet exclusif l'exercice des missions attribuées au comptable agréé ;
2. justifier que les trois-quarts au moins de leurs actions ou de leurs parts sociales, selon le cas, sont détenus par des comptables agréés inscrits au tableau de l'Organisation professionnelle des comptables agréés ;
3. choisir leurs administrateurs, gérants ou leurs mandataires qualifiés parmi ses associés ayant la qualité de comptable agréé ;
4. avoir, s'il s'agit de société par actions, leurs actions sous la forme nominative ;
5. subordonner l'admission de tout nouvel associé à l'accord préalable du conseil d'administration, ou de l'organe délibérant, ou des propriétaires de parts ;
6. n'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne physique ou morale.

Article 9

La dissolution de la société n'est pas encourue en cas de décès, d'absence déclarée, interdiction, difficultés de l'entreprise, liquidation judiciaire, radiation du tableau de l'Organisation professionnelle ou de renonciation d'un ou de plusieurs associés. La société continue d'exister entre les associés restants, sauf stipulation contraire dans ses statuts.

Article 10

Le représentant statutaire de la société doit informer le Conseil national de l'organisation professionnelle des comptables agréés de la constitution définitive de la société dans le mois suivant ladite formalité et lui communiquer le nom des associés, la preuve de leur inscription au tableau de l'Organisation, le rapport sur la répartition du capital social et le nom du gérant, administrateur ou mandataire qualifié.

Toute modification affectant l'un des éléments précités au cours de la vie de la société doit être portée, dans le mois de sa survenance, à la connaissance du conseil régional de l'Organisation professionnelle par le représentant statutaire de la société.

Article 11

Le Conseil national de l'Organisation professionnelle peut demander, par voie de justice, la dissolution de toute société de comptables agréés qui fonctionne en violation des dispositions de la présente loi et ce, sans préjudice des cas où cette dissolution peut être poursuivie selon la législation en vigueur.

Article 12

Un comptable agréé ne peut être gérant ou membre au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de plus d'une société parmi les sociétés membre de l'Organisation.

Chapitre III

Des obligations, incompatibilités et interdictions

Article 13

Quel que soit le mode d'exercice de leur profession, les comptables agréés assument, dans tous les cas, la responsabilité de leurs travaux.

Ils doivent observer les dispositions législatives et réglementaires régissant l'exercice de leur profession ainsi que les dispositions du règlement intérieur de l'Organisation professionnelle des comptables agréés.

Article 14

Les comptables agréés sont tenus, pour garantir la responsabilité civile et professionnelle qu'ils peuvent encourir en raison des travaux mentionnés à l'article premier de la présente loi, de souscrire une police d'assurance selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 15

La responsabilité des sociétés des comptables agréés laisse subsister la responsabilité personnelle de chacun de ses membres en raison des travaux qu'il est amené à réaliser lui-même pour le compte des dites sociétés.

Article 16

A l'exception des actes à caractère scientifiques, artistiques ou littéraires, l'exercice de la profession de comptable agréé est incompatible avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance du comptable agréé, en particulier avec :

- tout emploi salarié, sauf les cas prévus à l'article 6 ci-dessus ;
- tout acte de commerce ou d'intermédiaire autre que ceux qui sont directement liés à l'exercice de la profession ;
- tout mandat de dirigeant de société à objet commercial ;
- tout mandat commercial.

Le comptable agréé doit, dans le cas de l'exercice de l'une des activités précitées, suspendre sa qualité de membre à compter de la date à laquelle il a débuté l'exercice de ces nouvelles activités.

Article 17

Toute publicité personnelle est interdite aux comptables agréés. Ils ne peuvent mentionner que les titres ou les diplômes qu'ils détiennent. Les détails et les modalités d'application de ces dispositions sont fixés dans le cadre du code des devoirs professionnels et le règlement intérieur établis par l'Organisation professionnelle des comptables agréés et approuvés par un décret.

Article 18

Les comptables agréés, exerçant à titre indépendant, reçoivent pour tous les travaux entrant dans leurs attributions, dans le cadre d'une convention ou contrat, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération même indirecte d'un tiers à quelque titre que ce soit. Les comptables agréés qui sont salariés d'un confrère ou d'une société de comptables agréés perçoivent de leur employeur, pour les actes réalisés pour son compte, une rémunération exclusive de toute autre rémunération.

TITRE II

DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES COMPTABLES
AGREES**Chapitre premier***Des dispositions générales*

Article 19

Il est créé une « Organisation professionnelle des comptables agréés », dotée de la personnalité morale et désignée ci-après par « l'Organisation ». Toute personne désirant exercer à titre libéral, en qualité de comptable agréé, les activités visées à l'article premier de la présente loi, doit impérativement demander son inscription à l'organisation.

Chapitre II*De l'inscription au tableau de l'Organisation professionnelle
des comptables agréés*

Article 20

Nul ne peut être inscrit au tableau de l'Organisation s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- être de nationalité marocaine ;
- être âgé au moins de 21 ans révolus et jouir de ses droits civils ;
- n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle visée par la législation en vigueur et pour des faits contraires à l'honneur, la probité ou aux bonnes mœurs ;
- être inscrit sur la liste établie par la commission instituée par l'article 101 ci-dessous conformément à l'article 102 de la présente loi.

Sont également inscrites, les personnes visées aux articles 21 et 103 ci-dessous et ayant passé avec succès les épreuves de l'examen annuel d'aptitude professionnelle prévu auxdits articles.

Article 21

Peuvent être inscrits au tableau de l'Organisation professionnelle des comptables agréés, les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- être titulaire d'une licence ou d'un diplôme supérieur de l'enseignement public marocain en sciences économiques, financières, comptables ou de gestion des entreprises tels qu'ils sont fixés par voie réglementaire, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;
- ayant passé avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude organisé annuellement et dont les modalités d'application administrative seront fixées par voie réglementaire ;
- avoir effectué un stage qui ne peut être inférieur à deux années auprès d'un comptable agréé ;
- si le candidat n'a pas pu obtenir une opportunité de stage, l'Organisation sera chargée de désigner le comptable agréé maître de stage du candidat. Si l'Organisation est dans l'incapacité de désigner ce maître de stage, le candidat peut s'adresser au ministère chargé des finances pour la désignation d'un comptable agréé qui supervisera ledit stage. Les modalités d'accomplissement du stage seront fixées par voie réglementaire.

Article 22

Les comptables agréés désirant exercer la profession en qualité de salarié doivent fournir à l'Organisation une copie certifiée conforme du contrat d'emploi les liant au confrère ou à la société de comptables agréés au sein de laquelle ils entendent pratiquer.

Article 23

Les sociétés de comptables agréés régulièrement constituées conformément aux dispositions de la présente loi sont inscrites au tableau de l'Organisation à la demande de leurs gérants, administrateurs ou mandataires qualifiés.

L'inscription est subordonnée à la vérification de la conformité de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi.

Article 24

L'inscription au tableau de l'Organisation est décidée par son Conseil national qui statue dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande d'inscription présentée par le postulant.

Les demandes d'inscription sont déposées auprès du président du conseil régional concerné. Elles sont instruites et transmises dans un délai d'un mois, avec avis motivé, au président du Conseil national de l'Organisation.

Les décisions rejetant l'inscription doivent obligatoirement être motivées et notifiées au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai prescrit au premier alinéa ci-dessus. Ledit demandeur peut introduire un recours contre la décision de rejet devant le Conseil national dans un délai de 15 jours à compter de la date de la réception de la notification.

Chaque candidat à l'inscription au tableau des comptables agréés doit déposer un dossier selon le modèle fourni par le Conseil national de l'Organisation et comprenant les renseignements arrêtés par ce même conseil.

Chapitre III*Des attributions de l'Organisation professionnelle des
comptables agréés*

Article 25

L'Organisation professionnelle des comptables agréés a pour objet d'assurer la sauvegarde des principes et traditions de moralité, de dignité et de probité qui font l'honneur de la profession des comptables agréés et de veiller au respect, par ses membres, de la loi, des règlements et des usages qui régissent l'exercice de la profession.

L'Organisation peut édicter tout règlement nécessaire à l'accomplissement de la mission de comptable agréé et établit le code des devoirs professionnels qui est mis en vigueur par voie réglementaire. Elle assure, en outre, la défense des intérêts matériels et moraux de la profession de comptable agréé, éventuellement devant les juridictions ou organismes, et gère les projets de coopération, de mutualité et d'assistance de ses membres.

Elle représente la profession auprès de l'administration à laquelle il donne son avis sur toutes les questions dont elle la saisit, ainsi qu'auprès des organismes ou organisations internationales poursuivant des buts analogues à ceux que lui assigne la présente loi.

Article 26

L'Organisation professionnelle des comptables agréés exerce ses attributions par l'intermédiaire d'un Conseil national, de Conseils régionaux et de leurs présidents respectifs.

Chapitre IV

Des ressources de l'Organisation professionnelle des comptables agréés

Article 27

Il est institué au profit de l'Organisation une cotisation annuelle obligatoire dont chacun de ses membres, personnes physiques et personnes morales, est tenu de s'acquitter. Le non règlement de la cotisation expose son auteur à une sanction selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 28

L'Organisation peut bénéficier de subventions de l'Etat, des établissements publics et des collectivités territoriales. Elle peut, également recevoir, de toute personne privée, tous dons ou legs à condition qu'ils ne soient assortis d'aucune clause de nature à porter atteinte à son indépendance ou à sa dignité, à constituer une entrave à l'accomplissement de ses missions ou qui soient contraires aux lois et règlements en vigueur.

Chapitre V

Du Conseil national

Section première. – **Composition et mode de désignation de ses membres**

Article 29

Le Conseil national se compose, outre son président, de douze membres élus.

Article 30

Sont électeurs, les comptables agréés, personnes physiques de nationalité marocaine, inscrits au tableau de l'Organisation et à jour de leurs cotisations.

Est éligible, tout comptable agréé ayant la qualité d'électeur.

Article 31

Les membres du Conseil national sont élus pour une durée de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Article 32

La date des élections est fixée par le président du Conseil national et doit être annoncée trois mois avant le déroulement des élections.

Les candidatures sont adressées au président du Conseil national deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection.

La liste des candidats est envoyée par le président du Conseil national aux électeurs un mois au moins avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales.

Article 33

Les électeurs choisissent, outre les membres titulaires qui doivent les représenter au Conseil national, un nombre égal de membres suppléants appelés à remplacer ceux parmi les titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Les membres suppléants sont appelés au remplacement des titulaires selon leur ancienneté dans la profession, le plus ancien vient en premier. Ils exercent leurs fonctions pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 34

L'élection des membres titulaires et des membres suppléants du Conseil national s'effectuent au scrutin uninominal secret. Sont proclamés élus, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de suffrages, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession est proclamé élu et en cas d'égalité dans l'ancienneté entre les candidats, il est procédé à un tirage au sort.

Article 35

Le conseil élit son président parmi ses membres au scrutin uninominal secret. Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de suffrages, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession de comptable agréé est proclamé élu et en cas d'égalité dans l'ancienneté entre les candidats, il est procédé à un tirage au sort.

Article 36

Les modalités de vote et dépouillement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 37

Le Conseil national comprend :

- un président ;
- un premier vice- président ;
- un deuxième vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- 6 assesseurs.

Section 2. – **Attributions du Conseil national et de son président**

Article 38

Le Conseil national de l'Organisation professionnelle des comptables agréés exerce les missions dévolues à l'Organisation par la présente loi, sans préjudice de celles expressément réservées à son président.

Le conseil coordonne l'action des conseils régionaux de l'Organisation.

Il établit tous les règlements intérieurs nécessaires au bon fonctionnement de l'Organisation et le code des devoirs professionnels et fixe le montant des cotisations des membres ainsi que leurs modalités de perception. Il crée les œuvres de prévoyance sociale ou de retraite de la profession.

Article 39

Le Conseil national représente la profession auprès de l'Administration. Il rend son avis sur les questions relatives à la pratique générale de la profession qui lui est soumises par l'Administration.

Il rend également son avis sur les projets de lois et règlements concernant la profession ou son exercice et sur toutes autres questions s'y rapportant dont il est saisi par l'Administration.

Il nomme ou propose ses représentants au sein des commissions administratives où l'Organisation est représentée en vertu des lois ou règlements en vigueur.

Il statue sur les recours relatifs aux demandes d'inscription au tableau de l'Organisation et procède aux radiations prononcées à l'encontre des membres de l'Organisation.

Le conseil dresse un tableau des personnes et sociétés autorisées à exercer la profession de comptable agréé.

Article 40

Outre les attributions qui lui sont dévolues par la présente loi et les règlements en vigueur, le président du Conseil national de l'organisation professionnelle des comptables agréés exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du conseil.

Il représente l'Organisation vis-à-vis des Administrations et des tiers.

Il convoque les réunions du Conseil national, les réunions de coordination des présidents des conseils régionaux et en fixe l'ordre du jour.

Il assure l'exécution des délibérations du conseil .

Il prend connaissance pour information des délibérations des conseils régionaux, des nouvelles demandes d'inscription ainsi que des nouveaux contrats.

Il est habilité, après délibération du conseil, à prévenir et concilier tous litiges d'ordre professionnel, ester en justice, accepter tous dons et legs octroyés à l'Organisation et contracter tout emprunt au nom de celle-ci.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un des vice-présidents.

Section 3. – Fonctionnement du Conseil national

Article 41

Le Conseil national de l'Organisation exerce ses fonctions à son siège qui sera fixé par son règlement intérieur.

Article 42

Le Conseil national se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est nécessaire.

La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion et est adressée, sauf urgence, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Article 43

Le Conseil national délibère valablement lorsque la moitié de ses membres plus un sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil national est convoqué, dans un délai de quinze (15) jours pour une seconde réunion qui sera tenue valablement quel que soit le nombre de ses membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du conseil ne sont pas publiques et font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire général. Tout membre du conseil peut en prendre connaissance.

Article 44

S'il est dûment constaté par le ministre chargé des finances que le refus de siéger de la majorité des membres du Conseil national met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, ledit ministre procède à la désignation d'une commission composée du président ou de l'un des vice-présidents du Conseil national et des présidents ou vice-présidents des conseils régionaux. Cette commission assure les fonctions du Conseil national jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en fonction de ladite commission.

Section 4. – Congrès national des conseils de l'Organisation

Article 45

L'ensemble des membres des conseils régionaux et du Conseil national se réunissent en Congrès national, tous les deux (2) ans au moins, sur convocation du président du Conseil national, afin de discuter d'un thème en relation avec la profession.

Chapitre VI

Des conseils régionaux

Section première. – Attributions régionales

Article 46

Il est créé un conseil régional pour chacune des régions instituées par la loi organique relative aux régions dès que le nombre des comptables agréés exerçant dans la région est supérieur à cinquante.

Le siège du conseil régional est fixé par le règlement intérieur.

Lorsque le nombre des comptables agréés exerçant dans une région est inférieur à cinquante, le président du Conseil national, après délibération dudit conseil, désigne le conseil régional auquel ils seront rattachés.

Section 2. – Composition et mode de désignation des membres

Article 47

Chaque conseil régional se compose de onze (11) membres.

Article 48

Sont électeurs, les comptables agréés personnes physiques de nationalité marocaine ayant leur domicile professionnel dans le ressort du conseil régional ou dans la ou les régions qui s'y trouvent rattachées, inscrits au tableau de l'Organisation et à jour de leurs cotisations.

Sont éligibles, les comptables agréés ayant la qualité d'électeurs et titulaires du titre de comptable agréé.

Article 49

Les membres du conseil régional sont élus pour une durée de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Article 50

La date des élections est fixée par le président du Conseil national et doit être annoncée trois mois avant le déroulement des élections.

Les candidatures sont adressées au président du conseil régional deux (2) mois au moins avant la date prévue pour l'élection. Elles sont transmises par le président du conseil régional dans le délai d'une semaine au président du Conseil national, assorties d'éventuelles observations.

Pour les conseils régionaux qui seront institués pour la première fois, le Conseil national crée une commission préparatoire composée d'un représentant de l'autorité gouvernementale compétente et de quatre comptables agréés relevant de la région concernée et remplissant les conditions d'éligibilité prévues par l'article 48 ci-dessus. Cette commission veille à l'organisation et la régularité des élections.

La liste des candidats est envoyée par le président du Conseil national aux électeurs de la région un mois au moins avant la date fixée pour le déroulement des opérations électorales.

Article 51

Les électeurs de la région choisissent, outre les membres titulaires qui doivent les représenter au conseil régional, un nombre égal de membres suppléants appelés à remplacer ceux parmi les membres titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Le membre suppléant est choisi, pour le remplacement du membre titulaire, par voie de tirage au sort, et exerce ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat du membre qu'il remplace.

Article 52

L'élection des membres titulaires et suppléants du conseil régional s'effectue au scrutin uninominal secret. Sont proclamés élus, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de suffrages, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession est proclamé élu. En cas d'égalité dans l'ancienneté entre les candidats, il est procédé à un tirage au sort pour désigner le gagnant.

Article 53

Le conseil régional élit son président, parmi ses membres, au scrutin uninominal secret. Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de suffrages, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession de comptable agréé est proclamé élu. En cas d'égalité dans l'ancienneté entre les candidats, il est procédé à un tirage au sort pour désigner le gagnant.

Article 54

Les modalités de vote et de dépouillement sont fixées par le règlement intérieur de l'Organisation.

Article 55

Le conseil régional comprend :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- quatre assesseurs.

Article 56

Nul ne peut être membre à la fois du conseil régional et du Conseil national.

Les membres de l'Organisation ne peuvent voter que dans une seule région pour élire le conseil régional.

Section 3. – **Des attributions des conseils régionaux et de leurs présidents**

Article 57

Dans les limites de son ressort territorial, le conseil régional exerce les missions suivantes :

- il instruit les demandes d'adhésion à l'Organisation et ratifie les contrats des sociétés et les contrats de travail prévus aux articles 6, 7 et 8 de la présente loi ;
- il veille, dans sa région, au maintien de la discipline à l'intérieur de l'Organisation, à l'exécution des lois et règlements qui régissent la profession, et au respect des principes de l'honneur et de la probité qu'elle exige ;
- il veille à l'exécution des décisions du Conseil national ;
- il examine les problèmes qui se rapportent à la profession et peut en saisir le Conseil national ;
- il assure la gestion des biens qui lui sont affectés par l'Organisation ;
- il recouvre les cotisations des membres et recueille les fonds nécessaires aux œuvres sociales sous la supervision et en coordination avec le trésorier ;
- il crée, dans sa région, après avis du Conseil national, des organismes de coopération et d'assistance au bénéfice de ses membres et de leurs familles.

Article 58

Outre les attributions qui lui sont dévolues par la présente loi et les règlements en vigueur, le président du conseil régional exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du conseil régional et à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées.

Il transmet au président du Conseil national, avec avis motivé, les demandes d'inscription au tableau de l'Organisation qui lui sont présentées par les personnes désireuses d'exercer la profession à titre indépendant ainsi que les contrats de travail des salariés et les statuts des sociétés aux fins d'information.

Il convoque aux réunions du conseil régional, en fixe l'ordre du jour et assure l'exécution des décisions prises par ce dernier.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à l'un des vice-présidents.

Section 4. – **Fonctionnement des conseils régionaux**

Article 59

Le conseil régional se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion et sont adressées, sauf urgence, huit jours avant la date de la réunion.

Article 60

Le conseil régional délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les quinze (15) jours qui suivent et sera tenue valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du conseil régional ne sont pas publiques. Toutefois, tout membre du conseil peut en prendre connaissance.

Les délibérations du conseil font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire général du conseil et transmis au Conseil national.

Article 61

Dès qu'il est constaté par le président du Conseil national de l'Organisation que le refus de siéger de la majorité des membres d'un conseil régional le met dans l'impossibilité de fonctionner, une commission présidée par le président du conseil régional ou l'un de ses vice-présidents et comprenant, en outre, quatre comptables agréés remplissant les conditions d'éligibilité prévues à l'article 48 ci-dessus, nommés par le président du conseil régional avec l'accord du Conseil national. Cette commission assure les fonctions du conseil régional jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

Chapitre VII*De la relation avec l'administration*

Article 62

Le ministre chargé des finances désigne un représentant de l'autorité gouvernementale compétente au sein du Conseil national de l'Organisation. Ce représentant assiste à toutes les réunions du Conseil national sans participer au vote et il est convoqué selon la même procédure suivie lors de la convocation des autres membres du Conseil.

Il adresse au ministre chargé des finances un rapport annuel sur le fonctionnement et la gestion de l'organisation.

Chapitre VIII*De la discipline*Section première. – **Dispositions générales**

Article 63

Les conseils régionaux exercent, à l'égard des comptables agréés et de leurs sociétés, le pouvoir disciplinaire de l'Organisation pour toute faute professionnelle ou toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires auxquelles le comptable agréé est soumis dans l'exercice de sa profession, notamment dans les cas suivants :

- la violation des règles professionnelles et le manquement aux règles de l'honneur, de la probité et de la dignité dans l'exercice de la profession, telles qu'elles sont notamment édictées dans le code des devoirs professionnels ;
- le non respect des lois et règlements applicables aux comptables agréés dans l'exercice de sa profession.

Article 64

Les dossiers disciplinaires sont soumis, en premier ressort, au conseil régional, composé et délibérant ainsi qu'il est prévu dans la présente loi et au Conseil national en deuxième ressort. Les décisions du Conseil national peuvent faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 65

Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension pour une durée de six mois au maximum ;
- la radiation du tableau.

Le conseil peut également décider de priver le comptable agréé ayant commis une contravention de l'éligibilité à des fonctions électives au sein de l'Organisation pour une durée ne dépassant pas dix ans.

Article 66

Les dossiers disciplinaires afférents à une société engagent tous les associés ou les actionnaires ou son représentant statutaire ou légal, selon la forme de la société.

Article 67

Les sociétés sont également passibles des sanctions prévues à l'article 65 ci-dessus.

Article 68

La radiation de la société du tableau de l'Organisation entraîne sa dissolution de plein droit et sa liquidation conformément à ses dispositions statutaires. Une fois la liquidation achevée, les membres de la société peuvent demander leur inscription au tableau de l'Organisation pour exercer la profession soit à titre individuel, soit à titre de salarié dans une nouvelle société.

Les membres de la société ayant fait l'objet d'une radiation peuvent constituer une nouvelle société après expiration d'une année du prononcé de cette peine.

Article 69

Durant la période de suspension infligée disciplinairement à la société, aucun de ses membres ne peut exercer les actes de la profession visés à l'alinéa premier de l'article premier de la présente loi, sauf à se rendre coupable d'exercice illégal de la profession.

Toutefois, les comptables agréés associés peuvent décider de la dissolution de la société et sa liquidation conformément à ses dispositions statutaires. Ils peuvent, une fois la liquidation achevée, demander leur inscription au tableau de l'Organisation à titre individuel ou à titre de salarié ou associé dans une nouvelle société.

Article 70

La peine de la radiation du tableau de l'Organisation de tous les associés comptables agréés entraîne la dissolution et la liquidation de la société.

Article 71

L'associé suspendu en vertu d'une sanction disciplinaire ne peut exercer au sein de la société dont il est membre aucun des actes professionnels visés par l'article premier de la présente loi sous peine d'être considéré comme étant en exercice illégal de la profession. Il conserve, toutefois, sa qualité d'associé et les droits et obligations qui y sont attachés.

Article 72

Les statuts des sociétés des comptables agréés peuvent prévoir que tout associé à l'encontre duquel une sanction disciplinaire de suspension est prononcée doit se retirer de la société lorsque son retrait est décidé à l'unanimité des autres comptables agréés membres de la société. Dans ce cas, ledit associé doit céder les actions ou parts sociales qu'il détient dans la société, conformément aux règles prévues à l'article 73 ci-dessous.

Article 73

L'associé radié du tableau de l'Organisation cesse d'exercer son activité dès la publication de la sanction disciplinaire. Il doit céder ses actions ou parts sociales, soit à un tiers remplissant les conditions requises pour être associé, soit à l'un ou à plusieurs des associés dans un délai de trois mois à compter de la cessation de son activité. Au cas où il ne trouverait acheteur, la société est tenue de s'en porter acquéreur à un prix fixé à l'amiable ou par voie de justice.

Article 74

Les décisions disciplinaires prononcées par le Conseil national peuvent être déferées devant la juridiction compétente en matière des recours pour excès de pouvoir.

Article 75

Les dossiers disciplinaires soumis aux conseils de l'Organisation ne font pas obstacle à l'action du ministère public, ni à celle des particuliers devant les tribunaux compétents.

Article 76

Le comptable agréé à l'encontre duquel une sanction disciplinaire définitive est prononcée est tenu au paiement de tous les frais de l'action après leur liquidation par le conseil qui a prononcé la sanction.

A défaut de condamnation, les frais seront supportés par le conseil qui a diligenté l'action disciplinaire.

Article 77

La sanction disciplinaire de la suspension ou celle de la radiation du tableau de l'Organisation, une fois devenue définitive, entraîne de plein droit, selon le cas, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession.

Les décisions prononçant lesdites sanctions sont publiées au « Bulletin officiel » et dans un journal autorisé à publier les annonces légales distribué dans la localité où l'intéressé exerçait sa profession.

Tout exercice de l'un des actes de la profession par celui à l'encontre duquel une sanction définitive de suspension ou de radiation du tableau de l'Organisation est prononcée, est puni des sanctions prévues pour l'exercice illégal de la profession.

Article 78

Les membres de l'Organisation radiés du tableau sont remplacés dans les missions qui leur avaient été confiées par décision du Conseil national.

Les clients d'un membre de l'Organisation suspendu peuvent lui retirer les missions qu'ils lui avaient confiées, le membre de l'Organisation sanctionné devant restituer tous les documents ainsi que les sommes déjà touchées qui excèdent les services faits et les frais effectivement exposés.

Article 79

Les membres du Conseil national et des conseils régionaux sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations en matière disciplinaire auxquelles leurs missions les appellent à prendre part.

Section 2. – Du renvoi des dossiers disciplinaires au conseil régional

Article 80

Les dossiers disciplinaires sont soumis au conseil régional dont dépend le comptable agréé intéressé ou la société de comptables agréés.

Article 81

Le conseil régional est saisi par la plainte émanant de toute personne intéressée reprochant une faute professionnelle à un comptable agréé ou à une société des comptables agréés et justifiant la prise de mesures disciplinaires à son encontre en vertu des articles 63 et 64 ci-dessus.

Article 82

Le conseil régional peut également être saisi pour les mêmes motifs, soit par son président agissant d'office ou à la demande des deux tiers des membres du conseil, soit par l'administration ou tout organisme public ou privé.

Sont irrecevables, les plaintes se rapportant à des faits commis cinq ans avant le dépôt de la plainte.

Article 83

Lorsque le conseil régional estime que les faits rapportés dans la plainte ne peuvent, en aucun cas, constituer une faute imputable au comptable agréé ou à la société, il informe, par décision motivée le plaignant et le comptable agréé ou la société qu'il n'y a pas lieu de déclencher une poursuite disciplinaire.

Le plaignant peut intenter un recours contre ladite décision devant le Conseil national.

Article 84

Si le conseil régional décide d'engager une action disciplinaire, il désigne un ou plusieurs de ses membres afin d'instruire la plainte.

Cette décision est immédiatement portée à la connaissance du plaignant et du comptable agréé ou de la société contre le ou laquelle la plainte est dirigée.

Article 85

Le ou les membres chargés d'instruire la plainte prennent toute mesure qu'ils jugent utile et effectuent toute diligence permettant d'établir la réalité des faits reprochés au comptable agréé ou à la société ainsi que les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu. Ils provoquent les explications écrites du comptable agréé intéressé ou du représentant statutaire de la société.

Article 86

Le comptable agréé ou la société incriminée peut se faire assister à tous les stades de la procédure disciplinaire par un confrère ou par un avocat.

Article 87

Le ou les membres chargés de l'instruction de la plainte font rapport au conseil régional dans un délai d'un mois à compter de la date de leur désignation. Au vu de ce rapport, le conseil régional décide, soit de poursuivre l'affaire et, éventuellement ordonne toute mesure d'instruction complémentaire qu'il juge nécessaire, soit qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Dans ce dernier cas, il en informe le comptable agréé intéressé ou la société et le plaignant qui peut en appeler au Conseil national.

Article 88

Si le conseil estime que les faits rapportés constituent une infraction disciplinaire, il convoque le comptable agréé concerné ou le représentant statutaire de la société et statue, après avoir entendu ses explications ou celles de son représentant.

Article 89

La décision du conseil régional motivée est notifiée, par lettre recommandée, dans les plus brefs délais au comptable agréé ou à la société qui en a été l'objet et au plaignant. Le ministre chargé des finances et le Conseil national en sont informés.

Article 90

Le comptable agréé ou le représentant statutaire de la société mis en cause, ne peuvent s'opposer à la décision disciplinaire rendue sans qu'ils n'aient comparu ou se soient fait représenter devant le conseil régional qui a pris ladite décision. Mais ils peuvent, s'ils le souhaitent, faire appel devant le Conseil national selon les formes prévues aux articles 92 et suivants de la présente loi.

Article 91

Le conseil régional statuant en matière disciplinaire ne peut délibérer valablement que si le Président ou l'un des vice-présidents et les deux tiers au moins des membres sont présents.

Ne peut prendre part à la réunion du conseil, le membre visé par la plainte examinée par ledit conseil. Il est remplacé pour l'examen de l'affaire par un membre suppléant élu à cette fin par le conseil.

Le conseil régional, siégeant comme conseil de discipline, peut faire appel à un avocat ou à toute personne qualifiée pour assurer auprès de lui la fonction de conseiller juridique.

Lorsqu'il apparaît que l'absence délibérée d'un ou plusieurs membres titulaires du conseil de discipline en paralyse le fonctionnement, le président du conseil régional en fait rapport au président du Conseil national qui peut décider du remplacement des membres titulaires défailants par des membres suppléants.

Section 3. – Les dossiers disciplinaires devant le Conseil national

Article 92

La décision du conseil régional est portée en appel devant le Conseil national dans les quinze jours suivant sa notification, à la requête du comptable agréé ou de la société concernée ou du plaignant.

L'appel est formulé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est suspensif.

Article 93

Le Conseil national, saisi de l'appel, désigne un ou plusieurs de ses membres pour procéder à l'instruction du dossier. Le ou les membres chargés de l'instruction se font communiquer l'ensemble du dossier disciplinaire détenu par le conseil régional ayant connu de l'affaire en premier ressort. Ils entendent les explications du comptable agréé concerné ou du représentant statutaire de la société et procèdent à toutes auditions ou investigations utiles.

Article 94

Le ou les membres chargés de l'instruction font leur rapport au Conseil national dans un délai d'un mois à compter de leur désignation. Ils peuvent, exceptionnellement, demander au Conseil national un délai supplémentaire.

Article 95

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction, le Conseil national convoque, dans un délai n'excédant pas deux mois, le comptable agréé concerné ou le représentant statutaire de la société, l'informe des conclusions du rapport et entend ses déclarations ou celles de son représentant.

Le comptable agréé ou le représentant statutaire de la société peut se faire assister par un confrère ou un avocat.

Le Conseil national statue dans un délai maximum de huit (8) jours à partir de celui de l'audition du comptable agréé ou du représentant statutaire de la société.

Les décisions du Conseil national sont notifiées dans les dix (10) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, au comptable agréé concerné ou à la société et au plaignant. Le ministre chargé des finances est informé de toutes décisions disciplinaires.

Article 96

Le Conseil national statuant en conseil de discipline délibère valablement lorsque le président ou l'un des vice-présidents et au moins les deux tiers de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque le comptable agréé incriminé est membre du conseil de discipline, le Conseil national lui substitue un membre suppléant pour délibérer sur l'affaire en cause.

Lorsqu'il apparaît que l'absence délibérée d'un ou plusieurs membres du conseil de discipline en paralyse le fonctionnement, le Président du Conseil national peut décider de leur remplacement par des membres suppléants qu'il désigne.

Chapitre IX*Dispositions pénales*

Article 97

Quiconque porte le titre de comptable agréé en violation des dispositions de la présente loi est passible des sanctions prévues par l'article 381 du code pénal.

Article 98

Quiconque, sans être inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables ou au tableau de l'Organisation professionnelle des comptables agréés ou sans faire partie des personnes visées à l'article 103 ci-dessous exerce, à titre indépendant sous quelque forme que ce soit, l'une des missions prévues à l'article premier de la présente loi, est passible des sanctions prévues par l'article 381 du code pénal.

Article 99

Est considéré comme étant en exercice illégal de la profession et encourent les peines prévues à l'article précédent, les comptables agréés qui :

- ayant fait l'objet d'une mesure de suspension en vertu d'une décision définitive de l'Organisation non susceptible d'aucun recours ou d'une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée, accomplissent l'un quelconque des actes de la profession pendant la durée de la suspension décidée ;

Pour l'application des dispositions qui précèdent, on entend par acte de la profession, l'un quelconque des actes définis à l'article premier de la présente loi.

Article 100

Dès le dépôt d'une plainte pour exercice illégal de la profession, le Procureur du Roi, près du tribunal de première instance compétent, peut, à la demande du président du conseil régional concerné décider de la fermeture du ou des locaux où ont été commis les faits rapportés dans la plainte.

Chapitre X*Dispositions transitoires*

Article 101

Il sera institué, par le ministre chargé des finances, une commission composée de dix membres dont cinq représentant l'administration et cinq comptables agréés inscrits sur la liste instituée par le décret n° 2-92-837 du 11 chaabane 1413 (3 février 1993) relatif au titre de comptable agréé.

La commission doit, dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date de la publication de la présente loi au « Bulletin officiel », dresser la liste par région des comptables agréés conformément à l'article 102 de la présente loi et faire procéder à l'élection du conseil de l'Organisation instituée par la présente loi dans les conditions et suivant les modalités qui y sont fixées. Pour lesdites élections, seuls pourront participer au vote les électeurs inscrits sur la liste arrêtée par la commission.

La commission veille à la régularité des élections et au respect des dispositions de la présente loi.

Elle statue sur les réclamations éventuelles nées lors des opérations électorales.

Les décisions de la commission sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Rabat.

Le ministre chargé des finances fixe les modalités de fonctionnement de la commission.

Article 102

Pour la tenue des premières élections, la commission instituée par l'article 101 ci-dessus établit les listes électorales qui comprendront :

- les professionnels qui portent régulièrement le titre de comptable agréé à la date de la publication de la présente loi au « Bulletin officiel » ;
- les professionnels qui exercent la profession de comptable à titre libéral, au Maroc et inscrits en cette qualité au rôle de la taxe professionnelle depuis cinq (5) ans au moins à la date de publication de la présente loi et titulaires de l'un des diplômes universitaires de l'enseignement public marocain ou de diplômes reconnus équivalents, obtenu après trois (3) années d'études au moins en économie, finance, comptabilité ou gestion des entreprises dont la liste est fixée par voie réglementaire ou de tout autre diplôme étranger reconnu équivalent à l'un desdits diplômes, selon la réglementation en vigueur ;
- les titulaires d'un diplôme universitaire délivré après deux (2) années d'études au moins dans une discipline économique, comptable, financière ou de gestion des entreprises inscrits en cette qualité au rôle de la taxe professionnelle pendant neuf (9) ans au moins à la date de la publication de la présente loi ;

- les titulaires de diplôme marocain de technicien en option comptabilité ou du baccalauréat technique en option comptabilité et gestion exerçant au Maroc la profession de comptable, à titre libéral et indépendant et inscrits en cette qualité au rôle de la taxe professionnelle pendant douze (12) ans au moins à la date de la publication de la présente loi ;
- les personnes qui ont une formation comptable, qui exerçant au Maroc à la date de la publication de la présente loi la profession de comptable, à titre libéral et indépendant et sont inscrits en cette qualité au rôle de la taxe professionnelle pendant dix-huit (18) ans au moins à la date de la publication de la présente loi.

Toute fausse déclaration ou information erronée relevée dans le dossier de candidature à l'inscription sur la première liste des comptables agréés entraînera automatiquement la radiation de la personne concernée et son interdiction définitive de déposer toute autre demande d'inscription ultérieurement.

Article 103

A titre transitoire et exceptionnel, et pendant une période de 24 mois courant à partir de la date de publication de la présente loi et des textes pris pour son application, les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 102 peuvent être inscrites au tableau de l'Organisation des comptables agréés.

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 102 ci-dessus, et qui ne peuvent donc pas porter le titre de comptable agréé, mais exerçant les missions prévues à l'article premier de la présente loi, à titre libéral et inscrites en cette qualité au rôle de la taxe professionnelle avant le 1^{er} juillet 2015, doivent se faire déclarer, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi au « Bulletin officiel », auprès de la commission instituée par le premier alinéa de l'article 101 et ce, pour pouvoir :

1- continuer à exercer lesdites missions pendant une période de dix (10) ans à compter de la publication de la présente loi ;

2- être inscrites à l'Organisation professionnelle des comptables agréés si elles passent avec succès, durant ladite période, les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle organisé annuellement et dont les modalités seront fixées par décret.

Article 104

Les dispositions de l'article premier et l'article 98 ci-dessus n'entreront en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la publication au *Bulletin officiel* de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6388 du 4 kaada 1436 (20 août 2015).

Décret n° 2-15-806 du 14 jourmada II 1437 (24 mars 2016) pris en application de la loi n° 127-12 réglementant la profession de comptable agréé et instituant une Organisation professionnelle des comptables agréés.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 127-12 réglementant la profession de comptable agréé et instituant une Organisation professionnelle des comptables agréés promulguée par le dahir n° 1-15-111 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015), notamment ses articles 21 et 103 ;

Vu la loi n° 13-06 relative au Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises promulguée par le dahir n° 1-07-173 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 13 jourmada I 1437 (25 février 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En vue de l'inscription au tableau de l'organisation professionnelle des comptables agréés, sont organisés annuellement au siège du Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises un examen d'aptitude et un examen d'aptitude professionnelle, tels que prévus aux articles 21 et 103 de la loi n° 127-12 susvisée.

ART. 2. – L'examen d'aptitude et l'examen d'aptitude professionnelle sont supervisés par une commission composée de :

- directeur général du Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises en qualité de président, ou son suppléant ;
- quatre (4) professeurs parmi les professeurs permanents du Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises ;
- un représentant du ministère de l'économie et des finances ;
- trois (3) représentants de l'organisation professionnelle des comptables agréés ;
- deux (2) représentants de l'Ordre national des experts comptables.

Cette commission est chargée de l'étude des dossiers de candidature et s'assure de la satisfaction des candidats aux conditions légales prévues à l'article 21 de la loi n° 127-12 précitée pour les candidats de l'examen d'aptitude et celles visées à l'article 103 de la même loi pour les candidats à l'examen d'aptitude professionnelle.

Ladite commission est chargée également de la fixation des dates et les sujets des examens et des délibérations des résultats des examens écrits et oraux ; ainsi que des résultats définitifs de l'examen d'aptitude et de l'examen d'aptitude professionnelle.

ART. 3. – La commission se réunit sur convocation de son président au lieu et la date fixés par ce dernier.

Les réunions de la commission sont réputées valides en présence de la majorité absolue de ses membres dont le président.

Les décisions de la commission sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

ART. 4. – L'examen d'aptitude et l'examen d'aptitude professionnelle comprennent une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite comporte la rédaction de deux sujets obligatoires dont le premier porte sur la comptabilité et le droit fiscal (durée quatre heures) et le second porte sur le droit des affaires (durée quatre heures).

Les sujets de l'épreuve écrite peuvent être rédigés en arabe ou en français selon le choix du candidat.

L'épreuve orale porte sur des questions relatives aux missions dévolues au comptable agréé.

ART. 5. – Ne peuvent participer à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note qui ne peut être inférieure à 10 sur 20 dans chacun des sujets de l'épreuve écrite.

Ne peuvent être admis de manière définitive que les candidats ayant obtenu une note équivalente à 12 sur 20 au minimum comme moyenne entre les deux épreuves écrite et orale.

ART. 6. – Le président de la commission supervise l'annonce de l'examen d'aptitude et l'annonce de l'examen d'aptitude professionnelle sur le site internet du Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises et dans deux journaux nationaux publiés l'un en langue arabe et l'autre en langue française après l'accord du ministre de l'économie et des finances, au moins soixante jours avant la date fixée pour la réalisation des examens précités.

L'annonce fixe les dates, le lieu et les modalités de déroulement des épreuves relatives aux deux examens. Ladite annonce fixe également les documents devant être joints aux demandes de candidature.

Les candidats doivent s'acquitter des droits d'inscription lors du dépôt des demandes de candidature. Les montants desdits droits sont perçus par le Groupe institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises ainsi qu'il suit :

- cinq cents (500) dirhams pour les candidats à l'examen d'aptitude ;
- mille (1.000) dirhams pour les candidats à l'examen d'aptitude professionnelle.

ART. 7. – Les demandes de participation à l'examen d'aptitude et à l'examen d'aptitude professionnelle sont déposées auprès du Groupe institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises dans un délai qui ne doit pas dépasser trente (30) jours à la date de l'annonce.

ART. 8. – Une convocation portant le numéro, la date et le lieu du déroulement de l'examen est adressée au candidat par poste par lettre recommandée.

ART. 9. – Les résultats de l'épreuve écrite, puis les résultats définitifs de l'examen d'aptitude et de l'examen d'aptitude professionnelle sont affichés au siège du Groupe institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises et sur son site internet.

Sont également publiés impérativement lesdits résultats au siège du conseil national de l'organisation professionnelle des comptables agréés et sur son site internet ainsi que dans les centres où se sont déroulés les examens.

ART. 10. – Les candidats définitivement admis à l'examen d'aptitude doivent accomplir une période de stage dont la durée ne peut être inférieure à deux années successives et ininterrompues auprès d'un comptable agréé, couronnée par un rapport de fin de stage élaboré par le candidat et soutenu devant une commission composée d'un représentant du ministère chargé des finances, d'un professeur permanent au Groupe institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises et de deux (2) comptables agréés nommés par l'organisation professionnelle des comptables agréés à cette fin.

ART. 11. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 jomada II 1437 (24 mars 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'industrie, du
commerce, de l'investissement et de
l'économie numérique,*

MOULAY HAFID EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6456 du 6 rejeb 1437 (14 avril 2016).

Dahir n° 1-17-45 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 33-17 relative au transfert des attributions de l'autorité gouvernementale chargée de la justice au Procureur général du Roi près la Cour de Cassation, en sa qualité de chef du ministère public et édictant des règles d'organisation de la présidence du ministère public.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 33-17 relative au transfert des attributions de l'autorité gouvernementale chargée de la justice au Procureur général du Roi près la Cour de Cassation, en sa qualité de chef du ministère public et édictant des règles d'organisation de la présidence du ministère public, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 33-17

relative au transfert des attributions de l'autorité gouvernementale chargée de la justice au Procureur général du Roi près la Cour de Cassation, en sa qualité de chef du ministère public et édictant des règles d'organisation de la présidence du ministère public

Dispositions générales

Article premier

En application des dispositions de l'article 25 de la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats, le Procureur général du Roi près la Cour de Cassation, en sa qualité de chef du ministère public, exerce son autorité sur les magistrats du ministère public qui sont placés sous son autorité dans les différentes juridictions du Royaume.

Dans ce cadre, les magistrats du ministère public exercent leurs missions et leurs attributions prévues par les législations en vigueur, sous l'autorité, la supervision et le contrôle du chef du ministère public et de leurs supérieurs hiérarchiques.

Attributions de la présidence du ministère public

Article 2

Le Procureur général du Roi près la Cour de Cassation, en sa qualité de chef du ministère public, est subrogé au ministre de la justice dans l'exercice des attributions dévolues à ce dernier relatives à l'autorité et à la supervision exercées sur le ministère public et ses magistrats, y compris les ordres et les instructions écrites, conformes à la loi qui leurs sont adressés conformément aux textes législatifs en vigueur.

Outre les attributions dévolues en vertu des textes législatifs en vigueur au Procureur général du Roi près la Cour de Cassation, en sa qualité de chef du ministère public, il est subrogé au ministre de la justice dans :

- la supervision de l'activité du ministère public et le contrôle de celui-ci dans l'exercice des prérogatives afférentes à l'action publique et au contrôle de son déroulement, dans le cadre du respect de la teneur de la politique pénale conformément aux législations en vigueur ;
- la veille au bon déroulement des actions relevant de sa compétence ;
- l'exercice des recours relatifs aux actions prévues au paragraphe 2 ci-dessus ;
- le suivi des affaires soumises aux juridictions, dont le ministère public est partie.

Article 3

En application des dispositions de l'article 80 de la loi organique n°100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, les magistrats du ministère public appelés à présider une instance ou une commission, à y occuper un poste de membre ou à y accomplir toute mission temporaire ou permanente sont nommés ou proposés par ledit conseil, selon le cas, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, après consultation du Procureur général du Roi près la Cour de Cassation, en sa qualité de chef du ministère public.

Organisation de la présidence du ministère public

Article 4

La présidence du ministère public dispose de structures administratives, financières et techniques afin d'assister le Procureur général du Roi près la Cour de Cassation dans l'exercice de ses missions. Les attributions de ces structures, leurs règles d'organisation et les modalités de leur fonctionnement sont fixées par une décision établie par le Procureur général du Roi près la Cour de Cassation qui la soumet au visa de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Le Procureur général du Roi près la Cour de Cassation, en sa qualité de chef du ministère public, peut recruter des cadres administratifs et techniques conformément aux conditions et modalités fixées en vertu du statut applicable aux fonctionnaires du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire prévu à l'article 50 de la loi organique précitée n° 100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire. Ils sont soumis aux dispositions dudit statut.

La présidence du ministère public dispose de ressources humaines qualifiées constituées de magistrats et de fonctionnaires détachés auprès d'elle ou mis à sa disposition conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En outre, le Procureur général du Roi près la Cour de Cassation, en sa qualité de chef du ministère public, peut se faire assister, chaque fois que les besoins du service l'exigent, par des experts et des conseillers externes avec lesquels il conclut des contrats afin d'effectuer des tâches définies pour une période déterminée.

Article 5

Les crédits affectés à la présidence du ministère public sont inscrits dans le budget général de l'Etat.

Le Procureur général du Roi près la Cour de Cassation, en sa qualité de chef du ministère public, est l'ordonnateur des dépenses. Il peut en donner délégation selon les formes et les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6

L'Etat met à la disposition de la présidence du ministère public les immeubles et les meubles nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 7

Est détaché auprès de la présidence du ministère public un comptable public nommé par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances pour exercer les attributions dévolues aux comptables publics par les lois et règlements en vigueur.

Article 8

Toutes les personnes en activité au sein des divers services du ministère public et de sa présidence sont tenues au secret professionnel concernant toutes informations, documents ou pièces auxquels elles ont accès à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Dispositions finales

Article 9

Sont transférés à la présidence du ministère public les archives, les documents et les dossiers relatifs aux attributions du ministère public détenus par l'autorité gouvernementale chargée de la justice.

Article 10

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* à l'exception des dispositions des articles premier, 2 et 9 ci-dessus qui entrent en vigueur à compter du 7 octobre 2017 et ce, conformément aux dispositions des articles 111 et 117 de la loi organique précitée n° 106-13 portant statut des magistrats.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6605 du 27 hijra 1438 (18 septembre 2017).

Dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) portant promulgation de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambres des représentants.

Fait à Rabat, le 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 99-15

instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale

Chapitre premier

Objet et champs d'application

Article premier

Il est institué en vertu de la présente loi un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale visés à l'article 2 ci-dessous.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous, sont obligatoirement soumises au régime des pensions prévu à l'article premier ci-dessus, les personnes soumises à la loi n°98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale.

Les personnes précitées sont désignées dans la suite de la présente loi par « les adhérents ».

Article 3

Les personnes visées à l'article 2 ci-dessus sont réparties selon les professions et les activités qu'elles exercent.

La liste des catégories et des sous-catégories des personnes exerçant lesdites professions et activités est fixée par voie réglementaire.

Article 4

Les modalités d'application du régime des pensions, institué en vertu de la présente loi, à chaque catégorie, sous-catégorie ou groupe de catégories visées à l'article 3 ci-dessus, sont fixées par décret après concertation avec les catégories concernées et les partenaires sociaux.

Article 5

L'assujettissement au régime des pensions est facultatif pour les personnes visées à l'article 2 ci-dessus, dont le revenu forfaitaire prévu à l'article 14 ci-dessous, relatif à la catégorie, la sous catégorie ou le groupe de catégories, auxquels elles appartiennent, ne dépasse pas un montant fixé par voie réglementaire.

Chapitre II

Règles d'immatriculation

Article 6

Toute personne, appartenant aux catégories prévues à l'article 2 ci-dessus qui remplit les conditions prévues par la présente loi, est immatriculée d'office au régime des pensions sur la base de la demande d'immatriculation qu'elle a présentée pour bénéficier du régime de l'assurance maladie obligatoire de base concernant les catégories précitées.

Article 7

Tout changement de résidence ou toute modification intervenue dans la situation de l'adhérent doivent être déclarés à l'organisme gestionnaire, dans les trente (30) jours qui suivent le changement ou la modification.

Chapitre III

Règles de gestion

Article 8

La gestion du régime des pensions est confiée à la Caisse nationale de sécurité sociale, instituée par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.

Article 9

Outre les missions qui lui sont dévolues en matière des autres prestations de sécurité sociale et du régime de l'assurance maladie obligatoire de base des salariés et titulaires de pensions du secteur privé, le conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale connaît de toutes les questions relatives à la gestion du régime des pensions institué en vertu de la présente loi, en parallèle avec la gestion du régime de l'assurance maladie obligatoire de base concernant les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées visés à l'article 2 de la présente loi et règle toutes les affaires se rapportant aux deux régimes.

Article 10

Les réunions du conseil d'administration de la Caisse relatives à la gestion des régimes visés à l'article 9 ci-dessus doivent se tenir selon la même composition et les mêmes conditions de quorum et de vote, fixées dans la loi n°98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base concernant les personnes visées à l'article 2 ci-dessus, et séparément des autres réunions relatives à la gestion des prestations de sécurité sociale et du régime de l'assurance maladie obligatoire de base des salariés et des titulaires de pensions du secteur privé.

Article 11

Le conseil se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an notamment pour :

- arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- examiner et arrêter le budget et le programme de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration peut créer tout comité ou commission spécialisée dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions.

Article 12

La gestion du régime des pensions par la Caisse nationale de sécurité sociale, est effectuée de manière indépendante de celle des autres régimes et des autres prestations.

A cet effet, les opérations financières et comptables y afférentes font l'objet d'un budget autonome qui comprend :

a) En ressources :

- les cotisations des adhérents ;
- le produit des placements financiers ;
- le produit des majorations, astreintes et pénalités de retard ;
- les aides, dons et legs dont la réception est acceptée par le conseil d'administration ;
- toutes autres ressources qui peuvent être affectées au régime des pensions par voie législative ou réglementaire.

b) En dépenses :

- les montants des pensions ;
- les montants des pécules ;
- les dépenses de fonctionnement.

Chapitre IV*Règles de financement***Article 13**

Les ressources du régime des pensions comprennent :

- les cotisations des adhérents ;
- le produit des placements financiers ;
- le produit des majorations, astreintes et pénalités de retard ;

- les aides, dons et legs dont la réception est acceptée par le conseil d'administration ;
- toutes autres ressources qui peuvent être affectées au régime des pensions par voie législative ou réglementaire.

Article 14

Tout adhérent doit verser régulièrement à la Caisse nationale de sécurité sociale les cotisations dues dans les délais fixés pour chaque catégorie, sous-catégorie ou groupe de catégories des personnes visées à l'article 2 ci-dessus.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-après, la cotisation au titre du régime de pensions, due par chaque adhérent, est déterminée sur la base du revenu forfaitaire applicable à la catégorie, à la sous-catégorie ou au groupe de catégories dont il relève.

Les modalités de détermination des délais et des revenus forfaitaires ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 15

Lors de son immatriculation, l'adhérent peut choisir une assiette de cotisation supérieure au revenu forfaitaire applicable à la catégorie ou la sous-catégorie dont il relève.

Il peut également revenir à l'assiette de cotisation applicable à la catégorie ou la sous-catégorie dont il relève ou changer son assiette de cotisation par un revenu forfaitaire supérieur à celui applicable à la catégorie ou la sous-catégorie dont il relève.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 16

Le montant de la cotisation due à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre du régime des pensions est déterminé sur la base du revenu forfaitaire visé aux articles 14 et 15 ci-dessus, et d'un taux de cotisation fixé par voie réglementaire.

Article 17

Tout retard de versement des cotisations dues au titre du régime des pensions, donne lieu à l'application d'une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,5 % pour chacun des mois de retard suivants.

Chapitre V*Constitution des droits***Article 18**

Le régime des pensions a pour objet la constitution de droits pour le service de pensions de vieillesse et de survivants.

Article 19

L'inscription des droits au titre du régime des pensions au profit de l'adhérent est effectuée à l'encaissement de ses cotisations par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 20

Il est tenu, pour chaque adhérent, un compte individuel.

Le montant de la cotisation de l'adhérent, nette des chargements de gestion, est inscrit dans ledit compte et exprimé en points de retraite.

Les chargements de gestion, destinés à couvrir le coût de fonctionnement du régime des pensions, sont fixés par voie réglementaire.

Article 21

Le nombre de points de retraite acquis chaque année par un adhérent est égal au quotient du montant de la cotisation annuelle par la valeur d'acquisition du point au titre de l'année et ce, comme suit :

$$P_n = C_n / Va_n$$

Où :

- P_n : nombre de points acquis au titre de l'année n ;
- C_n : montant de la cotisation au titre de l'année n, nette des chargements de gestion ;
- Va_n : valeur d'acquisition du point de l'année n.

Article 22

La valeur d'acquisition du point de l'année n est égale à la valeur d'acquisition du point au titre de l'année n-1 multipliée par le taux d'évolution de la moyenne annuelle des revenus soumis à cotisation constaté entre l'année n-2 et l'année n-1, lorsque ce taux est égal ou supérieur à un (1).

Ainsi, la valeur d'acquisition du point de l'année n est calculée comme suit :

$$Va_n = Va_{n-1} \times (R_{n-1} / R_{n-2})$$

Où :

- Va_n : valeur d'acquisition du point de l'année n ;
- Va_{n-1} : valeur d'acquisition du point de l'année n-1 ;
- R_{n-1} : moyenne des revenus soumis à cotisation de l'année n-1 ;
- R_{n-2} : moyenne des revenus soumis à cotisation de l'année n-2 ;

Si ledit taux est inférieur à 1, la valeur d'acquisition du point de l'année n est égale à celle de l'année n-1.

Les modalités de calcul de la valeur d'acquisition du point sont fixées par voie réglementaire.

Article 23

En sus de la cotisation visée à l'article 16 ci-dessus, l'adhérent a la faculté d'acquérir des points supplémentaires moyennant le versement, à tout moment, de cotisations exceptionnelles dont le montant ne peut être inférieur à un seuil minimum fixé par voie réglementaire.

Chaque cotisation exceptionnelle, nette des chargements de gestion, est inscrite au compte individuel de l'adhérent et est exprimée en points dont le nombre est égal au quotient de son montant par la valeur d'acquisition du point à la date de l'encaissement de cette cotisation, affecté d'un coefficient actuariel fixé par voie réglementaire, en fonction des caractéristiques démographiques de l'adhérent et ce, comme suit :

$$Ps_n = (Cex_n / Va_n) \times A$$

Où :

- Ps_n : nombre de points supplémentaires au titre de l'année n ;
- Cex_n : cotisation exceptionnelle nette des chargements de gestion au titre de l'année n ;
- Va_n : valeur d'acquisition du point de l'année n ;
- A : coefficient actuariel.

Chapitre VI

Pension de vieillesse

Article 24

Tout adhérent, ayant atteint l'âge de soixante cinq (65) ans, a droit à une pension de vieillesse calculée sur la base du total de ses points acquis inscrits à son compte individuel.

Toutefois, ce droit peut faire l'objet :

- d'une liquidation anticipée au plus tôt à l'âge de soixante (60) ans. Dans ce cas, le nombre de points acquis à la date de liquidation est affecté d'un coefficient de réduction. La liquidation anticipée n'est accordée que si le montant de la pension est égal ou supérieur au montant de la pension de vieillesse fixé en application de l'article unique de la loi n° 18-96 instituant un montant minimum des pensions d'invalidité ou de vieillesse servies par la Caisse nationale de sécurité sociale, promulguée par le dahir n° 1-96-104 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) ;
- d'un ajournement au plus tard à l'âge de soixante quinze (75) ans. Cet ajournement entraîne la majoration du nombre de points par l'application d'un coefficient de prorogation.

Les coefficients de réduction et de prorogation sont fixés par voie réglementaire.

Article 25

La pension de vieillesse est égale au produit du total des points inscrits au compte individuel, visé à l'article 20 ci-dessus, éventuellement affecté du coefficient de réduction ou de prorogation, par la valeur du point à la liquidation comme suit :

$$PV = P \times VL_n \times Z$$

Où :

- PV: pension de vieillesse ;
- P: Total des points inscrits au compte individuel ;
- VL_n : valeur des point à la liquidation au titre de l'année n.
- Z : Coefficient de réduction ou de prorogation.

Article 26

La valeur du point à la liquidation de l'année est égale à la valeur du point à la liquidation au titre de l'année précédente multipliée par le taux d'évolution de la moyenne annuelle des revenus soumis à cotisation, visé à l'article 22 ci-dessus et ce, comme suit :

$$VL_n = VL_{n-1} \times (R_{n-1}/R_{n-2})$$

Où :

- VL_n : valeur du point à la liquidation de l'année n ;
- VL_{n-1} : valeur du point à la liquidation de l'année n -1 ;
- R_{n-1}/R_{n-2} : valeur découlant de l'application des dispositions de l'article 22 ci-dessus.

La valeur du point à la liquidation lors de la première et deuxième années d'entrée en vigueur du régime des pensions est fixée à un (1).

Article 27

La pension de vieillesse est liquidée, selon les modalités fixées par voie réglementaire :

- au 65^{ème} anniversaire de l'adhérent ;
- à l'âge indiqué par l'adhérent, en cas d'anticipation de la liquidation ou de son ajournement et ce, sur demande de l'adhérent adressée à cet effet à la Caisse nationale de sécurité sociale.

En aucun cas, l'anticipation ou l'ajournement ne peuvent avoir d'effets rétroactifs.

Article 28

L'adhérent qui a liquidé ses droits, sous forme de pension ou de pécule, tout en demeurant actif, peut continuer à cotiser dans le régime de pensions en vue de la constitution de droits supplémentaires. Les droits découlant de la continuation de versement des cotisations sont calculés dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 19 à 23 ci-dessus.

Ils sont liquidés sous forme de pension, lorsque l'adhérent concerné le demande, ou de pécule sous réserve des dispositions de l'article 36 ci-dessous.

Article 29

Lorsque l'extrait de l'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu produit par l'adhérent ne mentionne pas le jour de naissance, il est retenu le dernier jour du mois de sa naissance. Lorsqu'il ne mentionne ni le jour ni le mois de naissance, il est retenu le 30 juin comme jour et mois de naissance.

Chapitre VII

Pensions de survivants

Article 30

Ont droit à une pension de survivants, en cas de décès d'un adhérent ou du titulaire d'une pension de vieillesse :

- le conjoint ou les épouses ;
- les enfants à charge âgés de moins de seize ans ou de vingt et un an au cas où ils poursuivent leurs études, ou de dix-huit ans s'ils poursuivent une formation professionnelle dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur en la matière. Aucune limite d'âge ne peut être opposée aux enfants qui sont dans l'incapacité totale et absolue de travailler par suite d'infirmités et pendant toute la durée de ces infirmités.

Article 31

L'entrée en jouissance des pensions de survivants commence au premier jour du mois suivant la date du décès de l'adhérent ou du titulaire d'une pension de vieillesse et ce, sur la base d'une demande adressée à cet effet à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 32

Une pension de survivants est due à un conjoint si le mariage est conclu antérieurement à l'événement qui a conduit au décès de l'adhérent ou du titulaire de la pension de vieillesse.

Toutefois, le droit à la pension de survivants est acquis au conjoint si un enfant est né durant l'union conjugale ou dans les trois cent jours qui suivent la date du décès de l'adhérent ou du titulaire de la pension de vieillesse.

Article 33

La pension de survivants est égale, pour le conjoint ou pour l'ensemble des épouses, à 50 % du montant de la pension de vieillesse à laquelle le titulaire de pension avait droit ou à laquelle l'adhérent aurait pu prétendre à la date de son décès.

Cette pension est répartie définitivement au moment de la liquidation par parts égales entre les épouses survivantes.

Article 34

La pension de survivants est égale, pour l'ensemble des orphelins, à 50% de la pension de vieillesse à laquelle le titulaire de la pension avait droit ou à laquelle l'adhérent aurait pu prétendre à la date de son décès.

Cette pension est répartie définitivement au moment de la liquidation par parts égales entre les orphelins survivants remplissant les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus.

Article 35

Les modalités de présentation de la demande de jouissance des pensions de survivants et de leur service sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre VIII*Pécule***Article 36**

Sous réserves des dispositions du dahir portant loi n° 1-93-29 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) relatif à la coordination des régimes de prévoyance sociale, lorsqu'à l'occasion de sa liquidation intervenue à partir de l'âge de soixante cinq (65) ans de l'adhérent, une pension de vieillesse est inférieure au montant de la pension de vieillesse fixé en vertu de l'article unique de la loi n° 18-96 précitée, il est procédé à la transformation de ladite pension en pécule versé à l'adhérent.

Cette transformation s'applique également, en cas de décès de l'adhérent, à la pension à laquelle il aurait eu droit à la date de son décès, si elle est inférieure au montant visé au premier alinéa ci-dessus. Dans ce cas, le pécule est réparti entre les survivants conformément aux dispositions des articles 33 et 34 ci-dessus.

Article 37

Le pécule, visé à l'article 36 ci-dessus, est égal au produit de la pension de vieillesse à liquider par un coefficient actuariel et ce, comme suit :

$$Pe = P \times K$$

Où :

- Pe : montant du pécule ;
- P : pension de vieillesse à liquider ;
- K : coefficient actuariel.

Chapitre IX*Revalorisation des pensions***Article 38**

Les pensions servies par le régime des pensions sont revalorisées, le cas échéant, le 1^{er} janvier de chaque année.

Sous réserve des dispositions de l'article 46 ci-dessous le taux de revalorisation est déterminé sur la base des résultats de la gestion financière du régime des pensions conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

Chapitre X*Régime financier et contrôle***Article 39**

Le compte individuel, prévu à l'article 20 ci-dessus, d'un adhérent est clos à l'occasion de la liquidation des droits sous forme de pension ou de pécule.

Article 40

Sous réserves des dispositions de l'article 36 ci-dessus, lors de la liquidation d'une pension de vieillesse ou d'une pension de survivants conformément aux chapitres VI et VII ci-dessus, il est procédé au calcul du capital constitutif de rente permettant le service de cette pension soit au titulaire de pension et à ses ayants droit, soit aux ayants droit de l'adhérent décédé. Les modalités de calcul et de financement dudit capital sont fixées par voie réglementaire.

Article 41

La Caisse nationale de sécurité sociale doit constituer une provision mathématique au titre des droits aux pensions en constitution des adhérents et une provision mathématique au titre des pensions en service.

Le capital constitutif de la rente, visé à l'article 40 ci-dessus, est viré à la provision mathématique des pensions en service.

Les modalités de constitution, d'évaluation, de représentation et de dépôt des provisions mathématiques sont fixées par voie réglementaire.

Ces modalités doivent tenir compte d'une séparation entre les engagements du régime des pensions au titre des droits aux pensions en constitution des adhérents et ceux en service.

Article 42

Outre les provisions mathématiques visées à l'article 41 ci-dessus, la Caisse nationale de sécurité sociale doit à tout moment inscrire, au passif du régime des pensions et représenter à son actif, des provisions techniques dont les modalités de constitution, d'évaluation, de représentation et de dépôt sont fixées par voie réglementaire.

Article 43

La Caisse nationale de sécurité sociale constitue une réserve de gestion alimentée par l'excédent annuel des chargements de gestion visés à l'article 20 ci-dessus, sur les frais nécessaires au fonctionnement du régime des pensions et engagés conformément au budget visé à l'article 12 ci-dessus.

Lorsque le montant de cette réserve dépasse l'équivalent de deux (2) fois le montant de la moyenne annuelle du total des charges constatées au cours des deux (2) derniers exercices, il est procédé au virement du surplus aux provisions techniques selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 44

Par complément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014), ladite autorité exerce le contrôle sur la Caisse nationale de sécurité sociale, au titre de la gestion du régime de pensions. Ce contrôle, qui s'exerce selon les dispositions de l'article 11 de ladite loi, a pour objet de veiller au respect par cette caisse des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 45

La Caisse nationale de sécurité sociale doit réaliser un audit actuariel de la situation du régime des pensions selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 46

Lorsqu'il apparaît que la situation financière du régime des pensions risque de ne plus donner de garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements, la Caisse nationale de sécurité sociale doit présenter à l'Autorité visée à l'article 44 ci-dessus, un plan de rétablissement accompagné d'un rapport actuariel.

Ce plan doit comporter les mesures relatives aux paramètres de détermination des cotisations et/ou de la valeur du point à la liquidation permettant la satisfaction de ces garanties.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 47

A défaut de présentation par la Caisse nationale de sécurité sociale du plan de rétablissement visé à l'article 46 ci-dessus ou de rejet par l'autorité visée à l'article 44 ci-dessus du plan de rétablissement présenté par la caisse ou d'inexécution, dans les délais impartis, du plan de rétablissement accepté, ladite autorité adresse au Chef du gouvernement un rapport dans lequel elle constate ces faits et propose, le cas échéant, les mesures à prendre pour rétablir l'équilibre du régime des pensions.

Article 48

La Caisse nationale de sécurité sociale est tenue de présenter à l'Autorité visée à l'article 44 ci-dessus, tous les deux (2) ans, un rapport actuariel d'évaluation de la valeur d'acquisition du point compte tenu de la structure démographique du régime des pensions.

Ce rapport doit se prononcer sur l'équilibre tarifaire du régime des pensions et proposer le cas échéant, lorsqu'il apparaît que ladite valeur risque de compromettre cet équilibre, les ajustements nécessaires étalés sur une durée qui ne peut être supérieure à cinq (5) ans.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 49

L'autorité visée à l'article 44 ci-dessus adresse au Chef du gouvernement un rapport dans lequel elle constate les faits suivants :

- défaut de présentation par la Caisse nationale de sécurité sociale du rapport actuariel visé à l'article 48 ci-dessus ;
- rejet par l'autorité du rapport présenté par la caisse ;
- inapplication par la Caisse des ajustements proposés par lui dans les délais impartis.

Ladite autorité propose, le cas échéant, dans le rapport précité les mesures à prendre pour rétablir l'équilibre tarifaire du régime des pensions.

Chapitre XI

Privilège, recouvrement et prescription

Article 50

Pour le recouvrement des créances dues à la Caisse nationale de sécurité sociale en vertu de la présente loi ainsi que des frais de poursuites, sont appliquées les dispositions de l'article 28 du dahir portant loi n° 1-72-184 précité et ce, conformément à la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Sont également appliquées en ce qui concerne la prescription de l'action en recouvrement desdites créances les dispositions de l'article 76 du dahir portant loi n° 1-72-184 précité.

Article 51

L'action de l'adhérent ou de ses ayants droit pour le paiement des arrérages de la pension de vieillesse ou de la pension de survivants, se prescrit par trente (30) ans.

Le délai de prescription court à compter du premier jour du mois suivant celui auquel la pension se rapporte ou s'il s'agit d'une pension de survivants à partir du jour du décès de l'adhérent ou du titulaire de la pension.

Chapitre XII

Sanctions

Article 52

Tout adhérent qui ne procède pas au versement à la Caisse nationale de sécurité sociale des cotisations, prévues à l'article 14 ci-dessus, dans les délais légaux, est passible d'une amende de 200 à 2000 dirhams pour chaque versement non effectué.

En cas de récidive, la sanction ci-dessus est portée au double.

Chapitre XIII

Dispositions finales

Article 53

Les dispositions du dahir portant loi n° 1-93-29 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) relatif à la coordination des régimes de prévoyance sociale s'appliquent au régime de pensions institué par la présente loi.

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 dudit dahir portant loi, lorsque le régime des pensions est le dernier régime d'immatriculation du titulaire de la pension, l'ensemble des prestations familiales est pris en charge et payé par le régime de prévoyance sociale dont relevait l'intéressé avant son immatriculation au dernier régime et ce, dans les conditions prévues par la législation et réglementation relative audit régime de prévoyance sociale.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 54

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur, selon chaque catégorie, sous-catégorie ou groupe de catégories dont dépendent les personnes prévues à l'article 2 ci-dessus, à compter du premier jour du mois qui suit le mois de la publication au *Bulletin officiel* des textes réglementaires nécessaires à son application pour chaque catégorie, sous-catégorie ou groupe de catégories précitées et ce, de manière interdépendante et simultanée avec l'entrée en vigueur de la législation particulière relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base les concernant.

Dahir n° 1-14-47 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) portant publication de la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de Ballast et sédiments des navires, faite à Londres le 13 février 2004

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de Ballast et sédiments des navires, faite à Londres le 13 février 2004 ;

Vu la loi n° 12-12 portant approbation de la Convention précitée promulguée par le dahir n° 1-13-22 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention précitée, fait à Londres le 23 novembre 2015,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de Ballast et sédiments des navires, faite à Londres le 13 février 2004.

Fait à Rabat, le 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**CONVENTION INTERNATIONALE DE 2004 POUR LE CONTRÔLE
ET LA GESTION DES EAUX DE BALLAST ET
SÉDIMENTS DES NAVIRES**

LES PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

RAPPELANT l'article 196 1) de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, qui dispose notamment que "les États prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant de l'utilisation de techniques dans le cadre de leur juridiction ou sous leur contrôle, ou l'introduction intentionnelle ou accidentelle en une partie du milieu marin d'espèces étrangères ou nouvelles pouvant y provoquer des changements considérables et nuisibles",

NOTANT les objectifs de la Convention de 1992 sur la diversité biologique et le fait que le transfert et l'introduction d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes par les eaux de ballast des navires menacent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que la décision IV/5 concernant la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes marins et côtiers, adoptée en 1998 par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (COP 4), de même que la décision VI/23 concernant les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces, y compris les principes directeurs relatifs aux espèces envahissantes, adoptée en 2002 par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (COP 6),

NOTANT AUSSI que la Conférence de 1992 des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) avait prié l'Organisation maritime internationale ("l'Organisation") d'envisager d'adopter des règles appropriées concernant le rejet des eaux de ballast,

AYANT À L'ESPRIT l'approche de précaution énoncée au Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et mentionnée dans la résolution MEPC.67(37), adoptée le 15 septembre 1995 par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation,

AYANT À L'ESPRIT ÉGALEMENT que le Sommet mondial de 2002 pour le développement durable a demandé, au paragraphe 34 b) de son Plan d'application, des actions à tous les niveaux pour accélérer la mise au point de mesures visant à trouver une solution au problème des espèces allogènes envahissantes rejetées dans l'eau de ballast,

CONSCIENTES que le rejet incontrôlé d'eaux de ballast et de sédiments par les navires a entraîné le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes qui portent atteinte ou nuisent à l'environnement, à la santé humaine, aux biens et aux ressources;

RECONNAISSANT l'importance que l'Organisation a donnée à cette question en adoptant les résolutions de l'Assemblée A.774(18) en 1993 et A.868(20) en 1997 afin de traiter du transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes,

RECONNAISSANT EN OUTRE que plusieurs États ont agi individuellement afin de prévenir, réduire au minimum et, en dernier ressort, éliminer les risques d'introduction d'organismes

aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes par les navires entrant dans leurs ports, et reconnaissant aussi que cette question, qui présente un intérêt mondial, nécessite la prise de mesures fondées sur des règles applicables à l'échelle mondiale et des directives pour l'application efficace et l'interprétation uniforme de ces règles,

DÉSIREUSES de voir se poursuivre la mise au point d'options de gestion des eaux de ballast plus sûres et plus efficaces qui permettront de prévenir, de réduire au minimum et, en dernier ressort, d'éliminer le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes,

RÉSOLUES à prévenir, réduire au minimum et, en dernier ressort, éliminer les risques pour l'environnement, la santé humaine, les biens et les ressources dus au transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes, grâce au contrôle et à la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, tout en évitant les effets secondaires indésirables qu'un tel contrôle pourrait avoir, et à encourager l'évolution des connaissances et technologies connexes,

CONSIDÉRANT que le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs est de conclure une Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article 1 *Définitions*

Aux fins de la présente Convention, sauf disposition expresse contraire :

1 "Administration" désigne le gouvernement de l'État sous l'autorité duquel le navire est exploité. Dans le cas d'un navire autorisé à battre le pavillon d'un État, l'Administration est le gouvernement de cet État. Dans le cas des plates-formes flottantes affectées à l'exploration et à l'exploitation des fonds marins et de leur sous-sol adjacents aux côtes sur lesquelles l'État côtier exerce des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles, y compris les unités flottantes de stockage (FSU) et les unités flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSO), l'Administration est le gouvernement de l'État côtier intéressé.

2 "Eaux de ballast" désigne les eaux et les matières en suspension prises à bord d'un navire pour contrôler l'assiette, la gîte, le tirant d'eau, la stabilité ou les contraintes.

3 "Gestion des eaux de ballast" désigne les processus mécanique, physique, chimique et biologique utilisés, isolément ou parallèlement, pour éliminer ou rendre inoffensifs les organismes aquatiques nuisibles et les agents pathogènes présents dans les eaux de ballast et sédiments, ou à empêcher qu'ils soient admis dans ces eaux et sédiments ou rejetés avec ces eaux et sédiments.

4 "Certificat" désigne le Certificat international de gestion des eaux de ballast.

5 "Comité" désigne le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation.

6 "Convention" désigne la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.

- 7 "Jauge brute" désigne la jauge brute calculée conformément aux règles sur le jaugeage des navires énoncées à l'Annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, ou dans toute convention qui lui succéderait.
- 8 "Organismes aquatiques nuisibles et agents pathogènes" désigne les organismes aquatiques et les agents pathogènes qui, s'ils sont introduits dans la mer, les estuaires ou les cours d'eau, peuvent mettre en danger l'environnement, la santé humaine, les biens ou les ressources, porter atteinte à la diversité biologique ou gêner toute autre utilisation légitime de ces milieux.
- 9 "Organisation" désigne l'Organisation maritime internationale.
- 10 "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation.
- 11 "Sédiments" désigne les matières provenant de l'eau de ballast qui se sont déposées à l'intérieur d'un navire.
- 12 "Navire" désigne un bâtiment de quelque type que ce soit exploité en milieu aquatique et englobe les engins submersibles, les engins flottants, les plates-formes flottantes, les FSU et les FPSO.

Article 2 *Obligations générales*

- 1 Les Parties s'engagent à donner pleinement effet aux dispositions de la présente Convention et de son Annexe afin de prévenir, de réduire au minimum et, en dernier ressort, d'éliminer le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes grâce au contrôle et à la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.
- 2 L'Annexe fait partie intégrante de la présente Convention. Sauf disposition expresse contraire, toute référence à la présente Convention constitue en même temps une référence à son Annexe.
- 3 Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme empêchant une Partie de prendre, individuellement ou conjointement avec d'autres Parties, des mesures plus rigoureuses destinées à prévenir, réduire ou éliminer le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes grâce au contrôle et à la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, en conformité avec le droit international.
- 4 Les Parties s'efforcent de coopérer afin de garantir la mise en oeuvre, l'observation et la mise en application effectives de la présente Convention.
- 5 Les Parties s'engagent à favoriser l'amélioration continue de la gestion des eaux de ballast et des normes visant à prévenir, réduire au minimum et, en dernier ressort, éliminer le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes grâce au contrôle et à la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.
- 6 Lorsqu'elles agissent en application de la présente Convention, les Parties s'efforcent de ne pas porter atteinte ni nuire à leur environnement, à la santé humaine, aux biens ou aux ressources, ou à ceux d'autres États.

7 Les Parties devraient veiller à ce que les pratiques de gestion des eaux de ballast utilisées pour satisfaire à la présente Convention n'entraînent pas plus de dommages à leur environnement, à la santé humaine, aux biens ou aux ressources, ou à ceux d'autres Etats, qu'elles n'en préviennent.

8 Les Parties encouragent les navires autorisés à battre leur pavillon et auxquels s'applique la présente Convention à éviter, dans la mesure où cela est possible dans la pratique, à prendre des eaux de ballast contenant des organismes aquatiques potentiellement nuisibles et des agents pathogènes, ainsi que des sédiments pouvant contenir de tels organismes, notamment en favorisant la mise en oeuvre satisfaisante des recommandations élaborées par l'Organisation.

9 Les Parties s'efforcent de coopérer, sous les auspices de l'Organisation, pour faire face aux menaces et aux risques qui pèsent sur les écosystèmes marins sensibles, vulnérables ou menacés et sur la diversité biologique, dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, dans le contexte de la gestion des eaux de ballast.

Article 3 *Champ d'application*

1 Sauf disposition expresse contraire de la présente Convention, celle-ci s'applique :

- a) aux navires qui sont autorisés à battre le pavillon d'une Partie; et
- b) aux navires qui ne sont pas autorisés à battre le pavillon d'une Partie mais qui sont exploités sous l'autorité d'une Partie.

2 La présente Convention ne s'applique pas :

- a) aux navires qui ne sont pas conçus ou construits pour transporter des eaux de ballast;
- b) aux navires d'une Partie qui sont exploités uniquement dans les eaux relevant de la juridiction de cette Partie, à moins que celle-ci ne décide que le rejet d'eaux de ballast par de tels navires porterait atteinte ou nuirait à son environnement, à la santé humaine, aux biens ou aux ressources, ou à ceux d'États adjacents ou d'autres États;
- c) aux navires d'une Partie qui sont exploités uniquement dans les eaux relevant de la juridiction d'une autre Partie, à condition que cette exclusion soit autorisée par la seconde Partie. Une Partie ne doit en aucun cas accorder une telle autorisation si cela risque de porter atteinte ou nuire à son environnement, à la santé humaine, aux biens ou aux ressources, ou à ceux d'États adjacents ou d'autres États. Toute Partie qui refuse d'accorder une telle autorisation doit notifier à l'Administration du navire intéressé que la présente Convention s'applique au navire en question;
- d) aux navires qui sont exploités uniquement dans les eaux relevant de la juridiction d'une Partie et en haute mer, à l'exception de ceux auxquels une autorisation visée à l'alinéa c) ci-dessus n'a pas été accordée, à moins que cette Partie ne décide que le rejet d'eaux de ballast par de tels navires porterait atteinte ou nuirait à son

environnement, à la santé humaine, aux biens ou aux ressources, ou à ceux d'États adjacents ou d'autres États;

- e) aux navires de guerre, aux navires de guerre auxiliaires ou autres navires appartenant à un État ou exploités par lui et utilisés exclusivement, à l'époque considérée, pour un service public non commercial. Cependant, chaque Partie s'assure, en prenant des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires de ce type lui appartenant ou exploités par elle, que ceux-ci agissent d'une manière compatible avec la présente Convention, pour autant que cela soit raisonnable et possible dans la pratique ; et
- f) aux eaux de ballast permanentes dans des citernes scellées à bord des navires, qui ne font pas l'objet d'un rejet.

3 Dans le cas des navires d'États non Parties à la présente Convention, les Parties appliquent les prescriptions de la présente Convention dans la mesure nécessaire pour que ces navires ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable.

Article 4 *Mesures de contrôle du transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes par les eaux de ballast et sédiments des navires*

1 Chaque Partie exige que les navires auxquels la présente Convention s'applique, et qui sont autorisés à battre son pavillon ou sont exploités sous son autorité, respectent les prescriptions de la présente Convention, y compris les normes et prescriptions applicables de l'Annexe, et prend des mesures effectives pour veiller à ce que ces navires satisfassent à ces prescriptions.

2 Compte dûment tenu de ses conditions particulières et de ses moyens, chaque Partie élabore des politiques, stratégies ou programmes nationaux pour la gestion des eaux de ballast dans ses ports et les eaux relevant de sa juridiction, qui concordent avec les objectifs de la présente Convention et en favorisent la réalisation.

Article 5 *Installations de réception des sédiments*

1 Chaque Partie s'engage à assurer la mise en place d'installations de réception adéquates des sédiments dans les ports et dans les terminaux qu'elle a désignés et où ont lieu le nettoyage ou les réparations des citernes à ballast, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation. Elle veille à ce que ces installations de réception soient exploitées sans imposer de retard indu aux navires et permettent d'évacuer en toute sécurité les sédiments sans porter atteinte ni nuire à son environnement, à la santé humaine, aux biens ou aux ressources, ou à ceux d'autres États.

2 Chaque Partie notifie à l'Organisation, pour communication aux autres Parties intéressées, tous les cas où il est allégué que les installations visées au paragraphe 1 sont inadéquates.

Article 6 *Recherche scientifique et technique et surveillance*

- 1 Les Parties s'efforcent, individuellement ou collectivement, de :
 - a) promouvoir et faciliter la recherche scientifique et technique en matière de gestion des eaux de ballast; et
 - b) surveiller les effets de la gestion des eaux de ballast dans les eaux relevant de leur juridiction.

Ces activités de recherche et de surveillance devraient consister à observer, mesurer, échantillonner, évaluer et analyser l'efficacité et les impacts défavorables de toute technologie ou méthode ainsi que les impacts défavorables causés par les organismes et agents pathogènes qui ont été identifiés comme ayant été transférés par les eaux de ballast des navires.

- 2 Pour promouvoir les objectifs de la présente Convention, chaque Partie facilite l'accès des autres Parties qui en font la demande aux renseignements pertinents sur :
 - a) les mesures techniques et les programmes scientifiques et technologiques entrepris dans le domaine de la gestion des eaux de ballast; et
 - b) l'efficacité de la gestion des eaux de ballast, telle qu'observée lors des programmes de surveillance et d'évaluation.

Article 7 *Visites et délivrance des certificats*

1 Chaque Partie veille à ce que les navires autorisés à battre son pavillon ou exploités sous son autorité, qui sont soumis aux dispositions en matière de visites et de délivrance des certificats, fassent l'objet de visites et que des certificats leur soient délivrés conformément aux règles de l'Annexe.

2 Une Partie qui introduit des mesures en application de l'article 2.3 ou de la section C de l'Annexe ne doit pas exiger une visite et un certificat supplémentaires dans le cas d'un navire d'une autre Partie, et l'Administration dont relève ce navire n'est pas tenu de le soumettre à une visite et de certifier qu'il satisfait aux mesures supplémentaires imposées par une autre Partie. La Partie qui applique de telles mesures supplémentaires est responsable du contrôle de leur application qui ne doit pas causer de retard indu au navire.

Article 8 *Infractions*

1 Toute infraction aux prescriptions de la présente Convention est interdite et sanctionnée par la législation de l'Administration dont relève le navire en cause, où qu'elle soit commise. Si l'Administration est informée d'une telle infraction, elle effectue une enquête et peut demander à la Partie qui l'a informée de lui fournir des preuves supplémentaires de l'infraction alléguée. Si l'Administration est convaincue qu'il existe des preuves suffisantes pour permettre d'engager des poursuites au titre de l'infraction alléguée, elle fait en sorte que ces poursuites soient engagées le plus tôt possible conformément à sa législation. L'Administration informe rapidement la Partie qui a signalé l'infraction alléguée, ainsi que l'Organisation, des mesures prises. Si

l'Administration n'a pris aucune mesure dans un délai de un an à compter de la réception des renseignements, elle en informe la Partie qui a signalé l'infraction alléguée.

2 Toute infraction aux prescriptions de la présente Convention commise dans la juridiction d'une Partie est interdite et sanctionnée par la législation de cette Partie. Chaque fois qu'une telle infraction se produit, la Partie doit :

- a) faire en sorte que des poursuites soient engagées conformément à sa législation; ou
- b) fournir à l'Administration dont relève le navire en cause les informations et les preuves qu'elle pourrait détenir attestant qu'il y a eu infraction.

3 Les sanctions prévues par la législation d'une Partie en application du présent article doivent être, par leur rigueur, de nature à décourager les infractions à la présente Convention où qu'elles soient commises.

Article 9 *Inspection des navires*

1 Un navire auquel s'applique la présente Convention peut, dans tout port ou terminal au large d'une autre Partie, être inspecté par des agents dûment autorisés par cette Partie, aux fins de déterminer s'il satisfait à la présente Convention. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, une inspection de ce type se limite à :

- a) vérifier que le navire a à bord un certificat valable qui, dans ce cas, doit être accepté; et
- b) inspecter le registre des eaux de ballast; et/ou
- c) prélever des échantillons de l'eau de ballast du navire conformément aux directives élaborées par l'Organisation. Toutefois, le délai requis pour analyser ces échantillons ne doit pas être invoqué pour retarder indûment l'exploitation, le mouvement ou le départ du navire.

2 Si le navire n'est pas muni d'un certificat valable ou s'il existe de bonnes raisons de penser que :

- a) l'état du navire ou de son équipement ne correspond pas en substance aux indications du certificat; ou que
- b) le capitaine ou l'équipage n'est pas familiarisé avec les procédures de bord essentielles concernant la gestion des eaux de ballast ou ne les a pas appliquées,

une inspection approfondie peut être effectuée.

3 Dans les cas prévus au paragraphe 2 du présent article, la Partie qui effectue l'inspection prend les mesures nécessaires pour empêcher le navire de rejeter de l'eau de ballast jusqu'à ce

qu'il puisse le faire sans présenter de menace pour l'environnement, la santé humaine, les biens ou les ressources.

Article 10 *Recherche des infractions et contrôle des navires*

1 Les Parties coopèrent à la recherche des infractions et à la mise en application des dispositions de la présente Convention.

2 S'il est constaté qu'un navire a enfreint la présente Convention, la Partie dont le navire est autorisé à battre le pavillon et/ou la Partie dont un port ou terminal au large est utilisé par le navire peuvent, en plus des sanctions visées à l'article 8 ou des mesures visées à l'article 9, prendre des dispositions pour mettre en garde le navire, le retenir ou ne pas l'admettre dans leurs ports. La Partie dont un port ou terminal au large est utilisé par le navire peut toutefois donner à un tel navire l'autorisation de quitter ce port ou terminal au large pour rejeter l'eau de ballast ou pour se rendre à l'installation de réception ou au chantier de réparation approprié le plus proche disponible, à condition que cela ne présente pas de menace pour l'environnement, la santé humaine, les biens ou les ressources.

3 Si les résultats de l'échantillonnage visé à l'article 9.1 c) indiquent que le navire présente une menace pour l'environnement, la santé humaine, les biens ou les ressources ou confirment les renseignements reçus d'un autre port ou terminal au large, la Partie dans les eaux de laquelle le navire est exploité interdit à ce navire de rejeter l'eau de ballast tant que la menace n'a pas été éliminée.

4 Une Partie peut aussi inspecter un navire qui entre dans un port ou un terminal au large relevant de sa juridiction si une autre Partie lui demande de procéder à une enquête en fournissant des preuves suffisantes attestant que le navire est exploité ou a été exploité en violation d'une disposition de la présente Convention. Le rapport de cette enquête est adressé à la Partie qui l'a demandée, ainsi qu'à l'autorité compétente de l'Administration dont relève le navire en cause, afin que des mesures appropriées puissent être prises.

Article 11 *Notification des mesures de contrôle*

1 S'il ressort d'une inspection effectuée en application de l'article 9 ou 10 qu'une infraction à la présente Convention a été commise, le navire doit en être informé. Un rapport doit être adressé à l'Administration, y compris toute preuve de l'infraction.

2 Si des mesures sont prises en application de l'article 9.3, 10.2 ou 10.3, le fonctionnaire qui prend les mesures informe immédiatement, par écrit, l'Administration dont relève le navire en cause ou, si cela n'est pas possible, le consul ou le représentant diplomatique dont dépend le navire en cause, de toutes les circonstances qui ont fait que ces mesures ont été jugées nécessaires. L'organisme reconnu qui est responsable de la délivrance des certificats doit également en être informé.

3 L'autorité concernée de l'État du port informe, outre les Parties mentionnées au paragraphe 2, le port d'escale suivant de tous les éléments pertinents concernant l'infraction, si elle ne peut pas prendre les mesures spécifiées à l'article 9.3, 10.2 ou 10.3 ou si le navire a été autorisé à se rendre au port d'escale suivant.

Article 12 *Retard causé indûment aux navires*

1 Il convient d'éviter, dans toute la mesure du possible, qu'un navire soit indûment retenu ou retardé par suite de l'application de l'article 7.2, 8, 9 ou 10.

2 Un navire qui a été indûment retenu ou retardé par suite de l'application de l'article 7.2, 8, 9 ou 10 a droit à réparation pour tout préjudice ou dommage subi.

Article 13 *Assistance et coopération techniques et coopération régionale*

1 Les Parties s'engagent, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation et d'autres organismes internationaux, le cas échéant, à fournir, au titre du contrôle et de la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, un appui aux Parties qui demandent une assistance technique pour :

- a) former du personnel;
- b) assurer la disponibilité de technologies, de matériel et d'installations appropriés;
- c) mettre en train des programmes communs de recherche-développement; et
- d) prendre d'autres mesures pour la mise en oeuvre effective de la présente Convention et des directives y relatives élaborées par l'Organisation.

2 Les Parties s'engagent à coopérer activement, sous réserve de leurs législation, réglementation et politique nationales, au transfert de technologie en matière de contrôle et de gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.

3 Afin de promouvoir les objectifs de la présente Convention, les Parties ayant un intérêt commun à protéger l'environnement, la santé humaine, les biens et les ressources d'une région géographique donnée et, en particulier, les Parties riveraines de mers fermées ou semi-fermées, s'efforcent, compte tenu des caractéristiques régionales, de renforcer la coopération régionale, notamment en concluant des accords régionaux compatibles avec la présente Convention. Les Parties s'efforcent de coopérer avec les Parties à des accords régionaux en vue d'élaborer des procédures harmonisées.

Article 14 *Communication de renseignements*

1 Chaque Partie fournit à l'Organisation et, selon qu'il convient, communique à d'autres Parties les renseignements suivants :

- a) toutes prescriptions et procédures relatives à la gestion des eaux de ballast, notamment ses lois, règlements et directives pour l'application de la présente Convention;

- b) la disponibilité et l'emplacement des installations de réception pour l'évacuation des eaux de ballast et des sédiments sans danger pour l'environnement; et
- c) toutes prescriptions concernant les renseignements requis des navires qui ne peuvent pas satisfaire aux dispositions de la présente Convention pour les raisons spécifiées aux règles A-3 et B-4 de l'Annexe.

2 L'Organisation informe les Parties de toute communication reçue en vertu du présent article et diffuse à toutes les Parties les renseignements qui lui ont été communiqués en vertu des alinéas 1 b) et c) du présent article.

Article 15 *Règlement des différends*

Les Parties règlent tout différend survenant entre elles quant à l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours à des organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

Article 16 *Rapport avec le droit international et d'autres accords*

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et obligations qu'a tout État en vertu du droit international coutumier, tel que défini dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Article 17 *Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion*

1 La présente Convention est ouverte à la signature de tout État, au Siège de l'Organisation, du 1er juin 2004 au 31 mai 2005 et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2 Les États peuvent devenir Parties à la Convention par :

- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- c) adhésion.

3 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

4 Si un État comporte deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des régimes juridiques différents sont applicables pour ce qui est des questions traitées dans la présente Convention, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'applique à l'ensemble de ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles et il peut modifier cette déclaration en présentant une autre déclaration à tout moment.

5 Toute déclaration de ce type est notifiée par écrit au dépositaire et mentionne expressément l'unité ou les unités territoriales auxquelles s'applique la présente Convention.

Article 18 *Entrée en vigueur*

1 La présente Convention entre en vigueur douze mois après la date à laquelle au moins trente États, dont les flottes marchandes représentent au total au moins trente-cinq pour cent du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, ont soit signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé l'instrument requis de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément à l'article 17.

2 Pour les États qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies mais avant son entrée en vigueur, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou trois mois après la date du dépôt de l'instrument si cette dernière date est postérieure.

3 Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention prend effet trois mois après la date du dépôt de l'instrument.

4 Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date à laquelle un amendement à la présente Convention est réputé avoir été accepté en vertu de l'article 19 s'applique à la présente Convention telle que modifiée.

Article 19 *Amendements*

1 La présente Convention peut être modifiée selon l'une des procédures définies dans les paragraphes ci-après.

2 Amendements après examen au sein de l'Organisation :

- a) Toute Partie peut proposer un amendement à la présente Convention. L'amendement proposé est soumis au Secrétaire général qui le diffuse aux Parties et aux Membres de l'Organisation six mois au moins avant son examen.
- b) Un amendement proposé et diffusé de la manière prévue ci-dessus est renvoyé au Comité pour examen. Les Parties, qu'elles soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisées à participer aux délibérations du Comité aux fins de l'examen et de l'adoption de l'amendement.
- c) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes au sein du Comité, à condition qu'un tiers au moins des Parties soient présentes au moment du vote.

- d) Les amendements adoptés conformément à l'alinéa c) sont communiqués par le Secrétaire général aux Parties pour acceptation.
 - e) Un amendement est réputé avoir été accepté dans les cas suivants :
 - i) Un amendement à un article de la présente Convention est réputé avoir été accepté à la date à laquelle deux tiers des Parties ont notifié leur acceptation au Secrétaire général.
 - ii) Un amendement à une Annexe est réputé avoir été accepté à l'expiration d'une période de douze mois après la date de son adoption ou toute autre date fixée par le Comité. Toutefois, si à cette date plus d'un tiers des Parties ont notifié au Secrétaire général qu'elles élèvent une objection contre cet amendement, celui-ci est réputé ne pas avoir été accepté.
 - f) Un amendement entre en vigueur dans les conditions suivantes :
 - i) Un amendement à un article de la présente Convention entre en vigueur à l'égard des Parties qui ont déclaré l'avoir accepté six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté conformément à l'alinéa e) i).
 - ii) Un amendement à l'Annexe entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté, à l'exception de toute Partie qui a :
 - 1) notifié son objection à l'amendement conformément à l'alinéa e) ii) et n'a pas retiré cette objection; ou
 - 2) notifié au Secrétaire général, avant l'entrée en vigueur de cet amendement, que celui-ci entrera en vigueur à son égard uniquement après notification ultérieure de son acceptation.
 - g)
 - i) Une Partie qui a notifié une objection en vertu de l'alinéa f) ii) 1) peut par la suite notifier au Secrétaire général qu'elle accepte l'amendement. Cet amendement entre en vigueur pour cette Partie six mois après la date de la notification de son acceptation, ou la date d'entrée en vigueur de l'amendement, si cette dernière date est postérieure.
 - ii) Si une Partie qui a adressé une notification visée à l'alinéa f) ii) 2) notifie au Secrétaire général qu'elle accepte un amendement, cet amendement entre en vigueur à l'égard de cette Partie six mois après la date de la notification de son acceptation, ou la date d'entrée en vigueur de l'amendement, si cette dernière date est postérieure.
- 3 Amendement par une conférence :
- a) À la demande d'une Partie, appuyée par un tiers au moins des Parties, l'Organisation convoque une conférence des Parties pour examiner des amendements à la présente Convention.

- b) Un amendement adopté par cette conférence à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes est communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties pour acceptation.
 - c) À moins que la Conférence n'en décide autrement, l'amendement est réputé avoir été accepté et entre en vigueur conformément aux procédures définies aux alinéas 2 e) et f) respectivement.
- 4 Toute Partie qui n'a pas accepté un amendement à l'Annexe est considérée comme non Partie aux seules fins de l'application de cet amendement.
- 5 Toute notification en vertu du présent article est adressée par écrit au Secrétaire général.
- 6 Le Secrétaire général informe les Parties et les Membres de l'Organisation :
- a) de tout amendement qui entre en vigueur et de la date de son entrée en vigueur en général et à l'égard de chaque Partie; et
 - b) de toute notification faite en vertu du présent article.

Article 20 *Dénonciation*

- 1 La présente Convention peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties à tout moment après l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cette Partie.
- 2 La dénonciation s'effectue au moyen d'une notification écrite adressée au dépositaire et prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire en a reçu notification ou à l'expiration de tout autre délai plus long spécifié dans la notification.

Article 21 *Dépositaire*

- 1 La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général, qui en adresse des copies certifiées conformes à tous les États qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.
- 2 Outre les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente Convention, le Secrétaire général :
- a) informe tous les États qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré :
 - i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention; et

- iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la Convention, ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet; et
- b) dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, en transmet le texte au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 22 *Langues*

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

FAIT À LONDRES, ce treize février deux mille quatre.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

* * *

ANNEXE

**RÈGLES POUR LE CONTRÔLE ET LA GESTION DES EAUX DE BALLAST
ET SÉDIMENTS DES NAVIRES****SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Règle A-1** *Définitions*

Aux fins de la présente Annexe :

- 1 "Date anniversaire" désigne le jour et le mois de chaque année correspondant à la date d'expiration du Certificat.
- 2 "Capacité en eaux de ballast" désigne la capacité volumétrique totale des citernes, espaces ou compartiments utilisés à bord d'un navire pour transporter, charger ou décharger des eaux de ballast, y compris les citernes, espaces ou compartiments polyvalents conçus pour permettre le transport d'eaux de ballast.
- 3 "Compagnie" désigne le propriétaire du navire ou tout autre organisme ou personne, telle que l'armateur gérant ou l'affrèteur coque nue, auquel le propriétaire du navire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, s'acquitte des tâches et des obligations imposées par le Code international de gestion de la sécurité¹.
- 4 "Construit", s'agissant d'un navire, désigne le stade auquel :
 - .1 la quille est posée; ou
 - .2 une construction identifiable au navire particulier commence; ou
 - .3 le montage du navire considéré a commencé, employant au moins 50 tonnes ou 1 pour cent de la masse estimée de tous les matériaux de construction, si cette dernière valeur est inférieure; ou
 - .4 le navire subit une transformation importante.
- 5 "Transformation importante" désigne une transformation :
 - .1 qui modifie la capacité en eaux de ballast d'un navire de 15 % ou plus; ou
 - .2 qui change le type du navire; ou
 - .3 qui vise, de l'avis de l'Administration, à prolonger la vie d'un navire de 10 ans ou plus; ou

¹ Il convient de se reporter au Code ISM que l'Organisation a adopté par la résolution A.741(18), telle que modifiée.

- .4 qui entraîne des modifications du système d'eaux de ballast d'un navire autres que le remplacement des éléments . La transformation d'un navire pour répondre aux dispositions de la règle D-1 ne doit pas être considérée comme constituant une transformation importante aux fins de la présente Annexe.

6 "À partir de la terre la plus proche" signifie à partir de la ligne de base qui sert à déterminer la mer territoriale du territoire en question conformément au droit international; toutefois, aux fins de la Convention, l'expression "à partir de la terre la plus proche" de la côte nord-est de l'Australie signifie à partir d'une ligne reliant le point de latitude 11°00'S et de longitude 142°08'E sur la côte australienne et le point de latitude 10°35'S et de longitude 141°55'E, puis les points suivants :

latitude 10°00'S et longitude 142°00'E
latitude 9°10'S et longitude 143°52'E
latitude 9°00'S et longitude 144°30'E
latitude 10°41'S et longitude 145°00'E
latitude 13°00'S et longitude 145°00'E
latitude 15°00'S et longitude 146°00'E
latitude 17°30'S et longitude 147°00'E
latitude 21°00'S et longitude 152°55'E
latitude 24°30'S et longitude 154°00'E
et enfin le point de latitude 24°42'S
et de longitude 153°15'E sur la côte australienne.

7 "Substance active" désigne une substance ou un organisme, y compris un virus ou un champignon, qui agit de manière générale ou spécifique sur ou contre des organismes aquatiques nuisibles et des agents pathogènes.

Règle A-2 *Applicabilité générale*

Sauf disposition expresse contraire, le rejet des eaux de ballast ne doit être effectué qu'au moyen de la gestion des eaux de ballast conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Règle A-3 *Exceptions*

Les prescriptions de la règle B-3, ou les mesures éventuellement adoptées par une Partie conformément aux dispositions de l'article 2.3 ou de la section C, ne s'appliquent pas :

- .1 à la prise ou au rejet d'eaux de ballast et de sédiments nécessaire pour garantir la sécurité d'un navire dans des situations d'urgence ou la sauvegarde de la vie humaine en mer; ou
- .2 au rejet accidentel ou à l'entrée d'eaux de ballast et de sédiments résultant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement :
- .1 à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises avant et après la survenance de l'avarie ou la découverte de l'avarie ou du rejet pour empêcher ou réduire au minimum ce rejet; et

- .2 à moins que l'avarie ne soit due à un acte délibéré ou téméraire du propriétaire, de la compagnie ou de l'officier ayant la charge du navire;
- .3 à la prise et au rejet d'eaux de ballast et de sédiments lorsque ces opérations ont pour but d'éviter ou de réduire au minimum un événement de pollution par le navire; ou
- .4 à la prise et au rejet ultérieur en haute mer des mêmes eaux de ballast et sédiments ou;
- .5 au rejet d'eaux de ballast et de sédiments par un navire, sur le lieu même d'origine de la totalité des eaux de ballast et sédiments et à condition qu'il n'y ait pas de mélange avec des eaux de ballast non gérées et des sédiments provenant d'autres zones. Si un mélange s'est produit, les eaux de ballast provenant d'autres zones sont soumises à la gestion des eaux de ballast conformément à la présente Annexe.

Règle A-4 *Exemptions*

1 Outre les exemptions prévues dans d'autres dispositions de la présente Convention, Une Partie ou des Parties peuvent, dans les eaux relevant de leur juridiction, accorder des dispenses de toute obligation d'appliquer la règle B-3 ou C-1, mais uniquement lorsque ces dispenses sont :

- .1 accordées à un ou plusieurs navires effectuant une ou plusieurs traversées entre des ports ou lieux spécifiés; ou à un navire exploité exclusivement entre des ports ou lieux spécifiés;
- .2 valables pour une période ne dépassant pas cinq ans, sous réserve d'un examen dans l'intervalle;
- .3 accordées à des navires qui ne mélangent pas d'eaux de ballast et de sédiments autres que ceux provenant des ports ou lieux spécifiés au paragraphe 1.1; et
- .4 accordées conformément aux directives sur l'évaluation des risques élaborées par l'Organisation.

2 Les dispenses accordées en application du paragraphe 1 ne doivent pas prendre effet avant d'avoir été communiquées à l'Organisation et avant que les renseignements pertinents aient été diffusés aux Parties.

3 Aucune dispense accordée en vertu de la présente règle ne doit porter atteinte ou nuire à l'environnement, à la santé humaine, aux biens ou aux ressources d'États adjacents ou d'autres États. Si la Partie établit qu'une dispense peut causer un préjudice à un État, celui-ci doit être consulté dans le but de résoudre tout problème identifié.

4 Toute dispense accordée en vertu de la présente règle doit être consignée dans le registre des eaux de ballast.

Règle A-5 *Respect de conditions équivalentes*

Le respect de conditions équivalentes à celles de la présente Annexe pour les engins de plaisance utilisés exclusivement à des fins récréatives ou sportives ou les engins utilisés essentiellement aux fins de la recherche et du sauvetage, d'une longueur hors tout inférieure à 50 mètres et d'une capacité maximale en eaux de ballast de 8 mètres cubes, est établi par l'Administration compte tenu des directives élaborées par l'Organisation.

SECTION B - PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE GESTION ET DE CONTRÔLE APPLICABLES AUX NAVIRES**Règle B-1** *Plan de gestion des eaux de ballast*

Chaque navire doit avoir à bord et mettre en oeuvre un plan de gestion des eaux de ballast. Ce plan doit être approuvé par l'Administration compte tenu des directives élaborées par l'Organisation. Le plan de gestion des eaux de ballast doit être spécifique à chaque navire et doit au moins :

- 1 décrire en détail les procédures de sécurité que le navire et l'équipage doivent suivre pour la gestion des eaux de ballast conformément à la présente Convention;
- 2 fournir une description détaillée des mesures à prendre pour mettre en oeuvre les prescriptions relatives à la gestion des eaux de ballast et les pratiques complémentaires de gestion des eaux de ballast qui sont énoncées dans la présente Convention;
- 3 décrire en détail les procédures d'évacuation des sédiments :
 - .1 en mer; et
 - .2 à terre;
- 4 décrire les procédures de coordination de la gestion des eaux de ballast à bord qui impliquent le rejet en mer, avec les autorités de l'État dans les eaux duquel ce rejet sera effectué;
- 5 désigner l'officier de bord chargé d'assurer la mise en oeuvre correcte du plan;
- 6 contenir les prescriptions en matière de notification applicables aux navires en vertu de la présente Convention; et
- 7 être rédigé dans la langue de travail du navire. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, le plan doit comprendre une traduction dans l'une de ces langues.

Règle B-2 *Registre des eaux de ballast*

1 Chaque navire doit avoir à bord un registre des eaux de ballast qui peut être sur support électronique ou faire partie d'un autre registre ou système d'enregistrement et qui doit contenir au moins les renseignements spécifiés à l'appendice II.

2 Les mentions portées sur le registre des eaux de ballast doivent être conservées à bord pendant une période minimale de deux ans à compter de la dernière inscription, puis sous le contrôle de la compagnie pendant une période minimale de trois ans.

3 En cas de rejet d'eaux de ballast effectué en conformité avec la règle A-3, A-4 ou B-3.6, ou en cas d'autre rejet accidentel ou exceptionnel qui ne fait pas l'objet des exemptions prévues par la présente Convention, les circonstances et les motifs du rejet doivent être indiqués dans le registre des eaux de ballast.

4 Le registre des eaux de ballast doit être conservé de manière à être aisément accessible aux fins d'inspection à tout moment raisonnable et, dans le cas d'un navire remorqué sans équipage, peut se trouver à bord du navire remorqueur.

5 Chacune des opérations concernant la gestion des eaux de ballast doit être intégralement et dès que possible consignée dans le registre des eaux de ballast. Chaque mention doit être signée par l'officier responsable de l'opération en question et chaque page, lorsqu'elle est terminée, doit être signée par le capitaine. Les mentions doivent être consignées dans une langue de travail du navire. Si cette langue n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, ces mentions doivent comporter une traduction dans l'une de ces langues. En cas de différend ou de divergence, les mentions écrites dans une langue officielle de l'État dont le navire est autorisé à battre le pavillon font foi.

6 Les agents dûment autorisés par une Partie peuvent inspecter le registre des eaux de ballast à bord de tout navire auquel s'applique la présente règle pendant qu'il se trouve dans un de ses ports ou terminaux au large. Ils peuvent en extraire des copies et en exiger la certification par le capitaine. Toute copie ainsi certifiée est, en cas de poursuites, admissible en justice comme preuve des faits relatés dans le registre. L'inspection du registre des eaux de ballast et l'établissement de copies certifiées doivent être effectués de la façon la plus prompte possible et sans que le navire ne soit indûment retardé.

Règle B-3 *Gestion des eaux de ballast par les navires*

1 Un navire construit avant 2009 :

- .1 qui a une capacité en eaux de ballast comprise entre 1 500 et 5 000 mètres cubes inclus, doit procéder à la gestion des eaux de ballast de façon à satisfaire au moins à la norme décrite à la règle D-1 ou à la règle D-2 jusqu'en 2014, date après laquelle il doit satisfaire au moins à la norme décrite à la règle D-2;
- .2 qui a une capacité en eaux de ballast inférieure à 1 500 ou supérieure à 5 000 mètres cubes doit procéder à la gestion des eaux de ballast de façon à satisfaire au moins à la norme décrite à la règle D-1 ou à la règle D-2 jusqu'en

2016, date après laquelle il doit satisfaire au moins à la norme décrite à la règle D-2.

2 Un navire auquel s'applique le paragraphe 1 doit satisfaire à ses dispositions au plus tard à la date de la première visite intermédiaire ou de renouvellement, selon celle qui intervient en premier, après la date anniversaire de la livraison du navire l'année où la norme applicable au navire doit être respectée.

3 Un navire construit en 2009 ou après cette date qui a une capacité en eaux de ballast inférieure à 5 000 mètres cubes doit procéder à la gestion des eaux de ballast de façon à satisfaire au moins à la norme décrite à la règle D-2.

4 Un navire construit en 2009 ou après cette date, mais avant 2012, qui a une capacité en eaux de ballast égale ou supérieure à 5 000 mètres cubes doit procéder à la gestion des eaux de ballast conformément au paragraphe 1.2.

5 Un navire construit en 2012 ou après cette date qui a une capacité en eaux de ballast égale ou supérieure à 5 000 mètres cubes doit procéder à la gestion des eaux de ballast de façon à satisfaire au moins à la norme décrite à la règle D-2.

6 Les prescriptions de la présente règle ne s'appliquent pas aux navires qui rejettent des eaux de ballast dans une installation de réception conçue compte tenu des directives élaborées par l'Organisation pour de telles installations.

7 D'autres méthodes de gestion des eaux de ballast peuvent également être acceptées en remplacement des prescriptions énoncées aux paragraphes 1 à 5, sous réserve qu'elles assurent au moins le même degré de protection de l'environnement, de la santé humaine, des biens ou des ressources, et qu'elles soient approuvées en principe par le Comité.

Règle B-4 *Renouvellement des eaux de ballast*

1 Un navire qui procède au renouvellement des eaux de ballast pour satisfaire à la norme de la règle D.1 doit :

- .1 autant que possible, effectuer le renouvellement des eaux de ballast à 200 milles marins au moins de la terre la plus proche et par 200 mètres de fond au moins, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation;
- .2 lorsque le navire n'est pas en mesure de procéder au renouvellement des eaux de ballast conformément au paragraphe 1.1, ce renouvellement du ballast doit être effectué compte tenu des directives visées au paragraphe 1.1 et aussi loin que possible de la terre la plus proche et, dans tous les cas, à une distance d'au moins 50 milles marins de la terre la plus proche et par 200 mètres de fond au moins.

2 Dans les zones maritimes où la distance de la terre la plus proche ou la profondeur ne répond pas aux paramètres visés au paragraphe 1.1 ou 1.2, l'État du port peut désigner, en consultation avec les États adjacents ou d'autres États, selon qu'il convient, des zones où un navire peut procéder au renouvellement des eaux de ballast compte tenu des directives visées au paragraphe 1.1.

3 Un navire n'est pas tenu de s'écarter de la route prévue ou de retarder son voyage pour satisfaire à une prescription particulière du paragraphe 1.

4 Un navire qui procède au renouvellement des eaux de ballast n'est pas tenu de satisfaire aux dispositions du paragraphe 1 ou 2, selon le cas, si le capitaine décide raisonnablement qu'une telle opération compromettrait la stabilité ou la sécurité du navire, de son équipage ou de ses passagers du fait de conditions météorologiques défavorables, de la conception du navire ou des efforts auxquels il est soumis, d'une défaillance de l'équipement ou de toute autre circonstance exceptionnelle.

5 Lorsqu'un navire est tenu de procéder au renouvellement des eaux de ballast et ne le fait pas conformément à la présente règle, les raisons doivent être consignées sur le registre des eaux de ballast.

Règle B-5 *Gestion des sédiments par les navires*

1 Tous les navires doivent éliminer et évacuer les sédiments des espaces destinés aux eaux de ballast conformément aux dispositions du plan de gestion des eaux de ballast du navire.

2 Les navires visés à la règle B-3.3 à B-3.5 devraient, sans que cela porte atteinte à la sécurité ou à l'efficacité de l'exploitation, être conçus et construits de manière à réduire au minimum la prise et la rétention indésirable de sédiments, à faciliter l'élimination des sédiments et à permettre un accès sans danger pour procéder à l'élimination et l'échantillonnage des sédiments, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation. Les navires visés à la règle B-3.1 devraient, dans la mesure où cela est possible dans la pratique, satisfaire aux dispositions du présent paragraphe.

Règle B-6 *Tâches des officiers et des membres d'équipage*

Les officiers et les membres d'équipage doivent être familiarisés avec les tâches afférentes à la gestion des eaux de ballast spécifique au navire à bord duquel ils servent et doivent, en fonction des tâches qui leur sont assignées, être familiarisés avec le plan de gestion des eaux de ballast du navire.

SECTION C - PRESCRIPTIONS SPÉCIALES DANS CERTAINES ZONES

Règle C-1 *Mesures supplémentaires*

1 Si une Partie, individuellement ou de concert avec d'autres Parties, décide que des mesures supplémentaires à celles de la section B sont nécessaires pour prévenir, réduire ou éliminer le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes par les eaux de ballast et sédiments des navires, cette ou ces Parties peuvent, conformément au droit international, exiger que les navires satisfassent à une norme ou prescription spécifiée.

2 Avant d'établir des normes ou prescriptions conformément au paragraphe 1, la ou les Parties devraient consulter les États adjacents ou d'autres États susceptibles d'être affectés par de telles normes ou prescriptions.

3 La ou les Parties qui ont l'intention d'introduire des mesures supplémentaires conformément au paragraphe 1 de la présente règle doivent :

- .1 tenir compte des directives élaborées par l'Organisation;
- .2 informer l'Organisation de leur intention d'établir des mesures supplémentaires au moins 6 mois avant la date prévue de mise en oeuvre desdites mesures, sauf en cas d'urgence ou d'épidémie. La notification doit indiquer :
 - .1 les coordonnées géographiques exactes des lieux où ces mesures supplémentaires s'appliquent;
 - .2 la nécessité et la justification de l'application des mesures supplémentaires, y compris, si possible, les avantages de ces mesures;
 - .3 une description des mesures supplémentaires; et
 - .4 tout arrangement éventuellement prévu pour faciliter le respect par les navires des mesures supplémentaires;
- .3 dans la mesure requise par le droit international coutumier, tel que défini dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, obtenir l'approbation de l'Organisation.

4 La ou les Parties qui introduisent de telles mesures supplémentaires doivent s'efforcer de procurer, autant que possible, tous les services appropriés, lesquels peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des avis aux navigateurs concernant les zones, les autres itinéraires ou ports possibles, pour alléger la charge imposée au navire.

5 Les mesures supplémentaires adoptées par une ou plusieurs Parties ne doivent pas compromettre la sécurité et la sûreté du navire et ne doivent en aucun cas être en conflit avec toute autre convention à laquelle le navire serait soumis.

6 La ou les Parties qui introduisent des mesures supplémentaires peuvent renoncer à les appliquer temporairement ou dans des circonstances particulières si elles le jugent approprié.

Règle C-2 *Avis concernant la prise d'eaux de ballast dans certaines zones et mesures connexes que doivent prendre les États du pavillon*

1 Une Partie doit s'efforcer de diffuser des avis aux navigateurs concernant les zones relevant de leur juridiction dans lesquelles les navires ne devraient pas prendre d'eaux de ballast en raison de conditions connues. La Partie doit préciser dans ces avis les coordonnées géographiques exactes de la ou des zones susvisées et, si possible, l'emplacement d'une ou de plusieurs autres zones convenant à la prise d'eaux de ballast. Des avis peuvent être diffusés concernant :

- .1 les zones où l'on sait qu'existent des éclosions, infestations ou populations d'organismes aquatiques nuisibles ou d'agents pathogènes (par exemple, proliférations d'algues toxiques) susceptibles d'avoir une incidence sur la prise ou le rejet d'eaux de ballast;
- .2 les zones proches de points de rejet des eaux usées; ou
- .3 les zones où l'action de chasse des marées est insuffisante, ou encore les périodes pendant lesquelles on sait qu'un courant de marée cause une turbidité accrue.

2 Outre les avis diffusés aux navigateurs conformément aux dispositions du paragraphe 1, une Partie doit notifier à l'Organisation et aux États côtiers qui pourraient être affectés toute zone identifiée conformément au paragraphe 1, ainsi que la période durant laquelle l'avis restera probablement valable. La notification adressée à l'Organisation et aux États côtiers qui pourraient être affectés doit spécifier les coordonnées géographiques exactes de la zone ou des zones susmentionnées et, si possible, indiquer l'emplacement d'une ou plusieurs autres zones convenant à la prise d'eaux de ballast. L'avis doit indiquer aux navires qui ont besoin de prendre des eaux de ballast dans la zone les autres dispositions prévues à cet égard. La Partie doit également informer les gens de mer, l'Organisation et les États côtiers qui pourraient être affectés lorsqu'un avis donné n'est plus applicable.

Règle C-3 *Communication de renseignements*

L'Organisation doit diffuser, par tout moyen approprié, les renseignements qui lui sont communiqués en vertu des règles C-1 et C-2.

SECTION D - NORMES APPLICABLES À LA GESTION DES EAUX DE BALLAST

Règle D-1 *Norme de renouvellement des eaux de ballast*

1 Les navires qui procèdent au renouvellement des eaux de ballast conformément à la présente règle doivent obtenir un renouvellement volumétrique effectif d'au moins 95 % des eaux de ballast.

2 Dans le cas des navires qui procèdent au renouvellement des eaux de ballast par pompage, le renouvellement par pompage de trois fois le volume de chaque citerne à ballast doit être considéré comme satisfaisant à la norme décrite au paragraphe 1. Le pompage de moins de trois fois le volume peut être accepté à condition que le navire puisse prouver qu'un renouvellement volumétrique de 95 pour cent est obtenu.

Règle D-2 *Norme de qualité des eaux de ballast*

1 Les navires qui procèdent à la gestion des eaux de ballast conformément à la présente règle doivent rejeter moins de 10 organismes viables par mètre cube d'une taille minimale égale ou supérieure à 50 microns et moins de 10 organismes viables par millilitre d'une taille minimale

inférieure à 50 microns et d'une taille minimale égale ou supérieure à 10 microns; en outre, le rejet des agents microbiens indicateurs ne doit dépasser les concentrations spécifiées au paragraphe 2.

2 À titre de norme pour la santé humaine, les agents microbiens indicateurs comprennent les agents suivants :

- .1 *Vibrio cholerae* toxigène (O1 et O139), moins de 1 unité formant colonie (ufc) par 100 millilitres ou moins de 1 ufc pour 1 gramme (masse humide) d'échantillons de zooplancton;
- .2 *Escherichia coli*, moins de 250 ufc par 100 millilitres;
- .3 entérocoque intestinal, moins de 100 ufc par 100 millilitres.

Règle D-3 *Prescriptions relatives à l'approbation des systèmes de gestion des eaux de ballast*

1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les systèmes de gestion des eaux de ballast utilisés pour satisfaire à la Convention doivent être approuvés par l'Administration compte tenu des directives élaborées par l'Organisation.

2 Les systèmes de gestion des eaux de ballast qui utilisent des substances actives ou des préparations contenant une ou plusieurs substances actives pour satisfaire à la présente Convention doivent être approuvés par l'Organisation, sur la base d'une procédure élaborée par l'Organisation. Cette procédure doit décrire l'approbation et l'annulation de l'approbation des substances actives et la manière dont il est proposé de les appliquer. À compter du retrait de l'approbation, l'utilisation de la ou des substances actives concernées doit être interdite dans l'année qui suit ce retrait.

3 Les systèmes de gestion des eaux de ballast utilisés pour satisfaire à la Convention doivent être sans danger pour le navire, son armement et l'équipage.

Règle D-4 *Prototypes de technologies de traitement des eaux de ballast*

1 Si, avant la date à laquelle la norme de la règle D-2 lui serait normalement applicable, un navire participe à un programme approuvé par l'Administration pour mettre à l'essai et évaluer une technologie prometteuse de traitement des eaux de ballast, la norme de la règle D-2 ne s'applique pas à ce navire avant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il serait normalement tenu de la respecter.

2 Si, après la date à laquelle la norme de la règle D-2 lui devient applicable, un navire participe à un programme approuvé par l'Administration compte tenu des directives élaborées par l'Organisation, pour mettre à l'essai et évaluer une technologie prometteuse en matière d'eaux de ballast qui pourrait déboucher sur une technologie de traitement permettant de satisfaire à une norme supérieure à celle de la règle D-2, la norme de la règle D-2 ne lui est plus applicable cinq ans après la date à laquelle il est équipé de cette technologie.

3 Lorsqu'elles établissent et exécutent un programme quelconque de mise à l'essai et d'évaluation de technologies prometteuses de traitement des eaux de ballast, les Parties doivent :

- .1 tenir compte des directives élaborées par l'Organisation, et
 - .2 ne faire participer que le minimum de navires nécessaire pour mettre efficacement à l'essai ces technologies.
- 4 Pendant toute la période d'essai et d'évaluation, le système de traitement doit être exploité régulièrement et de la façon prévue.

Règle D-5 *Examen des normes par l'Organisation*

1 Lors d'une réunion du Comité qui a lieu au plus tard trois ans avant la date la plus proche à laquelle la norme de la règle D-2 prendra effet, le Comité entreprend un examen pour déterminer s'il existe des technologies permettant de satisfaire à ladite norme, évaluer les critères énoncés au paragraphe 2 et analyser les effets socio-économiques compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, et notamment ceux des petits États insulaires en développement. Le Comité doit également entreprendre des examens périodiques, selon les besoins, des prescriptions applicables aux navires visés à la règle B-3.1 ainsi que de tout autre aspect de la gestion des eaux de ballast traité dans la présente Annexe, y compris les directives élaborées par l'Organisation.

- 2 Les examens en question des technologies appropriées doivent également tenir compte :
- .1 des considérations liées à la sécurité du navire et de l'équipage;
 - .2 de leur acceptabilité sur le plan écologique, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas avoir davantage d'impacts sur l'environnement que ceux qu'elles permettent d'éviter;
 - .3 de leur aspect pratique, c'est-à-dire leur compatibilité avec la conception et l'exploitation du navire;
 - .4 de leur rapport coût-efficacité, c'est-à-dire leur caractère économique; et
 - .5 de leur efficacité sur le plan biologique au sens où elles permettent d'éliminer ou de rendre non viables les organismes aquatiques nuisibles et les agents pathogènes présents dans les eaux de ballast.

3 Le Comité peut constituer un ou plusieurs groupes chargés de procéder à l'examen ou aux examens visés au paragraphe 1. Le Comité arrête la composition et le mandat de tels groupes, ainsi que les questions précises qui leurs sont confiées. Ces groupes peuvent élaborer et recommander des propositions d'amendement à la présente Annexe pour examen par les Parties. Seules les Parties peuvent participer à la formulation de recommandations et aux décisions prises par le Comité à l'égard des amendements.

4 Si, sur la base des examens visés dans la présente règle, les Parties décident d'adopter des amendements à la présente Annexe, ces amendements sont adoptés et entrent en vigueur conformément aux procédures prévues à l'article 19 de la présente Convention.

SECTION E - PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE VISITES ET DE DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS AUX FINS DE LA GESTION DES EAUX DE BALLAST

Règle E-1 *Visites*

1 Les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 auxquels s'applique la Convention, à l'exception des plates-formes flottantes, des FSU et des FPSO, doivent être soumis aux visites spécifiées ci-après :

- .1 Une visite initiale avant la mise en service du navire ou avant que le certificat prescrit en vertu de la règle E-2 ou E-3 ne lui soit délivré pour la première fois. Cette visite doit permettre de vérifier que le plan de gestion des eaux de ballast prescrit par la règle B-1 et la structure, l'équipement, les systèmes, les installations, les aménagements et les matériaux ou procédés associés satisfont pleinement aux prescriptions de la présente Convention.
- .2 Une visite de renouvellement effectuée aux intervalles spécifiés par l'Administration, mais n'excédant pas cinq ans, sous réserve des dispositions de la règle E-5.2, E-5.5, E-5.6 ou E-5.7. Cette visite doit permettre de vérifier que le plan de gestion des eaux de ballast prescrit par la règle B-1 et la structure, l'équipement, les systèmes, les installations, les aménagements et les matériaux ou procédés associés satisfont pleinement aux prescriptions applicables de la présente Convention.
- .3 Une visite intermédiaire effectuée dans un délai de trois mois avant ou après la deuxième date anniversaire du certificat, ou dans un délai de trois mois avant ou après la troisième date anniversaire du certificat qui remplace l'une des visites annuelles prévues au paragraphe 1.4. La visite intermédiaire doit permettre de s'assurer que l'équipement et les systèmes et procédés associés de gestion des eaux de ballast satisfont pleinement aux prescriptions applicables de la présente Annexe et sont en bon état de fonctionnement. Ces visites intermédiaires doivent être portées sur le certificat délivré en vertu de la règle E-2 ou E-3.
- .4 Une visite annuelle effectuée dans un délai de trois mois avant ou après chaque date anniversaire, qui comprend une inspection générale de la structure, de l'équipement, des systèmes, des installations, des aménagements et des matériaux ou procédés associés au plan de gestion des eaux de ballast prescrit par la règle B-1, afin de s'assurer qu'ils ont été maintenus dans les conditions prévues au paragraphe 9 et restent satisfaisants pour le service auquel le navire est destiné. Ces visites annuelles doivent être portées sur le certificat délivré en vertu de la règle E-2 ou E-3.
- .5 Une visite supplémentaire, générale ou partielle selon le cas, qui doit être effectuée à la suite d'un changement, d'un remplacement ou d'une réparation importante de la structure, de l'équipement, des systèmes, des installations, des aménagements et des matériaux, nécessaire pour assurer la pleine conformité avec la présente Convention. Cette visite doit permettre de s'assurer que tout changement, remplacement ou toute réparation importante a été réellement effectuée de telle sorte que le navire satisfait aux prescriptions de la présente

Convention. Ces visites doivent être portées sur le certificat délivré en vertu de la règle E-2 ou E-3.

2 Dans le cas des navires qui ne sont pas soumis aux dispositions du paragraphe 1, l'Administration détermine les mesures à prendre pour s'assurer que les dispositions applicables de la présente Convention sont respectées.

3 Les visites de navires aux fins de l'application des dispositions de la présente Convention doivent être effectuées par des agents de l'Administration. L'Administration peut toutefois confier les visites soit à des inspecteurs désignés à cet effet, soit à des organismes reconnus par elle.

4 Toute Administration qui désigne des inspecteurs ou des organismes reconnus pour effectuer les visites prévues au paragraphe 3 doit au moins habiliter ces inspecteurs ou organismes reconnus² à :

- .1 exiger qu'un navire soumis à une visite satisfasse aux dispositions de la présente Convention; et
- .2 effectuer des visites et des inspections à la requête des autorités compétentes d'un État du port qui est Partie.

5 L'Administration doit notifier à l'Organisation les responsabilités spécifiques confiées aux inspecteurs désignés ou aux organismes reconnus et les conditions de leur habilitation afin qu'elle les diffuse aux Parties pour l'information de leurs agents.

6 Lorsque l'Administration, un inspecteur désigné ou un organisme reconnu détermine que la gestion des eaux de ballast du navire ne correspond pas aux indications du certificat prescrit en vertu de la règle E-2 ou E-3 ou est telle que le navire n'est pas apte à prendre la mer sans présenter de menace pour l'environnement, la santé humaine, les biens ou les ressources, cet inspecteur ou organisme doit veiller immédiatement à ce que des mesures correctives soient prises pour rendre le navire conforme. Un inspecteur ou organisme doit être informé immédiatement et faire en sorte que le certificat ne soit pas délivré ou soit retiré, selon le cas. Si le navire se trouve dans un port d'une autre Partie, les autorités compétentes de l'État du port doivent être informées immédiatement. Lorsqu'un agent de l'Administration, un inspecteur désigné ou un organisme reconnu a informé les autorités compétentes de l'État du port, le gouvernement de l'État du port intéressé doit fournir à l'agent, à l'inspecteur ou à l'organisme en question toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente règle, et notamment de prendre les mesures décrites à l'article 9.

7 Lorsqu'un accident survenu à un navire ou un défaut constaté à bord compromet fondamentalement l'aptitude du navire à procéder à la gestion des eaux de ballast conformément à la présente Convention, le propriétaire, l'exploitant ou toute autre personne ayant la charge du navire doit faire rapport dès que possible à l'Administration, à l'organisme reconnu ou à l'inspecteur désigné chargé de délivrer le certificat pertinent, lequel doit faire entreprendre une enquête afin de déterminer s'il est nécessaire de procéder à une visite conformément au paragraphe 1. Si le navire se trouve dans un port d'une autre Partie, le propriétaire, l'exploitant ou toute autre personne ayant la charge du navire doit également faire rapport immédiatement aux

² Se reporter aux directives que l'Organisation a adoptées par la résolution A.739(18), telles qu'elles pourraient être modifiées par l'Organisation et aux spécifications que l'Organisation a adoptées par la résolution A.789(19), telles qu'elles pourraient être modifiées par l'Organisation.

autorités compétentes de l'État du port et l'inspecteur désigné ou l'organisme reconnu doit s'assurer qu'un tel rapport a bien été fait.

8 Dans tous les cas, l'Administration intéressée se porte pleinement garante de l'exécution complète et de l'efficacité de la visite et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à cette obligation.

9 L'état du navire et de son équipement, de ses systèmes et de ses procédés doit être maintenu conformément aux dispositions de la présente Convention de manière que le navire demeure à tous égards apte à prendre la mer sans présenter de menace pour l'environnement, la santé humaine, les biens ou les ressources.

10 Après l'une quelconque des visites prévues au paragraphe 1, aucun changement autre qu'un simple remplacement du matériel et des installations ne doit être apporté à la structure, à l'équipement, aux installations, aux aménagements ou aux matériaux associés au plan de gestion des eaux de ballast prescrit par la règle B-1 et ayant fait l'objet de la visite, sauf autorisation de l'Administration.

Règle E-2 *Délivrance d'un certificat ou apposition d'un visa*

1 L'Administration doit veiller à ce qu'un certificat soit délivré à un navire auquel s'applique la règle E-1, après l'achèvement satisfaisant d'une visite effectuée conformément à ladite règle. Un certificat délivré sous l'autorité d'une Partie à la présente Convention doit être accepté par les autres Parties et considéré, à toutes les fins visées par la présente Convention, comme ayant la même validité qu'un certificat délivré par elles.

2 Les certificats doivent être délivrés ou visés soit par l'Administration, soit par tout agent ou organisme dûment autorisé par elle. Dans tous les cas, l'Administration assume l'entière responsabilité du certificat.

Règle E-3 *Délivrance d'un certificat ou apposition d'un visa par une autre Partie*

1 Une autre Partie peut, à la requête de l'Administration, faire visiter un navire et, si elle estime qu'il satisfait aux dispositions de la présente Convention, elle lui délivre un certificat ou en autorise la délivrance et, le cas échéant, appose un visa ou autorise l'apposition d'un visa sur le certificat dont est muni le navire, conformément à la présente Annexe.

2 Une copie du certificat et une copie du rapport de visite doivent être adressées dès que possible à l'Administration qui a fait la requête.

3 Un certificat ainsi délivré doit comporter une déclaration établissant qu'il a été délivré à la requête de l'Administration; il a la même valeur et doit être accepté dans les mêmes conditions qu'un certificat délivré par l'Administration.

4 Il ne doit pas être délivré de certificat à un navire qui est autorisé à battre le pavillon d'un État qui n'est pas Partie.

Règle E-4 *Modèle du certificat*

Le certificat doit être établi dans la langue officielle de la Partie qui le délivre, selon le modèle qui figure à l'appendice I. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, le texte doit comprendre une traduction dans l'une de ces langues.

Règle E-5 *Durée et validité du certificat*

1 Le certificat doit être délivré pour une durée spécifiée par l'Administration, qui ne doit pas dépasser cinq ans.

2 Pour les visites de renouvellement :

- .1 Nonobstant les prescriptions du paragraphe 1, lorsque la visite de renouvellement est achevée dans un délai de trois mois avant la date d'expiration du certificat existant, le nouveau certificat est valable à compter de la date d'achèvement de la visite de renouvellement jusqu'à une date qui n'est pas postérieure de plus de cinq ans à la date d'expiration du certificat existant.
- .2 Lorsque la visite de renouvellement est achevée après la date d'expiration du certificat existant, le nouveau certificat est valable à compter de la date d'achèvement de la visite de renouvellement jusqu'à une date qui n'est pas postérieure de plus de cinq ans à la date d'expiration du certificat existant.
- .3 Lorsque la visite de renouvellement est achevée plus de trois mois avant la date d'expiration du certificat existant, le nouveau certificat est valable à compter de la date d'achèvement de la visite de renouvellement jusqu'à une date qui n'est pas postérieure de plus de cinq ans à la date d'achèvement de la visite de renouvellement.

3 Si un certificat est délivré pour une durée inférieure à cinq ans, l'Administration peut proroger la validité dudit certificat au-delà de la date d'expiration jusqu'à concurrence de la période maximale prévue au paragraphe 1, à condition que les visites spécifiées à la règle E-1.1.3, qui doivent avoir lieu lorsqu'un certificat est délivré pour cinq ans, soient effectuées selon que de besoin.

4 Si, après une visite de renouvellement, un nouveau certificat ne peut pas être délivré ou remis au navire avant la date d'expiration du certificat existant, la personne ou l'organisme autorisé par l'Administration peut apposer un visa sur le certificat existant et ce certificat doit être accepté comme valable pour une nouvelle période qui ne peut pas dépasser cinq mois à compter de la date d'expiration.

5 Si, à la date d'expiration du certificat, le navire ne se trouve pas dans un port dans lequel il doit subir une visite, l'Administration peut proroger la validité de ce certificat. Toutefois, une telle prorogation ne doit être accordée que pour permettre au navire d'achever son voyage vers le port dans lequel il doit être visité et ce, uniquement dans le cas où cette mesure semble opportune et raisonnable. Aucun certificat ne doit être ainsi prorogé pour une période de plus de trois mois

et un navire auquel cette prorogation a été accordée n'est pas en droit, en vertu de cette prorogation, après son arrivée dans le port dans lequel il doit être visité, d'en repartir sans avoir obtenu un nouveau certificat. Lorsque la visite de renouvellement est achevée, le nouveau certificat est valable pour une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date d'expiration du certificat existant avant que la prorogation ait été accordée.

6 Un certificat délivré à un navire effectuant des voyages courts, qui n'a pas été prorogé conformément aux dispositions précédentes de la présente règle, peut être prorogé par l'Administration pour une période de grâce ne dépassant pas d'un mois la date d'expiration indiquée sur ce certificat. Lorsque la visite de renouvellement est achevée, le nouveau certificat est valable pour une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date d'expiration du certificat existant avant que la prorogation ait été accordée.

7 Dans certains cas particuliers, tels qu'arrêtés par l'Administration, il n'est pas nécessaire que la validité du nouveau certificat commence à la date d'expiration du certificat existant conformément aux prescriptions du paragraphe 2.2, 5 ou 6 de la présente règle. Dans ces cas particuliers, le nouveau certificat est valable pour une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date d'achèvement de la visite de renouvellement.

8 Lorsqu'une visite annuelle est effectuée dans un délai inférieur à celui qui est spécifié à la règle E-1 :

- .1 la date anniversaire figurant sur le certificat est remplacée au moyen d'un visa par une date qui ne doit pas être postérieure de plus de trois mois à la date à laquelle la visite a été achevée;
- .2 la visite annuelle ou intermédiaire suivante prescrite à la règle E-1 doit être achevée aux intervalles stipulés par cette règle, calculés à partir de la nouvelle date anniversaire;
- .3 la date d'expiration peut demeurer inchangée à condition qu'une ou plusieurs visites annuelles, selon le cas, soient effectuées de telle sorte que les intervalles maximaux entre visites prescrits par la règle E-1 ne soient pas dépassés.

9 Un certificat délivré en vertu de la règle E-2 ou E-3 cesse d'être valable dans l'un quelconque des cas suivants :

- .1 si la structure, l'équipement, les systèmes, les installations, les aménagements et les matériaux nécessaires pour satisfaire pleinement à la présente Convention ont fait l'objet d'un changement, d'un remplacement ou d'une réparation importante et si un visa n'a pas été apposé sur le certificat conformément à la présente Annexe;

- .2 si un navire passe sous le pavillon d'un autre État. Un nouveau certificat ne doit être délivré que si la Partie délivrant le nouveau certificat a la certitude que le navire satisfait aux prescriptions de la règle E-1. Dans le cas d'un transfert de pavillon entre Parties, si la demande lui en est faite dans un délai de trois mois à compter du transfert, la Partie dont le navire était autorisé précédemment à battre le pavillon adresse dès que possible à l'Administration des copies du certificat dont le navire était muni avant le transfert, ainsi que des copies des rapports de visite, le cas échéant;
- .3 si les visites pertinentes ne sont pas achevées dans les délais spécifiés à la règle E-1.1; ou
- .4 si le visa prévu à la règle E-1.1 n'a pas été apposé sur le certificat.

APPENDICE I

**MODÈLE DE CERTIFICAT INTERNATIONAL DE GESTION DES
EAUX DE BALLAST**

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE GESTION DES EAUX DE BALLAST

Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (ci-après dénommée "la Convention") sous l'autorité du Gouvernement

.....
(Nom officiel complet du pays)

par

.....
*(Titre officiel complet de la personne compétente ou
de l'organisme autorisé en vertu des
dispositions de la Convention)*

Caractéristiques du navire¹

Nom du navire

Numéro ou lettres distinctifs

Port d'immatriculation

Jauge brute

Numéro OMI²

Date de construction

Capacité en eaux de ballast (en mètres cubes).....

Renseignements sur la(les) méthode(s) utilisée(s) pour procéder à la gestion des eaux de ballast

Méthode utilisée pour procéder à la gestion des eaux de ballast

Date d'installation (s'il y a lieu).....

Nom du fabricant (s'il y a lieu).....

¹ Les caractéristiques du navire peuvent aussi être présentées horizontalement dans des cases.

² Système de numéros OMI d'identification des navires que l'Organisation a adopté par la résolution A.600(15).

La(les) principale(s) méthode(s) utilisée(s) pour procéder à la gestion des eaux de ballast à bord du présent navire est(sont) :

- conforme(s) à la règle D-1
- conforme(s) à la règle D-2
(Veuillez préciser).....
- le navire est soumis à la règle D-4

IL EST CERTIFIÉ :

- 1 que le navire a été visité conformément à la règle E-1 de l'Annexe de la Convention; et
- 2 qu'à la suite cette visite, il a été constaté que la gestion des eaux de ballast à bord du navire satisfaisait aux dispositions de l'Annexe de la Convention.

Le présent certificat est valable jusqu'au sous réserve des visites prévues à la règle E-1 de l'Annexe de la Convention.

Date d'achèvement de la visite sur la base de laquelle le présent certificat est délivré :
jour/mois/année

Délivré à.....
(Lieu de délivrance du certificat)

Le
(Date de délivrance)
(Signature de l'agent autorisé qui délivre le
certificat)

.....
(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

**VISITE ANNUELLE/INTERMÉDIAIRE EFFECTUÉE
CONFORMÉMENT À LA RÈGLE E-5.8.3**

Il est certifié que, lors d'une visite annuelle/intermédiaire* effectuée conformément à la règle E-5.8.3 de l'Annexe de la Convention, il a été constaté que le navire satisfaisait aux dispositions pertinentes de la Convention.

Signé :
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu :

Date :

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

**VISA DE PROROGATION DU CERTIFICAT S'IL EST VALABLE POUR UNE DURÉE
INFÉRIEURE À 5 ANS, EN CAS D'APPLICATION DE LA RÈGLE E-5.3**

Le navire satisfait aux dispositions pertinentes de la Convention et le présent certificat, conformément à la règle E-5.3 de l'Annexe de la Convention, est accepté comme valable jusqu'au

Signé :
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu :

Date :

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

**VISA APOSÉ APRÈS ACHÈVEMENT DE LA VISITE DE RENOUVELLEMENT, EN
CAS D'APPLICATION DE LA RÈGLE E-5.4**

Le navire satisfait aux dispositions pertinentes de la Convention et le présent certificat, conformément à la règle E-5.4 de l'Annexe de la Convention, est accepté comme valable jusqu'au

Signé :
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu :

Date :

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

* Rayer les mentions inutiles.

**VISA DE PROROGATION DE LA VALIDITÉ DU CERTIFICAT JUSQU'À CE QUE LE
NAVIRE ARRIVE DANS LE PORT DE VISITE OU POUR UNE PÉRIODE DE GRÂCE,
EN CAS D'APPLICATION DE LA RÈGLE E-5.5 OU E-5.6**

Le présent certificat, conformément à la règle E-5.5 ou E-5.6* de l'Annexe de la Convention, est accepté comme valable jusqu'au

Signé :
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu :

Date :

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

**VISA POUR L'AVANCEMENT DE LA DATE ANNIVERSAIRE, EN CAS
D'APPLICATION DE LA RÈGLE E-5.8**

Conformément à la règle E-5.8 de l'Annexe de la Convention, la nouvelle date anniversaire est fixée au

Signé :
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu :

Date :

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Conformément à la règle E-5.8 de l'Annexe de la Convention, la nouvelle date anniversaire est fixée au

Signé :
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu :

Date :

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

* Rayer les mentions inutiles.

APPENDICE II**MODÈLE DE REGISTRE DES EAUX DE BALLAST****CONVENTION INTERNATIONALE POUR LE CONTRÔLE ET LA GESTION
DES EAUX DE BALLAST ET SÉDIMENTS DES NAVIRES**

Période allant du :au :

Nom du navire

Numéro OMI

Jauge brute

Pavillon

Capacité totale en eaux de ballast (en mètres cubes).....

Le navire est muni d'un plan de gestion des eaux de ballast

Schéma du navire indiquant les citernes à ballast :

1 Introduction

Conformément à la règle B-2 de l'Annexe de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, il doit être tenu un registre dans lequel est consignée chaque opération concernant les eaux de ballast, y compris les rejets effectués en mer et dans des installations de réception.

2 Eaux de ballast et gestion des eaux de ballast

L'expression "eaux de ballast" désigne les eaux et les matières en suspension chargées à bord d'un navire pour contrôler l'assiette, la gîte, le tirant d'eau, la stabilité ou les contraintes. La gestion des eaux de ballast doit être conforme à un plan approuvé de gestion des eaux de ballast et tenir compte des Directives³ élaborées par l'Organisation).

3 Mentions portées sur le registre des eaux de ballast

Des mentions doivent être portées sur le registre des eaux de ballast à chacune des occasions suivantes :

3.1 Lorsque le navire prend de l'eau de ballast :

- .1 Date, heure et lieu, port ou installation, de la prise de ballast (port ou latitude/longitude), profondeur si en dehors du port

³ Il convient de se reporter aux Directives relatives au contrôle et à la gestion des eaux de ballast des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes que l'Organisation a adoptées par la résolution A.868(20).

- .2 Estimation du volume de ballast pris à bord, en mètres cubes
 - .3 Signature de l'officier chargé de l'opération
- 3.2 Chaque fois que de l'eau de ballast est mise en circulation ou traitée aux fins de la gestion des eaux de ballast :
- .1 Date et heure de l'opération
 - .2 Estimation du volume mis en circulation ou traité (en mètres cubes)
 - .3 L'opération a-t-elle été menée conformément au plan de gestion des eaux de ballast ?
 - .4 Signature de l'officier chargé de l'opération
- 3.3 Lorsque l'eau de ballast est rejetée à la mer :
- .1 Date, heure et lieu, port ou installation, du rejet (port ou latitude/longitude)
 - .2 Estimation du volume de ballast rejeté, en mètres cubes, plus du volume restant, en mètres cubes
 - .3 Le plan approuvé de gestion des eaux de ballast a-t-il été mis en oeuvre avant le rejet ?
 - .4 Signature de l'officier chargé de l'opération
- 3.4 Lorsque de l'eau de ballast est rejetée dans une installation de réception :
- .1 Date, heure et lieu de la prise de ballast
 - .2 Date, heure et lieu du rejet de ballast
 - .3 Port ou installation
 - .4 Estimation du volume de ballast rejeté ou pris en mètres cubes
 - .5 Le plan approuvé de gestion des eaux de ballast a-t-il été mis en oeuvre avant le rejet ?
 - .6 Signature de l'officier chargé de l'opération
- 3.5 Rejet accidentel ou autre prise ou rejet exceptionnel d'eau de ballast
- .1 Date et heure à laquelle le rejet ou la prise de ballast s'est produit
 - .2 Port ou position du navire au moment du rejet ou de la prise de ballast
 - .3 Estimation du volume de ballast rejeté

- .4 Circonstances de la prise, du rejet, de la fuite ou de la perte de ballast, cause et observations générales
- .5 Le plan approuvé de gestion des eaux de ballast a-t-il été mis en oeuvre avant le rejet ?
- .6 Signature de l'officier chargé de l'opération

3.6 Procédures d'exploitation supplémentaires et observations générales

4 Volume d'eau de ballast

Le volume d'eau de ballast à bord du navire devrait être estimé en mètres cubes. Le registre des eaux de ballast se réfère à maintes reprises à l'estimation du volume d'eau de ballast. Il est reconnu que la précision avec laquelle les volumes sont estimés est sujette à interprétation.

REGISTRE DES OPÉRATIONS CONCERNANT LES EAUX DE BALLAST

EXEMPLE DE PAGE DU REGISTRE DES EAUX DE BALLAST

Nom du navire :

Numéro ou lettres distinctifs :

Date	Rubrique (numéro)	Opération/signature de l'officier responsable

Signature du capitaine :

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE**RÉSOLUTION 1****TRAVAUX FUTURS DE L'ORGANISATION CONCERNANT LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LE CONTRÔLE ET LA GESTION DES EAUX DE BALLAST ET SÉDIMENTS DES NAVIRES**

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (ci-après dénommée "la Convention"),

NOTANT que les articles 5 et 9 et les règles A-4, A-5, B-1, B-3, B-4, B-5, C-1, D-3 et D-4 de l'Annexe de la Convention renvoient aux directives ou procédures qui doivent être élaborées par l'Organisation et qui doivent porter sur des questions spécifiques indiquées dans ces articles et règles,

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'élaborer les directives en question afin de garantir l'application uniforme à l'échelle mondiale des prescriptions pertinentes de la Convention,

INVITE l'Organisation à élaborer de toute urgence :

- .1 des directives pour les installations de réception des sédiments en vertu de l'article 5 et de la règle B-5;
- .2 des directives pour l'échantillonnage des eaux de ballast en vertu de l'article 9;
- .3 des directives sur le respect de conditions équivalentes pour la gestion des eaux de ballast à l'intention des bateaux de plaisance et des engins de recherche et de sauvetage en vertu de la règle A-5;
- .4 des directives sur le plan de gestion des eaux de ballast en vertu de la règle B-1;
- .5 des directives pour les installations de réception des eaux de ballast en vertu de la règle B-3;
- .6 des directives pour le renouvellement des eaux de ballast en vertu de la règle B-4;
- .7 des directives concernant les mesures supplémentaires prises en vertu de la règle C-1 et l'évaluation des risques en vertu de la règle A-4;

- .8 des directives pour l'approbation des systèmes de gestion des eaux de ballast en vertu de la règle D-3.1;
- .9 procédure d'approbation des substances actives en vertu de la règle D-3.2; et
- .10 des directives concernant les prototypes de technologies de traitement des eaux de ballast en vertu de la règle D-4,

et à les adopter le plus tôt possible et, en tout cas, avant l'entrée en vigueur de la Convention afin de faciliter l'application uniforme à l'échelle mondiale de la présente Convention.

RÉSOLUTION 2**UTILISATION D'OUTILS DÉCISIONNELS POUR L'EXAMEN DES NORMES
EN APPLICATION DE LA RÈGLE D-5**

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (ci-après dénommée "la Convention"),

NOTANT que la règle D-5 de la Convention exige que lors d'une réunion qu'il tiendra au plus tard trois ans avant la date la plus proche à laquelle la norme de la règle D-2 prendra effet, le Comité entreprenne un examen visant à déterminer s'il existe des technologies permettant de satisfaire à ladite norme, à évaluer les critères énoncés au paragraphe 2 de la règle D-5 et à analyser les effets socio-économiques eu égard, en particulier, aux besoins des pays en développement et notamment des petits États insulaires en développement,

RECONNAISSANT que des outils décisionnels sont utiles pour procéder à des évaluations complexes,

RECOMMANDE que l'Organisation utilise des outils décisionnels appropriés pour procéder à l'examen des normes conformément à la règle D-5 de la Convention; et

INVITE les États Membres à fournir des avis à l'Organisation sur les outils décisionnels utiles et fiables qui pourraient l'aider à procéder à cet examen.

RÉSOLUTION 3**PROMOTION DE LA COOPÉRATION ET DE L'ASSISTANCE TECHNIQUES**

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (ci-après dénommée "la Convention"),

CONSCIENTE du fait que les Parties à la Convention seront appelées à donner pleinement et entièrement effet à ses dispositions de manière à prévenir, réduire au minimum et finalement, éliminer le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes au moyen du contrôle et de la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires,

NOTANT qu'en vertu des articles 13.1 et 13.2 de la Convention, les Parties sont tenues notamment de fournir un appui aux Parties qui demandent une assistance technique pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires,

RECONNAISSANT la valeur des activités de coopération technique menées dans le cadre d'un partenariat avec les pays en développement sur les questions relatives à la gestion des eaux de ballast en vertu du Programme mondial FEM/PNUD/OMI sur la gestion des eaux de ballast (Programme GloBallast) depuis 2000,

CONVAINCUE que la promotion de la coopération technique permettra d'accélérer l'acceptation, l'interprétation uniforme et l'application de la Convention par les États,

NOTANT AVEC SATISFACTION que, par l'adoption de la résolution A.901(21), l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale (OMI) :

- a) a affirmé que les travaux de l'OMI visant à élaborer des normes maritimes mondiales et à fournir une coopération technique en vue de garantir leur mise en œuvre et leur application efficaces peuvent contribuer et contribuent véritablement au développement durable; et
- b) a décidé que la mission de l'OMI, en ce qui concerne la coopération technique dans les années 2000, doit être d'aider les pays en développement à renforcer leur capacité à satisfaire aux règles et normes internationales relatives à la sécurité maritime ainsi qu'à la prévention de la pollution des mers et à la lutte contre celle-ci, en donnant la priorité aux programmes d'assistance technique axés sur la mise en valeur des ressources humaines, en particulier par le biais de la formation, et le renforcement des capacités institutionnelles,

1. PRIE les États Membres, en coopération avec l'OMI, d'autres États et organismes internationaux intéressés, les organisations internationales ou régionales compétentes et les programmes de l'industrie, d'encourager et de fournir directement, ou par l'intermédiaire de l'OMI, un appui aux États qui sollicitent une assistance technique pour :

- a) évaluer les incidences de la ratification, l'acceptation, l'approbation de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, ainsi que de sa mise en œuvre et de son application;
- b) mettre au point la législation nationale et les modalités institutionnelles pour donner effet à la Convention;
- c) former le personnel scientifique et technique à la recherche, la surveillance et la mise en application (par exemple, évaluation des risques liés aux eaux de ballast, études sur les espèces marines envahissantes, surveillance et systèmes d'alerte rapide, échantillonnage et analyse des eaux de ballast), y compris, le cas échéant, fournir le matériel et les installations nécessaires en vue de renforcer les capacités nationales;
- d) échanger des renseignements et des services de coopération technique en vue de réduire au minimum les risques pour l'environnement et la santé humaine dus au transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes, au moyen du contrôle et de la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires;
- e) encourager la recherche-développement sur les méthodes améliorées de gestion et de traitement des eaux de ballast; et
- f) établir des prescriptions spéciales dans certaines zones conformément à la section C des règles de la Convention;

2. PRIE EN OUTRE les agences et organismes internationaux d'aide au développement d'apporter leur appui, notamment en fournissant les ressources nécessaires, aux programmes de coopération technique dans le domaine du contrôle et de la gestion des eaux de ballast d'une manière qui soit compatible avec les dispositions de la Convention;

3. INVITE le Comité de la coopération technique de l'OMI à continuer à prévoir des activités pour le renforcement des capacités en matière de contrôle et de gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, dans le cadre du Programme intégré de coopération technique de l'Organisation, afin d'appuyer la mise en œuvre et l'application effectives de la Convention par les pays en développement; et

4. PRIE INSTAMMENT tous les États d'entreprendre une action répondant aux mesures de coopération technique susmentionnées sans attendre l'entrée en vigueur de la Convention.

RÉSOLUTION 4**EXAMEN DE L'ANNEXE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LE
CONTRÔLE ET LA GESTION DES EAUX DE BALLAST
ET SÉDIMENTS DES NAVIRES**

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (la Convention),

RECONNAISSANT qu'il faudra peut-être envisager de revoir l'Annexe de la Convention et en particulier, sans toutefois s'y limiter, les règles A-4, A-5, B-1, B-3, B-4, C-1, D-1, D-2, D-3 et D-5, avant l'entrée en vigueur de la Convention, par exemple si des obstacles semblent entraver cette entrée en vigueur ou afin de passer en revue les normes décrites dans la règle D-2 de l'Annexe de la Convention,

RECOMMANDE que le Comité de la protection du milieu marin examine les règles de l'Annexe de la Convention lorsqu'il le jugera nécessaire, mais au plus tard trois ans avant la date la plus proche à laquelle les normes décrites dans la règle D2 de l'Annexe de la Convention prendront effet, à savoir 2006.

Voir le texte de la décision n° A. 868 (20) et son annexe dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6632 du 2 rabii II 1439 (21 décembre 2017).

**Décret n° 2-17-355 du 9 hija 1438 (31 août 2017) fixant le modèle du contrat de travail
de la travailleuse ou du travailleur domestique**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi n° 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques promulguée par le dahir n° 1-16-121 du 6 kaada 1437 (10 août 2016), notamment son article 3 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 kaada 1438 (3 août 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret fixe, en annexe, le modèle du contrat de travail de la travailleuse ou du travailleur domestique.

ART. 2. – Le ministre du travail et de l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 hija 1438 (31 août 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre du travail
et de l'insertion professionnelle,*

MOHAMED YATIM.

*

* *

Modèle
du contrat de travail de la travailleuse
ou du travailleur domestique¹
(l'article 3 de la loi n° 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des
travailleuses et travailleurs domestiques)

ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'employeuse ou l'employeur :

Prénom et nom :

Adresse :

N° de la carte nationale d'identité²; délivrée à
..... le

Et

La travailleuse ou le travailleur domestique :

Prénom et nom :

N° de la carte nationale d'identité³ délivrée à
..... le

Date de naissance

Situation familiale⁴

A été convenu ce qui suit :

Article Premier : Durée de travail⁵

Monsieur(Madame) est engagé(e) :

- Pour une durée indéterminée à compter du
- Pour une durée déterminée de jours allant
du..... au.....

Article 2 : Nature du travail ou du service

Monsieur (Madame).....

est engagé(e) en sa qualité de.....
..... (Déterminer la nature
du travail ou du service) ;

¹Ce contrat doit être joint d'une autorisation écrite du tuteur dont la signature est légalisée si la travailleuse ou le travailleur domestique est âgé entre 16 et 18 ans.

²Ou d'autre pièce qui la remplace pour les étrangers et assimilés.

³Ou le livret de l'état civil ou l'acte de naissance.

⁴Célibataire/Marié (e)/divorcé (e)/veuf (ve).

⁵Mettre une croix devant la durée ayant fait l'objet d'un accord.

Ses tâches sont les suivantes:⁶

- effectuer les tâches ménagères ;
- prendre soin des enfants ;
- prendre soin d'un membre de la famille en raison de son âge, de son incapacité, de sa maladie ou de sa situation d'handicap ;
- la conduite ;
- les travaux de jardinage ;
- le gardiennage de la maison.

Tout autre travail légalement autorisé peut être cité.

Article 3 : Période d'essai

Monsieur (Madame)est soumis (e) à une période d'essai de ...jours⁷ durant laquelle chacune des parties peut rompre volontairement le contrat de travail, sans indemnités.

Article 4 : Durée de travail hebdomadaire

La durée de travail hebdomadaire de Monsieur (Madame)est fixée à heures⁸.

Article 5 : Salaire

Monsieur (Madame)perçoit un salaire en espèces⁹ d'un montant dedirhams.

Article 6 : Repos hebdomadaire, congé annuel et jours fériés

Monsieur (Madame)..... bénéficie :

- d'un repos hebdomadaire le.....de chaque semaine dont la durée ne peut être inférieur à vingt-quatre (24) heures, continues ;
- d'un congé annuel payé dont la durée ne peut être inférieure à un jour et demi de travail pour chaque mois ;
- d'un repos pendant les jours de fêtes religieuses et nationales qui peut être reporté à une date ultérieure fixée par commun accord des parties ;
- de permissions d'absence pour des événements familiaux.

Article 7 :

Les dispositions de la loi n° 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques s'appliquent dans tous ce qui n'a pas été prévu par ce contrat type.

⁶ Mettre une croix devant la ou les tâches fixées avec possibilité de détailler la ou les tâches ayant fait l'objet d'un accord ou d'en ajouter d'autres et de les détailler.

⁷ Cette durée est fixée au maximum à quinze (15) jours.

⁸ Est fixée à 48 heures au maximum par semaine pour les travailleuses et les travailleurs domestiques âgés (es) de plus de 18 ans et à 40 heures par semaine pour les travailleuses et les travailleurs domestiques âgés (es) entre 16 et 18 ans durant la période transitoire prévue dans l'article 6 de la loi n° 19-12 .

⁹ Le montant en espèces ne doit pas être inférieur à 60% du salaire minimum légal appliqué dans les secteurs d'industrie, de commerce et des professions libérales conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi 19-12'

Les parties peuvent prévoir, dans le présent contrat, d'autres clauses plus avantageuses à la travailleuse ou au travailleur domestique, en plus de celles prévues par la loi n° 19-12 précitée, notamment en ce qui concerne la nourriture et l'hébergement.

**Signature de
l'employeuse ou
de l'employeur¹⁰**

**Signature de la
travailleuse ou du travailleur
domestique¹¹**

¹⁰La signature doit être légalisée par l'autorité compétente

¹¹La signature doit être légalisée par l'autorité compétente

**Décret n° 2-17-356 du 6 moharrem 1439 (27 septembre 2017)
complétant la liste des travaux dans lesquels il est
interdit d'employer les travailleuses et travailleurs
domestiques âgés entre 16 et 18 ans.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi n° 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques promulguée par le dahir n° 1-16-121 du 6 kaada 1437 (10 août 2016), notamment son article 6 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 kaada 1438 (3 août 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 19-12 susvisée, le présent décret complète la liste des travaux dans lesquels il est interdit d'employer les travailleuses et travailleurs domestiques âgés entre 16 et 18 ans, du fait qu'ils présentent un danger manifeste sur leur santé ou leur sécurité ou leur moralité, ou qui peuvent porter atteinte aux bonnes mœurs.

ART. 2. – Outre les travaux prévus dans l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 19-12 précitée, il est interdit d'occuper les travailleuses et les travailleurs domestiques âgés entre 16 et 18 ans dans les travaux suivants :

1 – l'utilisation des produits de nettoyage et de lavage qui contiennent des produits chimiques dangereux susceptibles de causer un préjudice ou une intoxication ;

2 – l'utilisation des outils et des machines électriques ou tranchants pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé de la travailleuse ou du travailleur domestique ;

3 – les travaux relatifs au nettoyage des chauffe-eaux, des cheminées, des robinets à vapeur ou des façades extérieures de la maison ou les travaux effectués sur les toitures ;

4 – les travaux de repassage des vêtements ;

5 – la dispense de soins et l'utilisation des produits médicaux ;

6 – les travaux pouvant exposer la travailleuse ou le travailleur domestique à des dangers de santé du fait de son contact avec un membre de la famille de l'employeuse ou de l'employeur atteint d'une maladie contagieuse ;

7 – la conduite de la voiture pour des besoins domestiques ;

8 – la conduite de véhicules n'exigeant pas l'obtention d'un permis ;

9 – l'utilisation de produits chimiques et pesticides toxiques et dangereux ;

10 – l'utilisation de tondeuses, de scies et d'autres machines pouvant présenter un danger pour la sécurité et la santé de la travailleuse ou du travailleur domestique ;

11 – la conduite et l'utilisation de machines de jardinage ;

12 – les travaux de vérification et de réparation du moteur de la pompe à eau et de tout autre engin à moteur qu'il soit en marche ou en panne ;

13 – les travaux d'entretien du puits ou de la piscine dont la profondeur dépasse un mètre ou des réservoirs d'eau à usage domestique et des endroits avoisinants susceptibles de présenter un éventuel danger en l'absence des moyens de protection ;

14 – le gardiennage de la maison ;

15 – les travaux cités dans l'article 3 du décret n° 2-10-183 du 9 hija 1431 (16 novembre 2010) fixant la liste des travaux auxquels il est interdit d'occuper certaines catégories de personnes et qui présentent un danger pour la travailleuse ou le travailleur domestique.

ART. 3. – Le ministre du travail et de l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1439 (27 septembre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresign :

*Le ministre du travail
et de l'insertion professionnelle,*

MOHAMED YATIM.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6609 du 11 moharrem 1439 (2 octobre 2017).

Décret n° 2-17-696 du 11 rabii I 1439 (30 novembre 2017) fixant les modalités de fonctionnement et la composition de l'observatoire des délais de paiement.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 49-15 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement promulguée par le dahir n° 1-16-128 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) notamment, son article 5 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 5 de la loi susvisée n° 49-15 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement, l'observatoire des délais de paiement, ci-après dénommé « l'observatoire » est présidé par le ministre de l'économie et des finances ou son représentant.

Il comprend, en outre, les membres suivants :

- le représentant du ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique ;
- le directeur des entreprises publiques et de la privatisation relevant du ministère de l'économie et des finances, ou son représentant ;
- le trésorier général du Royaume, ou son représentant ;
- trois (3) représentants de la confédération générale des entreprises du Maroc ;
- un représentant du groupement professionnel des banques du Maroc ;
- un représentant de la fédération des chambres de commerce et d'industrie et de services ;
- un représentant de Bank Al-Maghrib ;
- trois personnalités nommées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances qu'il choisit en raison de leur compétence ou de leur fonction.

ART. 2. – Le président peut inviter aux réunions de l'observatoire des personnalités choisies en fonction de leur qualification ou de l'intérêt particulier qu'elles portent aux questions des délais de paiement.

ART. 3. – L'observatoire se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire.

Le président fixe l'ordre du jour des réunions de l'observatoire.

L'observatoire approuve le programme annuel de ses activités.

Le secrétariat de l'observatoire est assuré par la direction des entreprises publiques et de la privatisation relevant du ministère de l'économie et des finances.

ART. 4. – L'observatoire délibère valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents.

ART. 5. – Les avis de l'observatoire sont adoptés à la majorité des voix des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 6. – Les délibérations de l'observatoire et ses avis sont consignées dans des procès-verbaux signés par ses membres présents.

ART. 7. – L'observatoire établit son règlement intérieur qui fixe notamment l'organisation de ses travaux.

ART. 8. – L'observatoire publie chaque année un rapport comportant un bilan de l'évolution des pratiques des entreprises en matière des délais de paiement.

ART. 9. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rabii I 1439 (30 novembre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'industrie,
de l'investissement,
du commerce*

et de l'économie numérique,

MOULAY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6631 du 29 rabii I 1439 (18 décembre 2017).

Décret n° 2-17-620 du 19 rabii I 1439 (8 décembre 2017) modifiant le décret n° 2-05-84 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les conditions auxquelles doivent répondre les laits d'allaitement importés destinés à l'alimentation des animaux.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-05-84 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les conditions auxquelles doivent répondre les laits d'allaitement importés destinés à l'alimentation des animaux ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 11 rabii I 1439 (30 novembre 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 2 du décret susvisé n° 2-05-84 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) sont abrogés.

ART. 2. – Les articles 3 et 4 du décret précité n° 2-05-84 sont modifiés comme suit :

« Article 3. – Le lait d'allaitement importé doit être « accompagné pays d'origine.

(Le reste sans changement.)

« Article 4. – Les laits visiblement :

- « 1. la marque ou raison sociale ;
- « 2. la mention « lait destinée à l'alimentation animale » ;
- « 3. la date limite de validité. »

ART. 3. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rabii I 1439 (8 décembre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Décret n° 2-17-556 du 19 rabii I 1439 (8 décembre 2017) fixant la liste des brevets et les conditions nécessaires pour exercer les fonctions de commandement et les fonctions d'officier à bord des navires de pêche maritime.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, tel que modifié et complété notamment ses articles 54 et 55 ;

Vu le décret n° 2-15-890 du 14 joumada II 1437 (24 mars 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime - Département de la pêche maritime - ;

Vu le décret n° 2-17-197 du 1^{er} chaabane 1438 (28 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;

Considérant les dispositions de la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F) faite à Londres le 7 juillet 1995, publiée par le dahir n° 1-98-143 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) ;

Après avis des chambres de pêches maritime ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 54 du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) susvisé, le présent décret fixe la liste des brevets nécessaires ainsi que les conditions requises pour exercer les fonctions de commandement et les fonctions d'officier à bord des navires de pêche maritime.

ART. 2. – L'autorité gouvernementale compétente pour fixer les conditions et les modalités de délivrance et d'utilisation des brevets et diplômes nécessaires à l'exercice des fonctions de commandement et des fonctions d'officier à bord des navires de pêche maritime, visée à l'article 55 du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) précité, est l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

ART. 3. – Au sens du présent décret, on entend par :

1) *Capitaine / Patron (Raïss)* : la personne chargée de la conduite d'un navire de pêche et de sa direction ;

2) *Second capitaine / Second patron* : l'officier de pont dont le rang vient immédiatement après celui de capitaine ou de patron et qui supplée ce dernier dans l'exercice de ses fonctions ;

3) *Lieutenant chef de quart* : l'officier chargé du quart à la passerelle ou dans la machine ;

4) *Chef mécanicien* : l'officier mécanicien principal, responsable de la propulsion mécanique ainsi que du fonctionnement et de l'entretien des installations mécaniques et électriques du navire ;

5) *Second mécanicien* : l'officier mécanicien dont le rang vient immédiatement après celui de chef mécanicien et auquel incombe, en cas d'indisponibilité du chef mécanicien, la responsabilité de la propulsion mécanique ainsi que du fonctionnement et de l'entretien des installations mécaniques et électriques du navire ;

6) *Puissance propulsive* : la puissance de sortie nominale, continue et totale de tout l'appareil propulsif principal du navire, exprimée en kilowatts et qui figure sur les documents de bord du navire ;

7) *Longueur (Lr) dite également longueur de référence* : la longueur égale à 96% de la longueur totale à la flottaison située à une distance de la ligne de quille égale à 85 % du creux minimal sur quille ou à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison, si cette valeur est supérieure. Dans le cas des navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison à laquelle la longueur est mesurée doit être parallèle à la flottaison en charge prévue ;

8) *Navire ponté* : tout navire possédant un pont fixe étanche à l'eau et couvrant la totalité de la coque au-dessus de la ligne de charge la plus élevée ;

9) *Navire semi ponté* : tout navire dont le pont ne couvre que partiellement la coque au-dessus de la ligne de charge la plus élevée ;

10) *Navire non ponté* : tout navire autre que ceux visés aux 8) et 9) ci-dessus.

ART. 4. – Les fonctions de commandement et les fonctions d'officier à bord des navires de pêche sont réparties comme suit :

a) les fonctions de commandement du navire sont exercées par le capitaine ou le patron du navire de pêche (Raïss) ;

b) les fonctions d'officier sont exercées par le second capitaine, le second patron, le lieutenant chef de quart pêche, le chef mécanicien, le second mécanicien et le lieutenant chef de quart machine.

ART. 5. – La liste des brevets nécessaires pour exercer les fonctions de commandement ou les fonctions d'officier à bord des navires de pêche, visée à l'article 54 du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) précité, est la suivante :

I. – Pour les navires de pêche pontés :

a) Brevets de pont :

- brevet de capitaine de pêche ;
- brevet de patron de pêche ;
- brevet de patron de pêche (A) ;
- brevet de patron de pêche (B) ;
- brevet de second capitaine de pêche ;
- brevet de second patron de pêche ;
- brevet de second patron de pêche (A) ;
- brevet de second patron de pêche (B) ;
- brevet de lieutenant chef de quart pêche.

b) Brevets de la machine :

- brevet de chef mécanicien (A) ;
- brevet de chef mécanicien (B) ;
- brevet de chef mécanicien (C) ;
- brevet de second mécanicien (A) ;
- brevet de second mécanicien (B) ;
- brevet de second mécanicien (C) ;
- brevet de lieutenant chef de quart machine ;
- brevet de conduite des moteurs marins.

II. – Pour les navires de pêche non pontés et les navires de pêche semi pontés : Brevet de patron canotier (Raïss flouka).

Le modèle des brevets prévus au présent article est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

ART. 6. – Les brevets figurant sur la liste visés à l'article 5 ci-dessus sont délivrés par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ou la personne déléguée par elle à cet effet, lorsque le demandeur répond aux exigences d'aptitude physique réglementaires et aux conditions requises en matière d'âge, de durée du service effectué en mer et/ou de formation maritime, selon le brevet concerné.

L'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime fixe par arrêté :

- la liste des diplômes requis pour l'obtention des brevets sus mentionnés, prévue à l'article 54 du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) précité ;
- les conditions exigées en matière d'âge, de durée du service effectué en mer et/ou de formation maritime ;
- les modalités de délivrance desdits brevets et, le cas échéant, de leur duplicata, en cas de perte ou de vétusté.

ART. 7. – Les brevets figurant sur la liste visée à l'article 5 ci-dessus exigés pour l'exercice des fonctions de commandement ou des fonctions d'officier à bord des navires de pêche pontés, non pontés ou semi pontés sont fixés dans les tableaux figurant à l'annexe I au présent décret.

ART. 8. – Pour exercer les fonctions de commandement et les fonctions d'officier à bord des navires de pêche maritime, le postulant doit remplir simultanément les conditions suivantes :

a) être de nationalité marocaine ;

b) être reconnu physiquement apte à l'exercice de la profession de marin conformément aux dispositions de l'article 167 bis du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) précité ;

c) être titulaire du brevet correspondant mentionné à l'annexe I au présent décret pour exercer la fonction à bord ou d'un brevet, titre ou document maritime marocain ou étranger reconnu équivalent audit brevet conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

ART. 9. – Par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, en cas de nécessité dûment constatée par le délégué des pêches maritimes lors de la composition de l'équipage et sur demande motivée de l'armateur ou de son représentant, une ou plusieurs des fonctions de commandement ou des fonctions d'officier à bord des navires de pêche peuvent être assurées :

- par des marocains reconnus physiquement aptes à l'exercice de la profession de marin et titulaires du brevet mentionné à l'article 5 ci-dessus immédiatement inférieur à celui exigé pour l'exercice de ladite fonction ou titulaire d'un brevet, titre ou document maritime reconnu équivalent audit brevet, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessous ;
- par des étrangers reconnus physiquement aptes à l'exercice de la profession de marin et titulaires du brevet visé à l'article 5 ci-dessus exigé pour l'exercice de la fonction ou titulaires d'un brevet, ou d'un titre ou d'un document maritime étranger reconnu équivalent au brevet requis visé à l'article 5 ci-dessus.

A cet effet, il est délivré à l'armateur ou son représentant une « Autorisation d'embarquement dérogatoire », établie selon les formes et les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

Pour bénéficier de cette autorisation, il est tenu compte notamment des caractéristiques techniques du navire concerné telles que sa longueur ou sa puissance motrice ainsi que du temps de service en mer effectué par l'intéressé et des fonctions qu'il a exercées à bord des navires.

L'autorisation d'embarquement dérogatoire est accordée pour une durée n'excédant pas six (6) mois à compter de la date d'inscription de son bénéficiaire sur le registre d'équipage.

En cas d'événement de mer, elle est retirée lorsque l'enquête nautique, visée à l'article 56-1 du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) précité, établit que des manquements de la part de son bénéficiaire aux règles de navigation et/ou aux règles de sécurité maritimes sont à l'origine ou ont contribué à la réalisation dudit événement de mer.

ART. 10. – Le délégué des pêches maritimes du port du premier embarquement du marin étranger bénéficiant de l'autorisation d'embarquement dérogatoire prévue à l'article 9 ci-dessus, délivre à celui-ci un « carnet d'embarquement » destiné à retracer sa carrière à bord des navires de pêche battant pavillon marocain.

Ce carnet d'embarquement, dont le modèle est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, mentionne, outre la date et le lieu de son établissement :

- l'identité et la nationalité du bénéficiaire ;
- le brevet marocain exigé ou le brevet, titre ou document maritime reconnu équivalent dont il est bénéficiaire ainsi que son aptitude physique ;
- les dates d'embarquement et de débarquement du titulaire avec l'indication des navires concernés et des fonctions occupées à bord ;
- toute autre mention utile.

A chaque débarquement et à chaque réembarquement du titulaire, mention doit en être portée sur le carnet susmentionné par le délégué des pêches maritimes du port concerné ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Sur le carnet d'embarquement, il ne peut être mentionnée aucune appréciation quant à la qualité des services effectués par le titulaire dudit carnet à bord des navires de pêche sur lesquels il exerce ses activités.

ART. 11. – La reconnaissance de l'équivalence d'un brevet, titre ou document maritime marocain ou étranger à l'un des brevets mentionnés à l'article 5 ci-dessus est accordée, à la demande de son titulaire, par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ou la personne déléguée par elle à cet effet, lorsque ledit brevet, titre ou document maritime est en cours de validité. En outre, la reconnaissance de l'équivalence ne peut être accordée que et si, suite à l'étude du dossier déposé par l'intéressé, à l'appui de sa demande, il est constaté que :

1) pour les brevets, titres ou documents maritimes marocains, le cursus de formation et la durée de service effectué en mer sont conformes aux exigences fixées par l'arrêté prévu à l'article 6 ci-dessus ;

2) pour les brevets, titres ou documents maritimes étrangers :

a) l'Etat de délivrance du brevet, titre ou document maritime étranger est Partie à la Convention STCW-F susvisée dans le cas des navires de pêche dont la longueur de référence (Lr) est égale ou supérieure à 24 mètres ou dont la puissance motrice est égale ou supérieure à 750 kilowatts et que le brevet, titre ou document maritime concerné a été délivré conformément aux dispositions de ladite Convention ou ;

b) le cursus de formation et la durée de service effectué en mer sont conformes aux exigences fixées par l'arrêté prévu à l'article 6 ci-dessus, dans le cas des navires de pêche autres que ceux visés au a) ci-dessus, ou lorsque le brevet, titre ou document maritime étranger est délivré par un Etat non encore Partie à ladite Convention.

Toute reconnaissance de l'équivalence est constatée par la délivrance d'un document appelé « Visa de reconnaissance » dont la durée de validité ne peut être supérieure à celle du brevet, titre ou document maritime auquel il est rattaché.

L'original du Visa de reconnaissance et une copie certifiée conforme de celui-ci sont remis à l'intéressé.

La copie du Visa de reconnaissance certifiée conforme à l'original doit être conservée à bord du navire sur lequel son bénéficiaire exerce ses fonctions.

Les modalités d'instruction des demandes d'équivalence des brevets, titres ou documents maritimes marocains ou étrangers ainsi que la forme et les modalités de délivrance du Visa de reconnaissance susmentionné sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

ART. 12. – Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime fixe les conditions techniques et les modalités selon lesquelles les titulaires des brevets nécessaires à l'exercice des fonctions de commandement et des fonctions d'officier à bord des navires de pêche doivent maintenir leur niveau de connaissance et de qualification pour leur permettre de continuer à exercer lesdites fonctions conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 13. – Il est créé, y compris sous forme électronique, conformément à la législation et la réglementation en vigueur en la matière, un « Registre central des brevets et des Visas de reconnaissance des équivalences ».

Ce registre, dont le modèle est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, est tenu et mis à jour par le service compétent du Département de la pêche maritime et contient :

- la liste des brevets et des Visas de reconnaissance d'équivalence délivrés avec la mention du nom du titulaire de chaque brevet ou visa;
- la date et le lieu de délivrance des brevets et des visas de reconnaissance d'équivalence ;
- l'indication de la prorogation des brevets, le cas échéant ;
- toute autre mention utile.

Lorsqu'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer des fonctions de commandement ou des fonctions d'officier à bord d'un navire de pêche est prononcée conformément aux dispositions de l'article 56-3 du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) précité, mention doit en être faite sur le registre prévu ci-dessus.

ART. 14. – A compter de la date de publication au « Bulletin officiel » des arrêtés prévus ci-dessus, les dispositions du présent décret remplacent, en ce qui concerne les navires de pêche, les dispositions correspondantes contenues dans le décret n° 2-60-389 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) fixant les conditions requises pour commander et exercer les fonctions d'officier de pont et d'officier mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche.

Toutefois, les brevets délivrés dans le cadre du décret n°2-60-389 précité demeurent valables jusqu'à leur remplacement par les brevets correspondants visés à l'article 5 ci-dessus, conformément aux prescriptions figurant à l'annexe II au présent décret.

ART. 15. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rabii I 1439 (8 décembre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*
* *

ANNEXE I

au décret n° 2-17-556 du 19 rabii I 1439 (8 décembre 2017) fixant la liste des brevets et les conditions nécessaires pour exercer les fonctions de commandement et les fonctions d'officier à bord des navires de pêche maritime

Tableau 1 : Brevets exigés pour exercer les fonctions de commandement et les fonctions d'officier de pont à bord des navires de pêche pontés

Caractéristiques des navires	Fonction	Brevet exigé	Autres brevets permettant l'exercice de la fonction
1- Navires dont la longueur de référence (Lr) est supérieure ou égale à 36 m	Capitaine	Brevet de capitaine de pêche	
	Second capitaine	Brevet de second capitaine de pêche	Brevet de capitaine de pêche
	Lieutenant chef de quart pêche	Brevet de lieutenant chef de quart pêche	Brevet de capitaine de pêche Brevet de second capitaine de pêche Brevet de patron de pêche Brevet de second patron de pêche
2- Navires dont la longueur de référence (Lr) est inférieure à 36 m et supérieure ou égale à 24 m	Patron	Brevet de patron de pêche	Brevet de capitaine de pêche
	Second patron	Brevet de second patron de pêche	Brevet de capitaine de pêche Brevet de patron de pêche Brevet de second capitaine de pêche
	Lieutenant chef de quart pêche	Brevet de lieutenant chef de quart pêche	Brevet de capitaine de pêche Brevet de patron de pêche Brevet de second capitaine de pêche Brevet de second patron de pêche
3- Navires dont la longueur de référence (Lr) est inférieure à 24 m et supérieure ou égale à 15 m	Patron	Brevet de patron de pêche (A)	Brevet de capitaine de pêche Brevet de patron de pêche Brevet de second capitaine de pêche
	Second patron	Brevet de second patron de pêche (A)	Brevet de capitaine de pêche Brevet de patron de pêche Brevet de patron de pêche (A) Brevet de second capitaine de pêche Brevet de second patron de pêche
4- Navires dont la longueur de référence (Lr) est inférieure à 15 m	Patron	Brevet de patron de pêche (B)	Brevet de capitaine de pêche Brevet de patron de pêche Brevet de patron de pêche (A) Brevet de second capitaine de pêche Brevet de second patron de pêche Brevet de second patron de pêche (A)
	Second patron	Brevet de second patron de pêche (B)	Brevet de capitaine de pêche Brevet de patron de pêche Brevet de patron de pêche (A) Brevet de patron de pêche (B) Brevet de second capitaine de pêche Brevet de second patron de pêche Brevet de second patron de pêche (A) Brevet de lieutenant chef de quart pêche

Tableau 2 : Brevets exigés pour exercer les fonctions de commandement à bord des navires de pêche non pontés ou semi pontés

Caractéristiques des navires	Fonction	Brevet exigé	Autres brevets permettant l'exercice fonction
Tout navire non ponté ou ponté	Patron	Brevet de patron canotier (Raiss Flouka)	Tout titulaire de l'un des brevets mentionnés au tableau 1 ci-dessus

Tableau 3 : Brevets exigés pour exercer les fonctions d'officier mécanicien à bord des navires de pêche

Caractéristiques des navires	Fonction	Brevet exigé	Autres brevets permettant l'exercice de la fonction
1- Navires dont la Puissance propulsive est supérieure ou égale à 900KW	Chef mécanicien	Brevet de Chef mécanicien (A)	--
	Second mécanicien	Brevet de second mécanicien (A)	Brevet de Chef mécanicien (A)
	Lieutenant chef de quart machine	Brevet de lieutenant chef de quart machine	Brevet de Chef mécanicien (A) Brevet de second mécanicien (A) Brevet de Chef mécanicien (B) Brevet de second mécanicien (B)
2- Navires dont la puissance propulsive est inférieure à 900 KW et supérieure ou égale à 750 KW	Chef mécanicien	Brevet de Chef mécanicien (B)	Brevet de Chef mécanicien (A)
	Second mécanicien	Brevet de second mécanicien (B)	Brevet de Chef mécanicien (A) Brevet de second mécanicien (A) Brevet de Chef mécanicien (B)
	Lieutenant chef de quart machine	Brevet de lieutenant chef de quart machine	Brevet de Chef mécanicien (A) Brevet de second mécanicien (A) Brevet de Chef mécanicien (B) Brevet de second mécanicien (B)
3- Navires dont la puissance propulsive est inférieure à 750 KW et supérieure ou égale à 250 KW	Chef mécanicien	Brevet de Chef mécanicien (C)	Brevet de Chef mécanicien (A) Brevet de Chef mécanicien (B) Brevet de second mécanicien (A) Brevet de second mécanicien (B)
	Second mécanicien	Brevet de second mécanicien (C)	Brevet de Chef mécanicien (A) Brevet de Chef mécanicien (B) Brevet de Chef mécanicien (C) Brevet de second mécanicien (A) Brevet de second mécanicien (B) Brevet de lieutenant chef de quart machine
4- Navires dont la Puissance propulsive est inférieure à 250 KW	Chef mécanicien	Brevet de conduite des moteurs marins	Brevet de Chef mécanicien (A) Brevet de Chef mécanicien (B) Brevet de Chef mécanicien (C) Brevet de second mécanicien (A) Brevet de second mécanicien (B) Brevet de second mécanicien (C)

	Second mécanicien	Brevet de conduite des moteurs marins	Brevet de Chef mécanicien (A) Brevet de Chef mécanicien (B) Brevet de Chef mécanicien (C) Brevet de second mécanicien (A) Brevet de second mécanicien (B) Brevet de second mécanicien (C) Brevet de lieutenant chef de quart machine
--	----------------------	--	---

ANNEXE II

au décret n° 2-17-556 du 19 rabii I 1439 (8 décembre 2017) fixant la liste des brevets et les conditions nécessaires pour exercer les fonctions de commandement et les fonctions d'officier à bord des navires de pêche maritime

Tableau de correspondance entre les brevets délivrés dans le cadre du décret n° 2-60-389 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) et les brevets prévus à l'article 5 du décret n° 2-17-556 du 19 rabii I 1439 (8 décembre 2017)

Brevets délivrés dans le cadre du décret n° 2-60-389 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961)	Brevets correspondants prévus à l'article 5 du décret n° 2-17-556 du 19 rabii I 1439. (8 décembre 2017)
Brevet de capitaine de pêche	Brevet de capitaine de pêche
Brevet de patron de pêche	Brevet de patron de pêche
Brevet de patron de pêche côtière	Brevet de Patron de pêche (A)
Licence de patron de pêche	Brevet de Patron de pêche (B)
Brevet d'officier mécanicien de 2 ^{ème} classe	Brevet de Chef mécanicien (A)
Brevet d'officier mécanicien de 3 ^{ème} classe	Brevet de Chef mécanicien (B)
Brevet de lieutenant mécanicien de 2 ^{ème} classe	Brevet de lieutenant Chef de quart machine
Brevet de mécanicien pratique	Brevet de Chef mécanicien (C)
Permis de conduire	Brevet de conduite des moteurs marins

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1494-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) modifiant et complétant l'arrêté n°4198-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) réglementant la pêche de certaines espèces de crevettes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°4198-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) réglementant la pêche de certaines espèces de crevettes ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier, 2, 3, 4 et 7 de l'arrêté susvisé n° 4198-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article premier. – Conformément aux dispositions de « l'article 2 du décret susvisé n°2-10-164, le présent arrêté fixe, « dans les zones maritimes de pêche délimitées à l'article 2 « ci-dessous, les conditions et les modalités techniques de pêche « des espèces de crevettes appartenant aux familles suivantes :

Famille	Espèce	
	Nom scientifique	Nom commun
Penaeidae	Parapenaeus longirostris	Crevette rose du large
Penaeidae	Parapenaeus spp	Crevettes Parapenaeus nca
Penaeidae	Penaeopsis serrata	Crevette mégalops
Penaeidae	Melioertus kerathurus	Caramote
Penaeidae	Penaeus spp	Crevettes Penaeus nca
Aristaeidae	Aristaeomorpha foliacea	Gambon rouge
Aristaeidae	Aristeus antennatus	Crevette rouge
Aristaeidae	Aristeus varidens	Gambon ravé
Aristaeidae	Aristaeopsis edwardsiana	Gambon écarlat
Aristaeidae	Aristeidae	Gambons, crevette aristeidés nca
Crangonidae	Crangon crangon	Crevette grise
Crangonidae	Aegaeon lacazei	Crevette crâne

Palaemonidae	Palaemon serratus	Bouquet commun
Palaemonidae	Palaemon elegans	Bouquet flaque
Palaemonidae	Palaemon longirostris	Bouquet delta
Palaemonidae	Palaemon varians	Bouquet atlantique des canaux
Pandalidae	Chlorotocus crassicornis	Crevette verte
Pandalidae	Heterocarpus ensifer	Crevette nylon armée
Pandalidae	Heterocarpus sp	Crevette nylon
Pandalidae	Plesionika narval	Crevette narval
Pandalidae	Plesionika edwardsii	Crevette édouard
Pandalidae	Plesionika heterocarpus	Crevette flèche
Pandalidae	Plesionika martia	Crevette dorée
Pandalidae	Plesionika spp	Crevette Plesionika nca
Pandalidae	Plesionika acanthonotus	Crevette naine rayée
Pasiphaeidae	Pasiphaea multidentata	Sivade rose
Pasiphaeidae	Pasiphaea sivado	Sivade blanche
Solenoceridae	Solenocera membranacea	Salicoque des vases
Solenoceridae	Solenocera africana	Solenocère d'Afrique
Sicyonidae	Sicyonia carinata	Boucor méditerranéen
Sicyonidae	Sicyonia galeata	Sicyonie huppée
Hippolytidae	Lysmata seticaudata	Bouc monégasque

« Article 2. – Les zones de pêche visées à l'article premier « ci-dessus sont délimitées comme suit :

« **Zone I** – Méditerranée – délimitée par les coordonnées « géographiques suivantes :

« – Latitude: 35°47'18" N - Longitude: 05°55'33" W;

« – Latitude: 35°05'12" N - Longitude: 02°12'42" W;

« **Zone II** – Atlantique - délimitée par les coordonnées « géographiques suivantes :

« – Latitude : 35°48'01" N - Longitude: 05°54'35" W

« – Latitude : 20°46'21" N - Longitude: 17°02'58" W.

« Dans la zone II, il est créé trois (3) zones de pêche
« distinctes délimitées comme suit :

« – **Zone II a)** : zone de pêche allant de Cap Spartel
« (35°47'18" N - 05°55'33" W) à Aghti Lghazi (26°24'00" N -
« 14°11'46" W). Dans cette zone, il est créé huit (8)
« espaces maritimes de pêche distincts : 1, 2, 3, 4, 5, 6,
« 7 et 8 délimités comme indiqué dans le tableau annexé
« au présent arrêté ;

« – **Zone II b)** : zone de pêche allant de Aghti Lghazi
« (26°24'00" N - 14°11'46" W) à Cap Barbas (22°17'30" N -
« 16°41'18" W) ;

« – **Zone II c)** : zone de pêche allant de Cap Barbas
« (22°17'30" N - 16°41'18" W) à Cap Blanc (20°46'21" N -
« 17°02'58" W).»

« Article 3. – Au sens du présent arrêté on entend par :

« – **Chalut de fond** : le filet traînant tel que défini par la
« législation en vigueur, constitué d'un corps de forme conique
« fermé par une poche et prolongé à l'ouverture par des ailes ;

« – **Chalutier** : le navire de pêche d'une jauge brute
« supérieure à 3 unités de jauge et inférieure ou égale à 150
« unités de jauge ne disposant pas d'un système de congélation
« à bord et utilisant un chalut de fond pour la capture des
« espèces halieutiques ;

« – **Chalutier crevettier congélateur** :

« • Le navire de pêche d'une jauge brute supérieure à
« 150 unités de jauge et utilisant un chalut de fond pour
« la capture des crevettes ;

« • Le navire de pêche utilisant un chalut de fond pour
« la capture des crevettes et disposant d'un système de
« congélation à bord.

« Article 4. – Dans les zones de pêche fixées à l'article 2
« ci-dessus, la pêche des espèces de crevettes visées à l'article premier
« ci-dessus est interdite comme suit :

« **I – Pour les chalutiers crevetiers congélateurs**

« a) Toute l'année comme suit:

Zone I	Toute la zone, quelle que soit la distance à partir des lignes de base	
Zone II	Zone II a)	En deçà de 10 milles marins calculés à partir des lignes de base
	Zone II b)	En deçà de l'isobathe 200 mètres de profondeur
	Zone II c)	En deçà de l'isobathe 500 mètres de profondeur

« b) Du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au
« 30 novembre inclus de chaque année dans les zones II b)
« et II c).

« c) Du 1^{er} au 31 juillet inclus de chaque année dans la zone II a),
« au-delà de l'isobathe 500 mètres de profondeur.

« **II- Pour les chalutiers, toute l'année comme suit :**

Zone I	En deçà de la distance minimale fixée par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4202-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) fixant les distances minimales à partir desquelles l'emploi des filets trainants est autorisé en méditerranée.	
Zone II	Zone II a)	En deçà de 3 milles marins calculés à partir des lignes de base ;
	Zone II b) et Zone II c)	Toutes les zones.

« **III - Pour les chalutiers crevetiers congélateurs et les
« chalutiers, dans la zone II a), durant les périodes indiquées
« ci-dessous :**

« - Du 15 mars au 30 avril et du 15 septembre au
« 31 octobre inclus de chaque année, dans les espaces maritimes
« de pêche 1, 2 et 3 ;

« - Du 1^{er} février au 15 mars et du 1^{er} août au 15 septembre
« inclus de chaque année, dans les espaces maritimes de pêche
« 4, 5, 6, 7 et 8.»

« Article 7. – La pêche des espèces de crevettes et autres
« espèces halieutiques susceptibles d'être capturées à l'occasion
« de cette pêche, au moyen du chalut de fond est interdite
« comme suit :

« 1) En deçà de 3 milles marins calculés à partir des
« lignes de base pour les chalutiers durant toute l'année, dans
« la zone II a) ;

« 2) En deçà de 10 milles marins calculés à partir des
« lignes de base pour les chalutiers crevetiers congélateurs
« durant toute l'année, dans la zone II a) ;

« 3) En deçà de l'isobathe 200 mètres de profondeur pour
« les chalutiers crevetiers congélateurs durant toute l'année,
« dans la zone II b) ;

« 4) En deçà de l'isobathe 500 mètres de profondeur pour
« les chalutiers crevetiers congélateurs durant toute l'année,
« dans la zone II c) ;

« 5) Dans tous les espaces maritimes de pêche de la zone II a),
« durant les périodes d'interdiction prévues au III de l'article 4
« ci-dessus ;

« 6) Dans les zones II b) et II c) du 1^{er} avril au 31 mai et
« du 1^{er} septembre au 30 novembre inclus de chaque année ;

« 7) Du 1^{er} au 31 juillet inclus de chaque année, dans la
« zone II a), au-delà de l'isobathe 500 mètres de profondeur. »

ART. 2. – L'arrêté n° 4198-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014)
précité est complété par une annexe intitulée : « Zone
Atlantique » : Tableau relatif à la délimitation des espaces
maritimes de pêche de la zone II a), telle qu'annexée au présent
arrêté. »

ART. 3. – Le présent arrêté qui entre en vigueur à partir
du 1^{er} janvier 2018 sera publié au *Bulletin officiel*. »

Rabat, le 20 ramadan 1438 (15 juin 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1494-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 4198-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) réglementant la pêche de certaines espèces de crevettes

Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4198-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) réglementant la pêche de certaines espèces de crevettes
«Zone Atlantique: Tableau fixant la délimitation des espaces maritimes de pêche de la zone II a)»

Espaces maritimes		LATITUDE	LONGITUDE
Tanger à El jadida	Espace maritime 1	35° 29' 31" N	6° 19' 11" W
		35° 29' 39" N	7° 01' 14" W
		35° 11' 40" N	7° 01' 06" W
		35° 11' 47" N	6° 19' 03" W
	Espace maritime 2	34° 56' 55" N	7° 01' 53" W
		35° 00' 55" N	6° 42' 13" W
		34° 25' 44" N	6° 33' 25" W
	Espace maritime 3	34° 04' 23" N	6° 48' 33" W
		34° 21' 28" N	7° 29' 10" W
		34° 21' 28" N	7° 48' 27" W
		33° 58' 50" N	7° 48' 35" W
	Safi à Sidi Ifni	Espace maritime 4	33° 58' 42" N
31° 20' 41" N			9° 48' 05" W
31° 20' 32" N			9° 54' 49" W
31° 05' 55" N			9° 58' 25" W
Espace maritime 5		31° 05' 29" N	9° 50' 57" W
		31° 25' 42" N	10° 10' 18" W
		31° 25' 42" N	10° 20' 55" W
Espace maritime 6		31° 12' 22" N	10° 21' 03" W
		31° 12' 48" N	10° 10' 01" W
		30° 58' 45" N	10° 00' 16" W
		30° 58' 28" N	10° 16' 02" W
Espace maritime 7		30° 42' 25" N	10° 15' 54" W
	30° 42' 16" N	10° 00' 16" W	
	30° 36' 15" N	9° 47' 14" W	
	30° 36' 15" N	9° 53' 58" W	
Espace maritime 8	30° 26' 39" N	9° 53' 49" W	
	30° 26' 39" N	9° 44' 47" W	
	30° 17' 19" N	9° 44' 56" W	
	30° 17' 11" N	9° 59' 51" W	
		30° 10' 18" N	10° 00' 16" W
		30° 10' 18" N	9° 44' 47" W

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1495-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 4195-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) réglementant la pêche de certaines espèces de Merlu.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°4195-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) réglementant la pêche de certaines espèces de merlu ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 2, 4, 5 et 7 de l'arrêté susvisé n° 4195-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 2. – Les zones de pêche visées à l'article premier « ci-dessus sont délimitées comme suit :

« **Zone I** : Méditerranée délimitée par les coordonnées « géographiques suivantes :

« -Latitude : 35°47'18"N- Longitude 05°55'33"W

« -Latitude : 35°05'12" N- Longitude 02°12'42"W.

« **Zone II** : « Atlantique délimitée par les coordonnées « géographiques suivantes :

« -Latitude 35°47'18" N - Longitude 05°55'33" W

« -Latitude 20°46'21"N - Longitude 17°02'58"W

« Dans la zone II, il est créé deux (2) zones de pêche « distinctes délimitées comme suit :

« **Zone II a)** : allant de Cap Spartel (35°47'18"N - « 05°55'33"W), à Aghti Lghazi (26°24'00"N - 14°11'46"W). « Dans cette zone, il est créé huit (8) espaces maritimes de « pêche distincts : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 délimités comme « indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté ;

« **Zone II b)** : allant de Aghti Lghazi « (26°24'00"N-14°11'46"W) à Cap Blanc (20°46'21"N- 17°02'58" W)».

« Article 4. – La pêche des espèces de merlu mentionnées « à l'article premier ci-dessus par les chalutiers et les chalutiers « congélateurs au moyen du chalut de fond est interdite dans « la zone de pêche II b) du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du « 1^{er} septembre au 30 novembre inclus de chaque année. »

« Article 5. – Dans les zones de pêche délimitées à « l'article 2 ci-dessus, la pêche des espèces de merlu prévues à « l'article premier ci-dessus est interdite comme suit :

« **I. – Pour les chalutiers congélateurs :**

« - **Zone I** : Toute l'année ; quelle que soit la distance ;

« - **Zone II a)** : Toute l'année ; en deçà de 10 milles marins « calculés à partir des lignes de base ;

« - Zone II b) :

« * En deçà de 12 milles marins calculés à partir des lignes de base, du 1^{er} décembre de chaque année au 31 janvier inclus de l'année suivante ;

« * En deçà de 10 milles marins calculés à partir des lignes de base, du 1^{er} février au 31 mars inclus et du 1^{er} juin au 31 août inclus de chaque année ;

« * Dans la zone II b) quelle que soit la distance, du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 30 novembre inclus de chaque année.

« II- Pour tous les navires de pêche d'une jauge brute inférieure ou égale à 150 unités de jauge :

Zone de pêche	Interdictions
Zone I (Toute l'année)	<p>- Pour les palangriers et pour tous navires de pêche d'une jauge brute inférieure ou égale à 3 unités de jauge : En deçà d'un (01) mille marin calculé à partir des lignes de base</p> <p>- Pour les chalutiers : En deçà de la distance minimale fixée par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4202-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) susvisé.</p>
Zone II	<p>- Pour les navires de pêche d'une jauge brute inférieure ou égale à 3 unités de jauge :</p> <p>Zone II a) : En deçà d'un (01) mille marin calculé à partir des lignes de base, toute l'année.</p> <p>Zone II b) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en deçà d'un (01) mille marin calculé à partir des lignes de base du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 30 novembre inclus de chaque année. • en deçà de trois (03) milles marins calculés à partir des lignes de base en dehors de ces périodes. <p>- Pour les palangriers : En deçà de un (01) mille marin calculé à partir des lignes de base, toute l'année ;</p> <p>- Pour les chalutiers :</p> <p>Zone II a) : En deçà de trois (03) milles marins calculés à partir des lignes de base toute l'année ;</p> <p>Zone II b) :</p> <ul style="list-style-type: none"> * En deçà de 12 milles marins calculés à partir des lignes de base, du 1^{er} décembre de chaque année au 31 janvier inclus de l'année suivante ; * En deçà de 10 milles marins calculés à partir des lignes de base, du 1^{er} février au 31 mars inclus et du 1^{er} juin au 31 août inclus de chaque année ; * Dans toute la zone II b) quelle que soit la distance du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 30 novembre inclus de chaque année.

« III. – Pour tous les navires de pêche dans la zone II a) durant les périodes indiquées ci-dessous :

« – Du 15 mars au 30 avril et du 15 septembre au 31 octobre inclus de chaque année : dans les espaces maritimes de pêche 1, 2 et 3 ;

« – Du 1^{er} février au 15 mars et du 1^{er} août au 15 septembre inclus de chaque année : dans les espaces maritimes de pêche 4, 5, 6, 7 et 8. »

« Article 7. – Est interdite dans les zones I et II a) :

« 1) L'utilisation du chalut de fond dont la diagonale de la plus petite maille étirée, filet mouillé, au niveau de la poche de chalut est inférieure à 50 millimètres ;

« 2) L'utilisation du chalut de fond dans les espaces maritimes de pêche 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 durant les périodes d'interdiction prévues au III de l'article 5 ci-dessus.

« Est également interdite dans la zone II b) :

« 1) L'utilisation, par les chalutiers, du chalut de fond dont la diagonale de la plus petite maille étirée, filet mouillé, au niveau de la poche de chalut est inférieure à 60 millimètres ;

« 2) L'utilisation, par les chalutiers congélateurs, du chalut de fond dont la diagonale de la plus petite maille étirée, filet mouillé, au niveau de la poche de chalut est inférieure à 70 millimètres.

ART 2. – l'article 3 de l'arrêté n° 4195-14 précité est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Au sens du présent arrêté on entend par :

« - **Palangre** :type de palangre ;

« - **Chalutier** : le navire de pêche d'une jauge brute supérieure à 3 unités de jauge et inférieure ou égale à 150 unités ne disposant pas d'un système de congélation à bord et utilisant un chalut de fond pour la capture des espèces halieutiques ;

« »

(le reste sans changement.)

ART 3. – L'arrêté n°4195-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) précité est complété par une annexe intitulée : « Zone Atlantique : Tableau fixant la délimitation des espaces maritimes de pêche de la zone II a) », telle qu'annexée au présent arrêté.

ART 4. – Le présent arrêté qui entre en vigueur à partir du premier janvier 2018 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1438 (15 juin 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1495-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 4195-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) réglementant la pêche de certaines espèces de Merlu.

Annexe à l'arrêté n°4195-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014)

« Zone Atlantique : Tableau fixant la délimitation des espaces maritimes de pêche de la zone II a) »

Espaces maritimes		LATITUDE	LONGITUDE
Tanger à El jadida	Espace maritime 1	35° 29' 31" N	6° 19' 11" W
		35° 29' 39" N	7° 01' 14" W
		35° 11' 40" N	7° 01' 06" W
		35° 11' 47" N	6° 19' 03" W
	Espace maritime 2	34° 56' 55" N	7° 01' 53" W
		35° 00' 55" N	6° 42' 13" W
		34° 25' 44" N	6° 33' 25" W
		34° 04' 23" N	6° 48' 33" W
	Espace maritime 3	34° 21' 28" N	7° 29' 10" W
		34° 21' 28" N	7° 48' 27" W
		33° 58' 50" N	7° 48' 35" W
		33° 58' 42" N	7° 29' 03" W
Safi à Sidi Ifni	Espace maritime 4	31° 20' 41" N	9° 48' 05" W
		31° 20' 32" N	9° 54' 49" W
		31° 05' 55" N	9° 58' 25" W
		31° 05' 29" N	9° 50' 57" W
	Espace maritime 5	31° 25' 42" N	10° 10' 18" W
		31° 25' 42" N	10° 20' 55" W
		31° 12' 22" N	10° 21' 03" W
		31° 12' 48" N	10° 10' 01" W
	Espace maritime 6	30° 58' 45" N	10° 00' 16" W
		30° 58' 28" N	10° 16' 02" W
		30° 42' 25" N	10° 15' 54" W
		30° 42' 16" N	10° 00' 16" W
	Espace maritime 7	30° 36' 15" N	9° 47' 14" W
		30° 36' 15" N	9° 53' 58" W
		30° 26' 39" N	9° 53' 49" W
		30° 26' 39" N	9° 44' 47" W
Espace maritime 8	30° 17' 19" N	9° 44' 56" W	
	30° 17' 11" N	9° 59' 51" W	
	30° 10' 18" N	10° 00' 16" W	
	30° 10' 18" N	9° 44' 47" W	

Décret n° 2-17-763 du 25 rabii I 1439 (14 décembre 2017) pris pour l'application de la loi n° 60-16 portant création de l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 60-16 portant création de l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations, promulguée par le dahir n° 1-17-49 du 8 hija 1438 (30 août 2017) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 18 rabii I 1439 (7 décembre 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La tutelle de l'Etat sur l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations est assurée par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie, de l'investissement et du commerce, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre de l'économie et des finances en vertu des textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements publics.

ART. 2. – Le conseil d'administration de l'Agence est présidé par le Chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale de tutelle déléguée par lui à cet effet et comprend, outre les membres prévus à l'article 7 de la loi susvisée n° 60-16, les représentants de l'administration suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères et de la coopération internationale ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'investissement.

ART. 3. – Pour l'application des dispositions de l'article 7 de la loi précitée n°60-16, les représentants, au sein du conseil d'administration de l'Agence, des exportateurs, des employeurs et des établissements de crédit et organismes assimilés sont désignés par le Chef du gouvernement sur proposition de l'association la plus représentative des exportateurs, de l'organisation professionnelle la plus représentative des employeurs et de l'organisme le plus représentatif des établissements de crédit et organismes assimilés.

ART. 4. – La liste des biens meubles et immeubles appartenant à l'Agence marocaine de développement des investissements, du Centre marocain de promotion des exportations et de l'Office des foires et des expositions transférés à l'Agence est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée des finances et l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce.

ART. 5. – Le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rabii I 1439 (14 décembre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'industrie,
de l'investissement, du commerce
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6630 du 25 rabii I 1439 (14 décembre 2017).

Décret n° 2-17-764 du 25 rabii I 1439 (14 décembre 2017) pris pour l'application de la loi n°61-16 portant création de l'Agence de développement du digital.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 61-16 portant création de l'Agence de développement du digital, promulguée par le dahir n° 1-17-27 du 8 hija 1438 (30 août 2017) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 18 rabii I 1439 (7 décembre 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La tutelle de l'Etat sur l'Agence de développement du digital est assurée par l'autorité gouvernementale chargée de l'économie numérique, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre de l'économie et des finances en vertu des textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements publics.

ART. 2. – Le conseil d'administration de l'Agence est présidé par le Chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale de tutelle déléguée par lui à cet effet, et comprend, outre les membres prévus à l'article 5 de la loi susvisée n° 61-16, les représentants de l'administration suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'économie numérique ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la réforme de l'administration et de la fonction publique.

ART. 3. – Pour l'application des dispositions de l'article 5 de la loi précitée n°61-16, les représentants, au sein du conseil d'administration de l'Agence, des employeurs et des établissements de crédit et organismes assimilés sont désignés par le Chef du gouvernement sur proposition de l'organisation professionnelle la plus représentative des employeurs et de l'organisme le plus représentatif des établissements de crédit et organismes assimilés.

ART. 4. – Le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rabii I 1439 (14 décembre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'industrie,
de l'investissement, du commerce
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6630 du 25 rabii I 1439 (14 décembre 2017).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant publication de la liste des interprofessions agricoles reconnues.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-12-14 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-12-602 du 9 regeb 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2289-14 du 27 chaabane 1435 (25 juin 2014) fixant les formes et les modalités de reconnaissance et de retrait de reconnaissance des interprofessions agricoles, notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est publiée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la liste des interprofessions agricoles reconnues.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 25 kaada 1438 (18 août 2017).

AZIZ AKHANNOUCH

*

* *

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant publication de la liste des interprofessions agricoles reconnues

Liste des interprofessions agricoles reconnues

Dénomination	Références de la décision de reconnaissance
- Fédération interprofessionnelle marocaine de sucre (FIMASUCRE)	n° 554 du 14/09/2016
- Fédération interprofessionnelle marocaine des agrumes (MAROC CITRUS)	n° 174 du 15/03/2017
- Fédération nationale interprofessionnelle du riz (FNIR)	n° 175 du 15/03/2017
- Fédération nationale interprofessionnelle des semences (FNIS)	n° 176 du 15/03/2017
- Fédération interprofessionnelle des oléagineux (FOLEA)	n° 177 du 15/03/2017
- Fédération interprofessionnelle marocaine de la filière biologique (FIMABIO)	n° 178 du 15/03/2017
- Fédération interprofessionnelle marocaine du lait (FIMALAIT)	n° 179 du 15/03/2017
- Fédération interprofessionnelle des viandes rouges (FIVIAR)	n° 180 du 15/03/2017
- Fédération interprofessionnelle du secteur avicole (FISA)	n° 181 du 15/03/2017

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2837-17 du 3 safar 1439 (23 octobre 2017) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession de la filière de l'Argane.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu le décret n° 2-12-602 du 9 regeb 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le niveau de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession de la filière de l'Argane est fixé, en tenant compte du poids économique desdites organisations dans la filière, comme suit :

- *Production* : 60% au moins des organisations représentant les associations des ayants droit usagers de l'arganeraie et qui produisent au moins 51 % du volume de la production de fruits ;
- *Transformation et commercialisation* : 60% au moins du volume de l'huile d'Argane transformée et commercialisée, dont 10% au moins bénéficiant de l'indication géographique protégée (IGP) « Argane » conformément à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2816-09 du 2 hija 1430 (20 novembre 2009) portant reconnaissance de l'indication géographique « Argane » et homologation du cahier des charges y afférent, et 51% au moins des opérateurs du domaine de la transformation et/ou la commercialisation de l'huile d'Argane.

ART. 2. – L'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3713-14 du 26 morrahem 1436 (20 novembre 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière de l'Argane est abrogé.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 safar 1439 (23 octobre 2017).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie,
de l'investissement,
du commerce
et de l'économie numérique,*
MOULAY HAFID ELALAMY.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2490-17 du 11 moharrem 1439 (2 octobre 2017) fixant les modalités et conditions d'ouverture et de rémunération des comptes d'épargne ouverts auprès de la Caisse d'épargne nationale ainsi que les modalités de rémunération de la Caisse d'épargne nationale par la Caisse de dépôt et de gestion.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) ;

Vu la loi n° 07-08 portant transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme, promulguée par le dahir n° 1-10-09 du 26 safar 1431 (11 février 2010) ;

Vu le décret n° 2-08-258 du 1^{er} jourmada II 1429 (5 juin 2008), autorisant Barid Al-Maghrib à créer une filiale, dotée d'un agrément bancaire limité, dénommé «Al Barid Bank » ;

Vu le décret n° 2-97-814 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne Barid Al-Maghrib ;

Vu le décret n° 2-10-336 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris en application de la loi n° 07-08 portant transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme ;

Vu le décret n° 2-10-416 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris en application de la loi n° 07-08 portant transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme ;

Après avis conforme du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Al Barid Bank, chargé de la gestion de la Caisse d'épargne nationale (CEN), est habilité à ouvrir des comptes d'épargne pour toute personne physique ou morale au nom de laquelle ou par laquelle des fonds sont versés à la CEN.

ART. 2. – Les services rendus par la CEN à sa clientèle sont gratuits, notamment, l'ouverture des comptes d'épargne ainsi que les versements, les virements et les remboursements de fonds déposés auprès de la CEN.

ART. 3. – Toute somme versée par un titulaire des comptes d'épargne à la CEN est la propriété du titulaire dudit compte.

ART. 4. – Les comptes d'épargne de la CEN sont intitulés comme suit :

– « Barid Epargne » ;

– « Sakane Epargne ».

Chapitre II

Fonctionnement du compte « Barid Epargne »

ART. 5. – Le compte « Barid Epargne » est nominatif, le titulaire ne peut détenir en même temps plus d'un compte « Barid Epargne ».

ART. 6. – Le montant maximum en capital du compte « Barid Epargne » est limité à quatre cent mille (400.000) dirhams hors intérêts générés ou virements provenant du compte « Sakane Epargne » visé à l'article 4 ci-dessus.

Le montant de ces virements qui vient en dépassement du montant maximum en capital du compte « Barid Epargne » n'est pas productif d'intérêts.

Toutefois, pour les sociétés mutualistes, les institutions de coopération ou de bienfaisance et autres sociétés de même nature, le maximum des dépôts est porté au quintuple du montant fixé au premier alinéa du présent article.

Les organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier sont autorisés à effectuer des dépôts sur les comptes « Barid Epargne » sans limitation de somme.

ART. 7. – Al Barid Bank délivre à chaque titulaire d'un compte « Barid Epargne », selon son choix, soit un livret papier soit un livret électronique sous forme de carte de débit. Le livret comporte toutes les opérations de versement, de virement et de remboursement de fonds ainsi que le montant des intérêts acquis.

Tout titulaire d'un compte « Barid Epargne » peut effectuer ses opérations de versement, de virement et de retrait auprès du réseau d'Al Barid Bank sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 ci-dessous.

ART. 8. – Le montant du dépôt initial minimum lors de l'ouverture d'un compte « Barid Epargne » est fixé à cinquante (50) dirhams.

Les versements de fonds sur un compte « Barid Epargne » ne peuvent être inférieurs à cinquante (50) dirhams.

Le solde du compte « Barid Epargne » ne peut être inférieur à cinquante (50) dirhams.

ART. 9. – Les fonds versés sur les comptes « Barid Epargne » sont remboursables :

- à vue et sans limitation dans l'Agence d'Al Barid Bank où est ouvert le compte « Barid Epargne » ;
- à vue et jusqu'à cinq mille (5.000) dirhams par période de dix (10) jours dans n'importe quelle autre agence d'Al Barid Bank ouverte au service de la CEN ;
- sur n'importe quel guichet automatique bancaire d'Al Barid Bank pour les titulaires de livrets électroniques avec un plafond quotidien fixé à cinq mille (5.000) dirhams.

Chapitre III

Fonctionnement du compte « Sakane Epargne »

ART. 10. – Le compte « Sakane Epargne » est un compte d'épargne qui peut être ouvert auprès de la CEN par toute personne physique, désignée ci-après par « souscripteur », incluant les mineurs dûment représentés par leurs représentants légaux.

Le souscripteur s'engage dans le contrat d'ouverture du compte « Sakane Epargne » à procéder à des versements, selon les modalités fixées par l'article 13 ci-dessous, qui donneront lieu à une rémunération pendant la phase de constitution de l'épargne.

ART. 11. – L'ouverture d'un compte « Sakane Epargne » est réservée exclusivement aux personnes physiques titulaires d'un compte « Barid Epargne ».

Le compte « Sakane Epargne » est nominatif. Le souscripteur ne peut détenir qu'un seul compte « Sakane Epargne ».

ART. 12. – Le compte « Sakane Epargne » est alimenté à travers le compte « Barid Epargne ». Le remboursement des dépôts « Sakane Epargne » se fait via le compte « Barid Epargne ».

A la souscription du compte « Sakane Epargne », le souscripteur procède au versement d'un dépôt initial dont le montant ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams.

Sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation régissant la convention des comptes applicable aux établissements de crédit, le contrat visé à l'article 10 ci-dessus doit comporter au moins les conditions générales d'ouverture, de fonctionnement, de rémunération et de clôture du compte « Sakane Epargne » telles que précisées par le présent arrêté.

Al Barid Bank est tenu de délivrer gratuitement au souscripteur du « Sakane Epargne » un exemplaire du contrat d'ouverture du compte dûment signé par les deux parties.

ART. 13. – Le souscripteur procède à des versements périodiques ou libres. Le montant des versements, effectués chaque année, à compter de la date de souscription, ne peut être inférieur à trois mille (3.000) dirhams, et ce durant les trois premières années.

Toutefois, le montant cumulé des versements effectués dans le compte « Sakane Epargne » ne doit pas dépasser quatre cent mille (400.000) dirhams hors intérêts générés.

ART. 14. – Le montant des versements et des intérêts y afférents doit être intégralement conservé dans le compte « Sakane Epargne » pour une période égale au moins à trois (3) ans à compter de la date de son ouverture.

ART. 15. – Le compte « Sakane Epargne » est clos et les dépôts sont rémunérés au taux de rémunération du compte « Barid Epargne » en cas de survenance de l'un des événements suivants avant le terme de la troisième année de l'ouverture du compte « Sakane Epargne » :

- retrait d'une partie ou de la totalité des montants épargnés ;
- versement inférieur au minimum visé à l'article 13 ci-dessus ;
- décès du souscripteur du compte « Sakane Epargne ».

En cas de décès du souscripteur après le terme de la troisième année, le compte « Sakane Epargne » est clos. Il bénéficie toutefois de rémunération du compte « Sakane Epargne » visée à l'article 19 ci-dessous.

Au terme de la troisième année, le souscripteur d'un compte « Sakane Epargne » peut procéder au retrait du montant épargné en un seul retrait ou en deux retraits partiels ne dépassant pas la moitié de l'épargne. Le troisième retrait sera de fait égal au reliquat.

Après le retrait total du montant épargné, le compte « Sakane Epargne » est réputé clos.

ART. 16. – Au terme de la période d'épargne, le souscripteur peut bénéficier, auprès d'Al Barid Bank, d'un prêt logement à un taux inférieur d'au moins cinquante (50) points de base par rapport au taux commercial à condition de remplir les conditions d'éligibilité. Ce prêt peut, dans les conditions prévues au troisième alinéa ci-dessous, servir au financement, en totalité ou en partie, de l'acquisition ou de la construction d'un logement.

Le taux commercial visé à l'alinéa précédent correspond au taux standard appliqué par Al Barid Bank au prêt logement au moment de la demande du crédit.

Le montant du prêt majoré de l'épargne constituée ne doit pas dépasser le coût d'acquisition ou de construction du logement.

Al Barid Bank se réserve le droit de s'assurer de la capacité de l'emprunteur à honorer les engagements découlant du prêt avant de faire bénéficier le souscripteur du prêt bonifié.

Chapitre IV

Rémunération des comptes d'épargne de la CEN

ART. 17. – L'intérêt servi aux titulaires des comptes d'épargne de la CEN court du 1^{er} ou du 16 de chaque mois après le jour du versement ou du virement. Il cesse de courir à compter du 1^{er} ou du 16 qui a précédé le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.

ART. 18. – Le taux d'intérêt servi sur les comptes « Barid Epargne » est égal à la moyenne pondérée, constatée lors des six mois précédents, des taux d'intérêt servis sur les bons du Trésor à 52 semaines émis par voie d'adjudication, diminuée de 50 points de base et multipliée par 0,7.

ART. 19. – Le taux d'intérêt servi sur les comptes « Sakane Epargne » est égal au taux d'intérêt servi aux comptes « Barid Epargne » augmenté de 50 points de base.

ART. 20. – Les taux d'intérêt des comptes d'épargne de la CEN sont calculés par Al Barid Bank les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Chapitre V

Rémunération de la CEN

ART. 21. – En application des dispositions de l'article 8 du dahir n° 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) susvisé, la rémunération annuelle à servir par la Caisse de dépôt et de gestion à la CEN sur les dépôts effectués par cette dernière est égale à la somme de :

– la rémunération annuelle des comptes « Barid Epargne » telle que fixée à l'article 18 ci-dessus augmentée d'une commission de 1,15% de l'encours moyen mensuel du compte « Barid Epargne » de la CEN ouvert dans les livres de la Caisse de dépôt et de gestion. Cette commission sera augmentée de cinq (5) points de base en cas d'évolution annuelle de l'encours moyen mensuel comprise entre 7% et 10% et de dix (10) points de base en cas d'évolution annuelle supérieure à 10%.

– la rémunération annuelle des comptes « Sakane Epargne » telle que fixée à l'article 19 ci-dessus augmentée d'une commission de 1,15% de l'encours moyen mensuel du compte « Sakane Epargne » de la CEN ouvert dans les livres de la Caisse de dépôt et de gestion.

Chapitre VI

Dispositions finales

ART. 22. – Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté n° 1765-12 du 8 jourmada II 1433 (30 avril 2012) fixant les modalités et conditions d'ouverture et de rémunération du compte d'épargne sur livret « Barid Epargne » ouvert auprès de la Caisse d'épargne nationale ainsi que les modalités de rémunération de la Caisse d'épargne nationale par la Caisse de dépôt et de gestion.

ART. 23. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Rabat, le 11 moharrem 1439 (2 octobre 2017).

MOHAMED BOUSSAID.

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3267-17 du 9 rabii I 1439 (28 novembre 2017) portant homologation de normes marocaines

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu le décret n° 2-13-135 du 11 rabii II 1434 (22 février 2013) portant nomination du directeur de l'Institut marocain de normalisation ;

Vu la résolution n° 10 du conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR), tenu le 23 décembre 2013,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rabii I 1439 (28 novembre 2017).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM 06.3.007	: 2017	Système de désignation de câbles ;
NM CEI 60317-41	: 2017	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 41 : Fil de section circulaire en cuivre émaillé au polyester brasable, classe 130L ; (IC 06.3.129)
NM CEI 60317-34	: 2017	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 34 : Fil de section circulaire en cuivre émaillé avec polyester, classe 130 L ; (IC 06.3.145)
NM CEI 60317-35	: 2017	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 35 : Fil brasable de section circulaire en cuivre émaillé avec polyuréthane, classe 155, avec une couche adhérente ; (IC 06.3.146)
NM CEI 60317-15	: 2017	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 15 : Fil de section circulaire en aluminium émaillé avec polyesterimide, classe 180 ; (IC 06.3.151)
NM CEI 60317-36	: 2017	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 36 : Fil brasable de section circulaire en cuivre émaillé avec polyesterimide, classe 180, avec une couche adhérente ; (IC 06.3.154)
NM CEI 60317-37	: 2017	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 37 : Fil de section circulaire en cuivre émaillé avec polyesterimide, classe 180, avec une couche adhérente ; (IC 06.3.155)
NM CEI 60317-38	: 2017	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 38 : Polyester ou polyesterimide recouvert de polyamide-imide, fil de cuivre émaillé rond, classe 200, avec une couche de liaison ; (IC 06.3.156)
NM CEI 60317-42	: 2017	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 42 : Fil de section circulaire en cuivre émaillé avec polyester-amide-imide, classe 200 ; (IC 06.3.157)
NM CEI 60317-43	: 2017	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 43 : Fil de section circulaire en cuivre recouvert d'un ruban de polyimide aromatique, classe 240 ; (IC 06.3.158)
NM CEI 60317-46	: 2017	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 46 : Fil de section circulaire en cuivre émaillé avec polyimide aromatique, classe 240 ; (IC 06.3.159)
NM CEI 60317-29	: 2017	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 29 : Fil de section rectangulaire en cuivre émaillé avec polyester ou polyesterimide et avec surcouche polyamide-imide, classe 200 ; (IC 06.3.168)
NM CEI 60317-30	: 2017	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 30 : Fil de section rectangulaire en cuivre émaillé avec polyimide, classe 220 ; (IC 06.3.169)
NM CEI 60317-31	: 2017	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 31 : Fibre de verre enroulée, résine ou vernis imprégné, bare ou fil émaillé de cuivre rectangulaire, classe 180 ; (IC 06.3.170)
NM CEI 60317-32	: 2017	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 32 : Fibre de verre enroulée, résine ou vernis imprégné, fil de cuivre rectangulaire nu ou émaillé, classe 155 ; (IC 06.3.171)
NM CEI 60317-33	: 2017	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 33 : Fibre de verre enroulée, résine ou vernis imprégné, bare ou fil de cuivre rectangulaire émaillé, classe 200 ; (IC 06.3.172)
NM CEI 60317-39	: 2017	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 39 : Fil de section rectangulaire en cuivre nu ou émaillé, recouvert d'une tresse de fibres de verre imprégnées de résine ou de vernis, indice de température 180 ; (IC 06.3.173)
NM CEI 60317-40	: 2017	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 40 : Fil de section rectangulaire en cuivre nu ou émaillé, recouvert d'une tresse de fibres de verre imprégnées de résine ou de vernis, indice de température 200 ; (IC 06.3.174)
NM CEI 60317-44	: 2017	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 44 : Fil de section rectangulaire en cuivre recouvert d'un ruban de polyimide aromatique, classe 240 ; (IC 06.3.175)
NM CEI 60317-47	: 2017	Spécifications pour types particuliers de fils de bobinage - Partie 47 : Fil de section rectangulaire en cuivre émaillé avec polyimide aromatique, classe 240 ; (IC 06.3.176)
NM EN 50334	: 2017	Repérage par inscription des conducteurs constitutifs des câbles électriques ; (IC 06.3.181)
NM EN 60264-1	: 2017	Conditionnement des fils de bobinage - Première partie : Fûts d'emballage pour fils de bobinage de section circulaire ; (IC 06.3.211)
NM EN 60264-2-1	: 2017	Conditionnement des fils de bobinage - Partie 2 : Bobines de livraison à fût de forme cylindrique - Section 1 : Dimensions de base ; (IC 06.3.212)

- NM EN 60264-2-2 : 2017 Conditionnement des fils de bobinage - Partie 2 : Bobines de livraison à fût de forme cylindrique - Section 2 : Spécification pour les bobines réutilisables, faites de matériau thermoplastique ; (IC 06.3.213)
- NM EN 60264-2-3 : 2017 Conditionnement des fils de bobinage - Partie 2 : Bobines de livraison à fût de forme cylindrique - Section 3 : Spécification pour les bobines non réutilisables, faites de matériau thermoplastique ; (IC 06.3.214)
- NM EN 60264-3-1 : 2017 Conditionnement des fils de bobinage - Partie 3-1 : Bobines de livraison à fût de forme conique - Dimensions de base ; (IC 06.3.215)
- NM EN 60264-3-2 : 2017 Conditionnement des fils de bobinage - Partie 3-2 : Bobines de livraison à fût de forme conique - Spécification pour les bobines réutilisables, faites de matériau thermoplastique ; (IC 06.3.216)
- NM EN 60264-3-3 : 2017 Conditionnement des fils de bobinage - Partie 3 : Bobines de livraison à fût de forme conique - Section 3 : Spécification pour les bobines non réutilisables, faites de matériau thermoplastique ; (IC 06.3.217)
- NM EN 60264-3-4 : 2017 Conditionnement des fils de bobinage - Partie 3-4 : Bobines de livraison à fût de forme conique - Dimensions de base des conteneurs pour les bobines de livraison à fût de forme conique ; (IC 06.3.218)
- NM EN 60264-3-5 : 2017 Conditionnement des fils de bobinage - Partie 3-5 : Bobines de livraison à fût de forme conique - Spécification pour les conteneurs de bobine faits de matériau thermoplastique ; (IC 06.3.219)
- NM EN 60264-4-1 : 2017 Conditionnement des fils de bobinage - Partie 4-1 : Méthodes d'essai - Bobines de livraison faites de matériau thermoplastique ; (IC 06.3.220)
- NM EN 60264-4-2 : 2017 Conditionnement des fils de bobinage - Partie 4 : Méthodes d'essai - Section 2 : Conteneurs faits de matériau thermoplastique pour bobines de livraison à fût de forme conique ; (IC 06.3.221)
- NM EN 60264-5-1 : 2017 Conditionnement des fils de bobinage - Partie 5-1 : Bobines de livraison à fût de forme cylindrique avec les joues coniques - Dimensions de base ; (IC 06.3.222)
- NM EN 60264-5-2 : 2017 Conditionnement des fils de bobinage - Partie 5-2 : Bobines de livraison à fût de forme cylindrique avec les joues coniques - Spécification pour les bobines réutilisables, faites de matériau thermoplastique ; (IC 06.3.223)
- NM ISO 2811-1 : 2017 Peintures et vernis - Détermination de la masse volumique - Partie 1 : Méthode pycnométrique ; (IC 03.3.005)
- NM ISO 3248 : 2017 Peintures et vernis - Détermination des effets de la chaleur ; (IC 03.3.016)
- NM ISO 4624 : 2017 Peintures et vernis - Essai de traction ; (IC 03.3.156)
- NM ISO 4628-1 : 2017 Peintures et vernis - Évaluation de la dégradation des revêtements - Désignation de la quantité et de la dimension des défauts, et de l'intensité des changements uniformes d'aspect - Partie 1 : Introduction générale et système de désignation ; (IC 03.3.184)
- NM ISO 4628-2 : 2017 Peintures et vernis - Évaluation de la dégradation des revêtements - Désignation de la quantité et de la dimension des défauts, et de l'intensité des changements uniformes d'aspect - Partie 2 : Évaluation du degré de cloquage ; (IC 03.3.185)
- NM ISO 4628-3 : 2017 Peintures et vernis - Évaluation de la dégradation des revêtements - Désignation de la quantité et de la dimension des défauts, et de l'intensité des changements uniformes d'aspect - Partie 3 : Évaluation du degré d'enroulement ; (IC 03.3.186)
- NM ISO 4628-4 : 2017 Peintures et vernis - Évaluation de la dégradation des revêtements - Désignation de la quantité et de la dimension des défauts, et de l'intensité des changements uniformes d'aspect - Partie 4 : Évaluation du degré de craquelage ; (IC 03.3.187)
- NM ISO 4628-5 : 2017 Peintures et vernis - Évaluation de la dégradation des revêtements - Désignation de la quantité et de la dimension des défauts, et de l'intensité des changements uniformes d'aspect - Partie 5 : Évaluation du degré d'écaillage ; (IC 03.3.188)
- NM EN 50053-1 : 2017 Règles de sélection, d'installation et d'utilisation des équipements de projection électrostatique pour produits inflammables - Partie 1 : Pistolets manuels de projection électrostatique de peinture avec une énergie limite de 0,24 mJ et leur matériel associé ; (IC 03.3.330)
- NM EN 50053-2 : 2017 Règles de sélection, d'installation et d'utilisation des équipements de projection électrostatique pour produits inflammables - Deuxième partie : Pistolets manuels de projection électrostatique de poudre avec une énergie limite de 5 mJ et leur matériel associé ; (IC 03.3.331)
- NM EN 50053-3 : 2017 Règles de sélection, d'installation et d'utilisation des équipements de projection électrostatique pour produits inflammables - Troisième partie : Pistolets manuels de projection électrostatique de flock avec une énergie limite de 0,24 mJ ou 5 mJ et leur matériel associé ; (IC 03.3.332)

- NM EN 50059 : 2017 Spécifications pour les équipements manuels de projection électrostatique de produits ininflammables pour peinture et finition ; (IC 03.3.333)
- NM ISO 20566 : 2017 Peintures et vernis - Détermination de la résistance à la rayure d'un système de peinture sur un poste de lavage automobile de laboratoire ; (IC 03.3.343)
- NM ISO 4623-2 : 2017 Peintures et vernis - Détermination de la résistance à la corrosion filiforme - Partie 2 : Subjectiles en aluminium ; (IC 03.3.370)
- NM ISO 4628-7 : 2017 Peintures et vernis - Évaluation de la dégradation des revêtements - Désignation de la quantité et de la dimension des défauts, et de l'intensité des changements uniformes d'aspect - Partie 7 : Évaluation du degré de farinage par la méthode du morceau de velours ; (IC 03.3.371)
- NM ISO 4628-10 : 2017 Peintures et vernis - Évaluation de la dégradation des revêtements - Désignation de la quantité et de la dimension des défauts, et de l'intensité des changements uniformes d'aspect - Partie 10 : Évaluation du degré de corrosion filiforme ; (IC 03.3.373)
- NM ISO 7784-1 : 2017 Peintures et vernis - Détermination de la résistance à l'abrasion - Partie 1 : Méthode utilisant des roues revêtues de papier abrasif et une éprouvette rotative ; (IC 03.3.380)
- NM ISO 7784-3 : 2017 Peintures et vernis - Détermination de la résistance à l'abrasion - Partie 3 : Méthode utilisant une roue de revêtue de papier abrasif et une éprouvette animée d'un mouvement de va-et-vient linéaire ; (IC 03.3.382)
- NM ISO 4629-1 : 2017 Liants pour peintures et vernis - Détermination de l'indice d'hydroxyle - Partie 1 : Méthode titrimétrique sans catalyseur ; (IC 03.3.383)
- NM ISO 4629-2 : 2017 Liants pour peintures et vernis - Détermination de l'indice d'hydroxyle - Partie 2 : Méthode titrimétrique utilisant un catalyseur ; (IC 03.3.384)
- NM EN 16623 : 2017 Peintures et vernis - Revêtements réactifs pour la protection contre l'incendie des subjectiles métalliques - Définitions, classification, caractéristiques et marquage ; (IC 03.3.385)
- NM ISO 1514 : 2017 Peintures et vernis - Panneaux normalisés pour essai ; (IC 03.3.386)
- NM ISO 16474-2 : 2017 Peintures et vernis - Méthodes d'exposition à des sources lumineuses de laboratoire - Partie 2 : Lampes à arc au xénon ; (IC 03.3.387)
- NM ISO 16474-3 : 2017 Peintures et vernis - Méthodes d'exposition à des sources lumineuses de laboratoire - Partie 3 : Lampes fluorescentes UV ; (IC 03.3.388)
- NM ISO 16474-4 : 2017 Peintures et vernis - Méthodes d'exposition à des sources lumineuses de laboratoire - Partie 4 : Lampes à arc au carbone ; (IC 03.3.389)
- NM ISO 16495 : 2017 Emballages - Emballages de transport pour marchandises dangereuses - Méthodes d'essai. (IC 11.0.035)
- NM EN 13193 : 2017 Emballage - Emballage et environnement - Terminologie ; (IC 11.0.048)
- NM EN 13430 : 2017 Emballage - Exigences relatives aux emballages valorisables par recyclage matière ; (IC 11.0.049)
- NM EN 13432 : 2017 Emballage - Exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation - Programme d'essai et critères d'évaluation de l'acceptation finale des emballages ; (IC 11.0.050)
- NM EN 13431 : 2017 Emballage - Exigences relatives aux emballages valorisables énergétiquement, incluant la spécification d'une valeur calorifique inférieure minimale ; (IC 11.0.051)
- NM EN 13429 : 2017 Emballage - Réutilisation ; (IC 11.0.052)
- NM EN 13440 : 2017 Emballage - Taux de recyclage - Définition et méthode de calcul ; (IC 11.0.053)
- NM EN 14182 : 2017 Emballage - Terminologie - Termes de base et définitions ; (IC 11.0.058)
- NM EN 13428 : 2017 Emballage - Exigences spécifiques à la fabrication et la composition - Prévention par la réduction à la source ; (IC 11.0.062)
- NM CEN/TR 13688 : 2017 Emballages - Recyclage matière - Rapport sur les exigences relatives aux substances et aux matériaux destinés à éviter tout obstacle durable en recyclage ; (IC 11.0.065)
- NM EN 13437 : 2017 Emballages et recyclage matière - Critères pour les méthodes de recyclage - Description des procédés de recyclage et schéma de flux ; (IC 11.0.071)
- NM 11.4.006 : 2017 Emballages en matières plastiques - Migration globale des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires - Règles de base ;
- NM ISO 10012 : 2017 Systèmes de management de la mesure - Exigences pour les processus et les équipements de mesure ; (IC 15.0.006)
- NM 15.0.066 : 2017 Métrologie - Essais - Conception et réalisation des essais - Essais en environnement - Bases de la démarche ;
- NM ISO 14253-1 : 2017 Spécification géométrique des produits (GPS) - Vérification par la mesure des pièces et des équipements de mesure - Partie 1 : Règles de décision pour prouver la conformité ou la non-conformité à la spécification ; (IC 15.0.156)

- NM ISO 14253-3 : 2017 Spécification géométrique des produits (GPS) - Vérification par la mesure des pièces et des équipements de mesure - Partie 3 : Lignes directrices pour l'obtention d'accords sur la déclaration des incertitudes de mesure ; (IC 15.0.158)
- NM 15.1.124 : 2017 Spécification géométrique des produits (GPS) - Micromètres d'intérieur à deux touches - Spécifications - Méthodes d'essai ;
- NM ISO 286-1 : 2017 Spécification géométrique des produits (GPS) - Système de codification ISO pour les tolérances sur les tailles linéaires - Partie 1 : Base des tolérances, écarts et ajustements ; (IC 15.1.131)
- NM ISO 286-2 : 2017 Spécification géométrique des produits (GPS) - Système de codification ISO pour les tolérances sur les tailles linéaires - Partie 2 : Tableaux des classes de tolérance normalisées et des écarts limites des alésages et des arbres ; (IC 15.1.132)
- NM ISO 1119 : 2017 Spécification géométrique des produits (GPS) - Série d'angles de cônes et de conicités ; (IC 15.1.134)
- NM ISO 10360-2 : 2017 Spécification géométrique des produits (GPS) - Essais de réception et de vérification périodique des machines tridimensionnelles (MMT) - Partie 2 : MMT utilisées pour les mesures de dimensions linéaires ; (IC 15.1.162)
- NM ISO 10360-4 : 2017 Spécification géométrique des produits (GPS) - Essais de réception et de vérification périodique des machines à mesurer tridimensionnelles (MMT) - Partie 4 : MMT utilisées en mode de mesure par scanning ; (IC 15.1.164)
- NM ISO 10360-5 : 2017 Spécification géométrique des produits (GPS) - Essais de réception et de vérification périodique des machines à mesurer tridimensionnelles (MMT) - Partie 5 : MMT utilisant des systèmes de palpage à stylet simple et à stylets multiples ; (IC 15.1.165)
- NM ISO 6506-2 : 2017 Matériaux métalliques - Essai de dureté Brinell - Partie 2 : Vérification et étalonnage des machines d'essai ; (IC 15.4.021)
- NM ISO 6506-3 : 2017 Matériaux métalliques - Essai de dureté Brinell - Partie 3 : Étalonage des blocs de référence ; (IC 15.4.022)
- NM ISO 6508-2 : 2017 Matériaux métalliques - Essai de dureté Rockwell - Partie 2 : Vérification et étalonnage des machines d'essai et des pénétrateurs ; (IC 15.4.026)
- NM ISO 6508-3 : 2017 Matériaux métalliques - Essai de dureté Rockwell - Partie 3 : Étalonage des blocs de référence ; (IC 15.4.027)
- NM ISO 3354 : 2017 Mesurage de débit d'eau propre dans les conduites fermées - Méthode d'exploration du champ des vitesses dans les conduites en charge et dans le cas d'un écoulement régulier, au moyen de moulinets ; (IC 15.5.015)
- NM ISO 3966 : 2017 Mesure du débit des fluides dans les conduites fermées - Méthode d'exploration du champ des vitesses au moyen de tubes de Pitot doubles ; (IC 15.5.019)
- NM ISO 7507-2 : 2017 Pétrole et produits pétroliers liquides - Jaugeage des réservoirs cylindriques verticaux - Partie 2 : Méthode par ligne de référence optique ; (IC 15.5.028)
- NM ISO 8311 : 2017 Hydrocarbures réfrigérés et combustibles gazeux liquéfiés à base non pétrolière - Étalonage des réservoirs à membrane et réservoirs pyramidaux - Méthodes manuelles et par mesurage électro-optique interne de la distance ; (IC 15.5.040)
- NM ISO Guide 30 : 2017 Matériaux de référence - Termes et définitions choisis ; (IC 15.8.011)
- NM ISO Guide 33 : 2017 Matériaux de référence - Bonne pratique d'utilisation des matériaux de référence ; (IC 15.8.014)
- NM 08.0.029 : 2017 Produits frais et surgelés à base de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles crus ;
- NM 08.0.030 : 2017 Sauce de poisson ;
- NM 08.7.021 : 2017 Ormeaux vivants et ormeaux crus et frais réfrigérés ou congelés destinés à la consommation directe ou à un traitement ultérieur ;
- NM ISO 10545-1 : 2017 Carreaux et dalles céramiques - Partie 1 : Échantillonnage et conditions de réception ; (IC 10.6.100)
- NM ISO 10545-4 : 2017 Carreaux et dalles céramiques - Partie 4 : Détermination de la résistance à la flexion et de la force de rupture ; (IC 10.6.104)
- NM ISO 10545-6 : 2017 Carreaux et dalles céramiques - Partie 6 : Détermination de la résistance à l'abrasion profonde pour les carreaux non émaillés ; (IC 10.6.106)
- NM ISO 10545-8 : 2017 Carreaux et dalles céramiques - Partie 8 : Détermination de la dilatation linéique d'origine thermique ; (IC 10.6.108)
- NM ISO 10545-9 : 2017 Carreaux et dalles céramiques - Partie 9 : Détermination de la résistance aux chocs thermiques ; (IC 10.6.109)
- NM ISO 10545-13 : 2017 Carreaux et dalles céramiques - Partie 13 : Détermination de la résistance chimique ; (IC 10.6.113)
- NM ISO 10545-14 : 2017 Carreaux et dalles céramiques - Partie 14 : Détermination de la résistance aux tâches ; (IC 10.6.114)

NM ISO 10545-16	:	2017	Carreaux et dalles céramiques - Partie 16 : Détermination de faibles différences de couleur ; (IC 10.6.116)
NM EN 13808	:	2017	Bitumes et liants bitumineux - Cadre de spécifications pour les émulsions cationiques de liants bitumineux ; (IC 03.4.029)
NM 03.4.078	:	2017	Liants hydrocarbonés - Classification ;
NM EN 13702	:	2017	Bitumes et liants bitumineux - Détermination de la viscosité dynamique des bitumes modifiés par la méthode cône et plateau ; (IC 03.4.081)
NM EN 1425	:	2017	Bitumes et liants bitumineux - Caractérisation des propriétés sensorielles ; (IC 03.4.151)
NM EN 1428	:	2017	Bitumes et liants bitumineux - Détermination de la teneur en eau dans les émulsions de bitume - Méthode de distillation azéotropique ; (IC 03.4.154)
NM EN 1429	:	2017	Bitumes et liants bitumineux - Détermination du résidu sur tamis des émulsions de bitume et détermination de la stabilité au stockage par tamisage ; (IC 03.4.155)
NM EN 1430	:	2017	Bitumes et liants bitumineux - Détermination de la polarité des particules des émulsions de bitume ; (IC 03.4.156)
NM EN 1431	:	2017	Bitumes et liants bitumineux - Détermination par distillation du liant résiduel et du distillat d'huile dans les émulsions de bitume ; (IC 03.4.157)
NM EN 12597	:	2017	Bitumes et liants bitumineux - Terminologie ; (IC 03.6.164)
NM EN 12846-1	:	2017	Bitumes et liants bitumineux - Détermination du temps d'écoulement à l'aide d'un viscosimètre à écoulement - Partie 1 : Emulsions de bitume ; (IC 03.4.167)
NM EN 12847	:	2017	Bitumes et liants bitumineux - Détermination de la tendance à la décantation des émulsions de bitume ; (IC 03.4.168)
NM EN 12848	:	2017	Bitumes et liants bitumineux - Détermination de la stabilité des émulsions de bitume en mélange avec du ciment ; (IC 03.4.169)
NM EN 12849	:	2017	Bitumes et liants bitumineux - Détermination du pouvoir de percolation des émulsions de bitume ; (IC 03.4.170)
NM EN 12850	:	2017	Bitumes et liants bitumineux - Détermination du pH des émulsions de bitume ; (IC 03.4.171)
NM EN 13074-1	:	2017	Bitumes et liants bitumineux - Récupération du liant d'une émulsion de bitume ou d'un bitume fluidifié ou fluxé - Partie 1 : Récupération par évaporation ; (IC 03.4.172)
NM EN 13075-1	:	2017	Bitumes et liants bitumineux - Détermination du comportement à la rupture - Partie 1 : Détermination de l'indice de rupture des émulsions cationiques de bitume, méthode des fines minérales ; (IC 03.4.173)
NM EN 13075-2	:	2017	Bitumes et liants bitumineux - Détermination du comportement à la rupture - Partie 2 : Détermination de la durée de miscibilité des fines dans les émulsions cationiques de bitume ; (IC 03.4.174)
NM EN 13302	:	2017	Bitumes et liants bitumineux - Détermination de la viscosité dynamique des liants bitumineux à l'aide d'un viscosimètre tournant ; (IC 03.4.175)
NM EN 12846-2	:	2017	Bitumes et liants bitumineux - Détermination du temps d'écoulement à l'aide d'un viscosimètre à écoulement - Partie 2 : Bitumes fluidifiés et fluxés ; (IC 03.4.176)
NM EN 13398	:	2017	Bitumes et liants bitumineux - Détermination du retour élastique des bitumes modifiés ; (IC 03.4.181)
NM EN 13399	:	2017	Bitumes et liants bitumineux - Détermination de la stabilité au stockage des bitumes modifiés ; (IC 03.4.182)
NM EN 13587	:	2017	Bitumes et liants bitumineux - Détermination des caractéristiques de traction des liants bitumineux par la méthode d'essai de traction ; (IC 03.4.183)
NM EN 13588	:	2017	Bitumes et liants bitumineux - Détermination de la cohésion des liants bitumineux par la méthode du mouton-pendule ; (IC 03.4.184)
NM EN 13589	:	2017	Bitumes et liants bitumineux - Détermination des caractéristiques de traction des bitumes modifiés par la méthode de force-ductilité ; (IC 03.4.185)
NM EN 13614	:	2017	Bitumes et liants bitumineux - Détermination de l'adhésivité des émulsions de bitume par l'essai d'immersion dans l'eau ; (IC 03.4.186)
NM EN 13924-2	:	2017	Bitumes et liants bitumineux - Cadre de spécifications pour les bitumes routiers spéciaux - Partie 2 : Bitumes routiers multigrades ; (IC 03.4.189)
NM EN 13924-1	:	2017	Bitumes et liants bitumineux - Cadre de spécifications pour les bitumes routiers spéciaux - Partie 1 : Bitumes routiers de grade dur ; (IC 03.4.190)
NM EN 14023	:	2017	Bitumes et liants bitumineux - Cadre de spécifications des bitumes modifiés par des polymères ; (IC 03.4.191)
NM EN 13074-2	:	2017	Bitumes et liants bitumineux - Récupération du liant d'une émulsion de bitume ou d'un bitume fluidifié ou fluxé - Parti 2 : Stabilisation après récupération par évaporation ; (IC 03.4.192)

- NM EN 14769 : 2017 Bitumes et liants bitumineux - Vieillessement long-terme accéléré réalisé dans un récipient de vieillissement sous pression (PAV) ; (IC 03.4.193)
- NM EN 14770 : 2017 Bitumes et liants bitumineux - Détermination du module complexe en cisaillement et de l'angle de phase - Rhéomètre à cisaillement dynamique (DSR) ; (IC 03.4.194)
- NM EN 14771 : 2017 Bitumes et liants bitumineux - Détermination du module de rigidité en flexion - Rhéomètre à flexion du barreau (BBR) ; (IC 03.4.195)
- NM EN 15326 : 2017 Bitumes et liants bitumineux - Mesure de la masse volumique et de la densité - Méthode du pycnomètre à bouchon capillaire ; (IC 03.4.199)
- NM EN 16345 : 2017 Bitumes et liants bitumineux - Mesure du temps d'écoulement des émulsions bitumineuses avec le Viscosimètre Redwood No. II ; (IC 03.4.203)
- NM EN 13897 : 2017 Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles d'étanchéité de toiture bitumineuses, plastiques et élastomères - Détermination de l'étanchéité après étirement à basse température ; (IC 10.8.901)
- NM EN 1848-1 : 2017 Feuilles souples d'étanchéité - Détermination de la longueur, de la largeur et de la rectitude - Partie 1 : Feuilles d'étanchéité de toiture bitumineuses ; (IC 10.8.904)
- NM EN 1107-1 : 2017 Feuilles souples d'étanchéité - Partie 1 : Feuilles d'étanchéité de toiture bitumineuses - Détermination de la stabilité dimensionnelle ; (IC 10.8.920)
- NM EN 1108 : 2017 Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles d'étanchéité de toiture bitumineuses - Détermination de la stabilité de forme lors d'une variation cyclique de température ; (IC 10.8.921)
- NM EN 1110 : 2017 Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles d'étanchéité de toiture bitumineuses - Détermination de la résistance au fluage à température élevée ; (IC 10.8.923)
- NM EN 1296 : 2017 Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles d'étanchéité de toiture bitumineuses, plastiques et élastomères - Méthode de vieillissement artificiel par exposition de longue durée à température élevée ; (IC 10.8.924)
- NM EN 12039 : 2017 Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles d'étanchéité de toiture bitumineuses - Détermination de l'adhérence des granulats ; (IC 10.8.927)
- NM EN 12317-1 : 2017 Feuilles souples d'étanchéité - Partie 1 : Feuilles d'étanchéité de toiture bitumineuses - Détermination de la résistance au cisaillement des joints ; (IC 10.8.931)
- NM EN 12691 : 2017 Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles d'étanchéité de toitures bitumineuses, plastiques et élastomères - Détermination de la résistance au choc ; (IC 10.8.932)
- NM EN 12730 : 2017 Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles d'étanchéité de toitures bitumineuses, plastiques et élastomères - Détermination de la résistance au poinçonnement statique ; (IC 10.8.933)
- NM EN 12970 : 2017 Asphalte coulé pour étanchéité - Définitions, spécifications et méthodes d'essai ; (IC 10.8.952)
- NM EN 14511-1 : 2017 Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur avec compresseur entraîné par moteur électrique pour le chauffage et la réfrigération des locaux - Partie 1 : Termes, définitions et classification ; (IC 14.2.351)
- NM EN 14511-2 : 2017 Descripteurs Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur avec compresseur entraîné par moteur électrique pour le chauffage et la réfrigération des locaux - Partie 2 : Conditions d'essai ; (IC 14.2.352)
- NM EN 14511-3 : 2017 Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur avec compresseur entraîné par moteur électrique pour le chauffage et la réfrigération des locaux - Partie 3 : Méthodes d'essai ; (IC 14.2.353)
- NM EN 14511-4 : 2017 Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur avec compresseur entraîné par moteur électrique pour le chauffage et la réfrigération des locaux - Partie 4 : Exigences de fonctionnement, marquage et instructions ; (IC 14.2.354)
- NM EN 14825 : 2017 Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur avec compresseur entraîné par moteur électrique pour le chauffage et la réfrigération des locaux - Essais et détermination des caractéristiques à charge partielle et calcul de performance saisonnière ; (IC 14.2.370)
- NM EN 13631-1 : 2017 Explosifs à usage civil - Explosifs - Partie 1 : Exigences ; (IC 03.9.001)
- NM EN 13631-2 : 2017 Explosifs à usage civil - Explosifs - Partie 2 : Détermination de la stabilité thermique des explosifs ; (IC 03.9.002)
- NM EN 13631-3 : 2017 Explosifs à usage civil - Explosifs - Partie 3 : Détermination de la sensibilité au trottement des explosifs ; (IC 03.9.003)
- NM EN 13631-4 : 2017 Explosifs à usage civil - Explosifs - Partie 4 : Détermination de la sensibilité au choc des explosifs ; (IC 03.9.004)
- NM EN 13631-5 : 2017 Explosifs à usage civil - Explosifs - Partie 5 : Détermination de la résistance à l'eau ; (IC 03.9.005)

- NM EN 13631-6 : 2017 Explosifs à usage civil - Explosifs brisants - Partie 6 : Détermination de la résistance à la pression hydrostatique ; (IC 03.9.006)
- NM EN 13631-7 : 2017 Explosifs à usage civil - Explosifs - Partie 7 : Détermination de la sécurité et de la fiabilité aux températures extrêmes ; (IC 03.9.007)
- NM EN 13631-10 : 2017 Explosifs à usage civil - Explosifs - Partie 10 : Méthode de vérification du moyen d'amorçage ; (IC 03.9.010)
- NM EN 13631-13 : 2017 Explosifs à usage civil - Explosifs - Partie 13 : Détermination de la masse volumique ; (IC 03.9.013)
- NM EN 13631-14 : 2017 Explosifs à usage civil - Explosifs - Partie 14 : Détermination de la vitesse de détonation ; (IC 03.9.014)
- NM EN 13631-15 : 2017 Explosifs à usage civil - Explosifs - Partie 15 : Calcul des propriétés thermodynamiques ; (IC 03.9.015)
- NM EN 13857-1 : 2017 Explosifs à usage civil - Partie 1 : Terminologie ; (IC 03.9.017)
- NM EN 13857-3 : 2017 Explosifs à usage civil - Partie 3 : Informations à fournir par le fabricant ou par son représentant à l'utilisateur ; (IC 03.9.018)
- NM EN 13938-1 : 2017 Explosifs à usage civil - Poudres propulsives et propergols pour fusées - Partie 1 : Exigences ; (IC 03.9.031)
- NM EN 13938-2 : 2017 Explosifs à usage civil - Poudres propulsives et propergols pour fusées - Partie 2 : Détermination de la résistance à l'énergie électrostatique ; (IC 03.9.032)
- NM EN 13938-3 : 2017 Explosifs à usage civil - Poudre propulsive et propergol - Partie 3 : Méthode de détermination du passage de la déflagration à la détonation ; (IC 03.9.033)
- NM EN 13938-4 : 2017 Explosifs à usage civil - Poudres propulsives et propergols pour fusées - Partie 4 : Détermination de la vitesse de combustion dans les conditions ambiantes ; (IC 03.9.034)
- NM EN 13938-5 : 2017 Explosifs à usage civil - Poudres propulsives et propergols pour fusées - Partie 5 : Détermination des creux et des crevasses ; (IC 03.9.035)
- NM EN 13938-6 : 2017 Explosifs à usage civil - Poudres propulsives et propergols pour fusée - Partie 6 : Propergols solides pour autopropulsion - Guide pour la détermination de l'intégrité des revêtements modérateurs. (IC 03.9.037)
-

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1270-17 du 10 ramadan 1438 (5 juin 2017) portant reconnaissance de l'indication géographique « Miel de Zendaz du massif Bouiblane » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n°1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 9 jourmada I 1438 (7 février 2017),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Miel de Zendaz du massif Bouiblane », demandée par l'Union des Coopératives Apicoles de Boulemane « UCAB » pour le miel obtenu dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seul peut bénéficier de l'indication géographique « Miel de Zendaz du massif Bouiblane », le miel produit exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Miel de Zendaz du massif Bouiblane » comprend 41 communes réparties sur quatre provinces comme suit :

- Communes de la province de Boulemane : Fritissa, El Orjane, Oulad Ali Youssef, Talzemt, Ait Bazza, Ait El Mane, Immouzzar Marmoucha, Almis Marmoucha, Skoura-Mdaz, El Mers, Serghina, Guigou, Boulemane, Enjil, Tissaf, Outat El Haj, Ermila, Sidi Boutayeb, Missouri, Ouizeght, Ksabi, Moulouya.

- Communes de la province de Séfrou : Ighezrane, Ribat El Kheir, Ain Timguenai, Oulad Mkoudou, Dar El Hamra, Tafajight, Adrej, Tazouta, Laanoussar.
- Communes de la province de Guercif : Barkine, Lamrija, Assebbab, Ras Laksar.
- Communes de la province de Taza : Bouiblane, Maghraoua, Tazarine, Smiaa, Zrarda, Tahla, Ait Saghrouchen.

ART. 4. – Le miel d'indication géographique « Miel de Zendaz du massif Bouiblane » doit provenir des abeilles ayant butiné les nectars des végétaux spontanés composés essentiellement du buplèvre épineux (*Bupleurum spinosum*) de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

1. Caractéristiques biochimiques :

Composition pollinique : > 75% de pollen du buplèvre épineux (*Bupleurum spinosum*) ;

- Taux d'humidité : 15-17% ;
- Teneur en hydroxy méthyl furfural (HMF) : ≤ 20 mg/kg ;
- Teneur en fructose et glucose : ≥ 65 % ;
- Teneur en saccharose : < 0,5%.

2. Caractéristiques organoleptiques :

- Couleur : Ambrée très foncée à l'état liquide ;
- Goût et arômes dominants : Café torréfié ;
- Arrière-goût : Légèrement piquant ;
- Texture : Liquide visqueux ou crémeux en cas de cristallisation contrôlée.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte, d'extraction, de stockage et de conditionnement du miel d'indication géographique « Miel de Zendaz du massif Bouiblane » sont les suivantes :

1. Les opérations de production, de récolte, d'extraction et de conditionnement du miel doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. Le miel doit provenir de ruches modernes ;

3. Le nourrissage des abeilles est interdit quinze jours avant la miellée et jusqu'à la récolte de miel ;

4. Tout traitement préventif ou curatif doit se faire conformément à la réglementation en vigueur ;

5. Les cires utilisées doivent être renouvelées régulièrement ;

6. L'enfumage des ruches doit se faire avec des combustibles naturels. L'utilisation des répulsifs chimiques est interdite ;

7. Le miel doit être récolté au niveau des ruchers entre fin août et mi-septembre ;

8. La récolte doit se faire sur des rayons operculés à au moins 75%. Le miel doit être récolté à partir des cadres exempts de couvains ;

9. L'extraction doit se faire par centrifugation. Le miel extrait doit être filtré ;

10. La refonte du miel est autorisée une seule fois sous une température inférieure ou égale à 45 °C ;

11. La cristallisation contrôlée est autorisée ;

12. Le miel doit être conditionné dans des contenants neufs en verre aux contenances : 250 g, 500 g ou 1000 g.

13. La date limite d'utilisation optimale (DLUO) ne doit pas dépasser 24 mois après l'extraction du miel.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle, agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification du miel bénéficiant de l'indication géographique protégée « Miel de Zendaz du Massif Bouiblane ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des produits alimentaires, l'étiquetage du miel bénéficiant de l'indication géographique protégée « Miel de Zendaz du Massif Bouiblane », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée Miel de Zendaz du Massif Bouiblane » ou de « IGP Miel de Zendaz du Massif Bouiblane » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n°2-08-403 ;
- la référence de l'organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 ramadan 1438 (5 juin 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1358-17 du 13 ramadan 1438 (8 juin 2017) portant reconnaissance de l'indication géographique « Huile d'Olive de Zerhoun » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Vu le décret n° 2-14-268 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive commercialisées ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 1^{er} regeb 1438 (30 mars 2017),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Huile d'Olive de Zerhoun », demandée par le Groupement d'Intérêt Economique « Produits de Terroirs Walili » pour l'huile d'olive obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'indication géographique « Huile d'Olive de Zerhoun », l'huile d'olive produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Huile d'olive de Zerhoun », comprend cinq communes appartenant à la province de Meknès et sont comme suit : Oualili, Cherkaoua, Sidi Abdallah Al-Khayat, Nzala de Béni Ammar et Mghassiyyine.

ART. 4. – L'huile d'olive d'indication géographique « Huile d'Olive de Zerhoun » est une huile vierge extra, telle que définie à l'article 3 du décret n°2-14-268 susvisé et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

1. Caractéristiques physico-chimiques :

- Acidité libre (exprimée en acide oléique) : $\leq 0,6 \%$;
- Indice de peroxyde : ≤ 10 méq /Kg ;
- Teneur en polyphénols totaux : ≥ 150 mg/kg.

2. Caractéristiques organoleptiques :

- Intensité du fruité : supérieur ou égale à 5 sur l'échelle organoleptique du Conseil oléicole international (COI) ;
- Intensité du piquant et de l'amer : Equilibrée, variant entre 2 et 4 sur l'échelle organoleptique (COI) ;
- Absence de défauts.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de stockage et de conditionnement de l'huile d'olive d'indication géographique « Huile d'Olive de Zerhounne » sont comme suit :

1. Les opérations de production et de conditionnement de l'huile d'olive doivent être réalisées à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. L'huile d'olive doit provenir exclusivement des olives des variétés Picholine marocaine, Menara et Haouzia ;

3. La taille de fructification peut être pratiquée une fois par an. Cependant, les arbres âgés peuvent bénéficier de la taille de rajeunissement d'une façon progressive ;

4. La fertilisation consiste en un apport d'engrais organiques et d'engrais minéraux, selon le besoin, et selon l'âge de l'arbre d'olivier ;

5. Les plantations d'oliviers peuvent être conduites en bour ou en irrigué ;

6. Les traitements phytosanitaires peuvent être appliqués, si nécessaire, conformément à la réglementation en vigueur ;

7. La récolte des olives doit être basée sur l'indice de maturité qui doit être compris entre 3 et 3,5 sur l'échelle de maturité du (COI). Elle débute fin octobre et s'achève début décembre ;

8. Les olives doivent être cueillies, de façon à conserver leur intégrité, manuellement ou en utilisant le peignage ou le gaulage flexible. Les olives sont obligatoirement réceptionnées sur des filets ou autres réceptacles ;

9. Le transport vers l'unité de trituration des olives doit se faire dans des caisses propres. La période entre la récolte et la trituration des olives ne doit pas excéder 48 heures ;

10. La trituration des olives doit être réalisée en système continu à deux phases ;

11. Le stockage de l'huile doit être réalisé dans des contenants propres permettant de préserver sa qualité ;

12. Le conditionnement de l'huile d'olive doit se faire dans des bouteilles en verre ou d'autres contenants alimentaires conformes à la réglementation en vigueur d'une contenance de 250 ml à 10 litres.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par la société « Normacert, Sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme l'attestation de certification de l'huile d'olive bénéficiant de l'indication géographique protégée « huile d'olive de Zerhounne ».

ART. 7. – Outre les mentions et les conditions fixées à l'article 10 du décret n°2-14-268 précité, l'étiquetage de l'huile d'olive bénéficiant de l'indication géographique protégée « Huile d'Olive de Zerhounne », doit comporter les indications suivantes :

- La mention « Indication Géographique Protégée Huile d'Olive de Zerhounne » ou « IGP Huile d'Olive de Zerhounne » ;
- Le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;
- La référence de l'Organisme de Certification et de Contrôle.

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1438 (8 juin 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1359-17 du 13 ramadan 1438 (8 juin 2017) portant reconnaissance de l'indication géographique « Huile d'olive d'Ait Attab » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Vu le décret n° 2-14-268 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive commercialisées ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 15 jourmada II 1438 (14 mars 2017),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Huile d'Olive d'Aït Attab », demandée par le Groupement d'intérêt économique « Zouyout Aït Attab » pour l'huile d'olive obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'indication géographique « Huile d'Olive d'Aït Attab », l'huile d'olive produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Huile d'Olive d'Aït Attab », comprend sept (7) communes de la province d'Azilal : Bni Hassane, Tabia, Aït Taguella, Moulay Aïssa Ben Driss, Tisqi, Taounza, Aït Ouarda.

ART. 4. – L'huile d'olive d'indication géographique « Huile d'Olive d'Aït Attab » est une huile vierge extra, telle que définie à l'article 3 du décret n° 2-14-268 susvisé et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

1. *Caractéristiques physico-chimiques :*

- acidité libre (exprimée en acide oléique) : $\leq 0,6 \%$;
- indice de peroxyde : ≤ 10 méq/Kg ;
- teneur en polyphénols : ≥ 200 mg/Kg ;
- Tocophérols totaux : ≥ 150 mg/Kg.

2. *Caractéristiques organoleptiques :*

- intensité du fruité : supérieure ou égale à 5 sur l'échelle organoleptique du Conseil oléicole international (COI) ;
- intensité du piquant et de l'amer : équilibrée, variant entre 2 et 4 sur l'échelle organoleptique du COI ;
- absence de défauts.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de stockage et de conditionnement de l'huile d'olive d'indication géographique « Huile d'Olive d'Aït Attab » sont comme suit :

1. Les opérations de production et de conditionnement de l'huile d'olive doivent être réalisées à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. L'huile d'olive doit provenir exclusivement des olives des variétés Picholine marocaine, Menara et Haouzia ;

3. La taille des arbres peut être pratiquée une fois par an. Cependant, les arbres âgés peuvent bénéficier de la taille de rajeunissement ;

4. La fertilisation consiste en un apport d'engrais organiques et d'engrais minéraux selon les besoins ;

5. Les traitements phytosanitaires peuvent être appliqués, si nécessaire, conformément à la réglementation en vigueur ;

6. Les olives doivent être récoltées quand l'indice de maturité est situé entre 3 et 3,5 sur l'échelle de maturité du COI ;

7. La récolte des olives peut être manuelle ou mécanique. Les olives sont obligatoirement réceptionnées sur des filets ou autres réceptacles ;

8. Le transport des olives doit se faire dans des caisses propres ;

9. La période entre la récolte et la trituration des olives ne doit pas excéder 48 heures ;

10. La trituration des olives doit être réalisée en système continu à deux phases ;

11. Le stockage de l'huile d'olive doit être réalisé dans des contenants propres permettant de préserver sa qualité ;

12. Le conditionnement de l'huile d'olive doit se faire dans des bouteilles en verre ou d'autres contenants alimentaires conformes à la réglementation en vigueur d'une contenance de 250 ml à 10 litres.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par la société « Normacert, Sarl. » ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification de l'huile d'olive bénéficiant de l'Indication géographique protégée « Huile d'Olive d'Aït Attab ».

ART. 7. – Outre les mentions et les conditions fixées à l'article 10 du décret n° 2-14-268 précité, l'étiquetage de l'huile d'olive bénéficiant de l'indication géographique protégée « Huile d'Olive d'Aït Attab », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée Huile d'Olive d'Aït Attab » ou « IGP Huile d'Olive d'Aït Attab » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;
- la référence de l'organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1438 (8 juin 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 27-17 du 24 joumada II 1438 (23 mars 2017) portant extension de la couverture du service radiophonique « MEDINA FM ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE.

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment son articles 4 (1^{er} alinéa) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 5 (alinéas 3 et 4), 17 et 26 ;

Vu la décision du Chef du gouvernement n°12-13 du 23 septembre 2013 relative à l'adoption du Plan national des fréquences ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 16-09 du 27 safar 1430 (23 février 2009) portant attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation du service radiophonique « MEDINA FM » ;

Vu la demande introduite par la « Société Privée de Communication et de Loisirs S.A » auprès de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle par lettre en date du 09 janvier 2017, tendant à l'extension de la couverture du service radiophonique « MEDINA FM » aux bassins d'audience « Marrakech, le Haut Atlas et Abda », « Souss Massa et ses prolongements », « Les Portes du désert » et « Les Provinces Sahariennes » ;

Vu le cahier des charges encadrant le service radiophonique « MEDINA FM », établi par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle et signé, pour acceptation, par la « Société Privée de Communication et de Loisirs S.A », éditrice dudit service, en date du 22 mai 2009 ;

Après avoir constaté le règlement de la contrepartie financière afférente à l'extension de couverture, s'élevant à la somme de six-cent trente-six mille dirhams toutes taxes comprises (636.000,00 DH TTC) ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré :

1°) Décide d'autoriser l'extension de la couverture de «MEDINA FM», aux bassins d'audience : « Marrakech, le Haut Atlas et Abda», « Souss-Massa et ses prolongements », « Les portes du désert » et « Les Provinces Sahariennes ».

2°) Modifie, en conséquence, la licence attribuée à la «Société Privée de Communication et de Loisirs S.A», en vertu de la décision n° 16-09 du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 27 safar 1430 (23 février 2009) portant attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation du service radiophonique « MEDINA FM » pour permettre l'extension de sa couverture aux bassins d'audience ci-dessus arrêtés ;

3°) Décide de modifier, comme arrêté en annexe, les dispositions et les annexes du cahier des charges encadrant le service radiophonique « MEDINA FM » ;

4°) Ordonne la notification de la présente décision à la « Société Privée de Communication et de Loisirs S.A », et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 24 joumada II 1438 (23 mars 2017), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

*

* * *

Annexe

Définitions

...

- « **Couverture nationale** : La couverture des douze (12) bassins d'audience, dans les proportions de surface et de population arrêtés en annexe 4 au présent cahier de charges.»

...

- « **Article 4** : Caractéristiques du service
- L'Opérateur édite un service radiophonique généraliste de proximité, axé sur le monde rural et agricole, à **couverture nationale.** »

...

* * *

Annexe 3 :

1. Calendrier de déploiement de l'Opérateur :

- Date de la 1ère mise en exploitation du Service : 01 Septembre 2009
- L'extension de couverture aux bassins d'audience « Marrakech, le Haut-Atlas et Abda », « Souss-Massa et ses prolongements », « Les portes du désert » et « Les Provinces Sahariennes » doit être réalisée selon le calendrier suivant :

N°	Bassins d'audience	Sites	Délai de déploiement
1	Grand Casablanca, Chaouia-Ouadigha	CASABLANCA AIN CHOCK	En service
		EL JADIDA	En service
		SETTAT	En service
2	Rabat-Salé, Gharb et pays Zayane et Zaër	RABAT ZAERS	En service
		MEHDIA	En service
		SAR SAR	En service
3	Région de Fès- Meknès Le bassin pré-rifain	FES VILLE	En service
		ZERHOUNE	En service
		TAZAKKA	En service
4	L'oriental	TAOUNATE	En service
		OUJDA VILLE	En service
		TAOURIRT VILLE	En service
5	Le Nord	BOUARFA	En service
		FIGUIG	En service
		CAP SPARTEL	En service
6	le Rif	TETOUAN VILLE	En service
		FNIDAQ	En service
		AL HOCIEMA	En service
7	Plateau des phosphates et Tadla	ZAIO	En service
		TARGUIST	En service
		KHOURIBGA	En service
8	Le Centre	TAZERKOUNTE	En service
		AZOUGAR	En service
		KHENIFRA	En service
9	Les portes du désert	MIDELT VILLE	En service
		MISSOUR	En service
		FOUM ZGUID	30/09/2019
		GOULMIMA	31/03/2019
		IZEFT	31/03/2020
		MHAMID	31/10/2019
		OUARZAZATE	31/05/2019
		TAOUZ	30/08/2020
		TATA	30/04/2020
		ZAGORA	30/09/2020
10	Les provinces sahariennes	BOUMALNE	30/09/2018
		ERFOUD	30/06/2018
		BOUJDOUR	31/10/2020
		DAKHLA	31/10/2018
		LAAYOUNE	30/04/2018
11	Marrakech le Haut-Atlas et Abda	SMARA	30/11/2019
		TARFAYA	31/05/2020
		ESSAOUIRA JBEL LAHDID	30/04/2019
		OUKAIMEDEN	31/03/2018
12	Souss-Massa et ses prolongements	SKHOUR RHAMNA	30/06/2020
		SAFI	30/11/2018
		AGADIR OUFELLA	31/05/2018
		TAFRAOUTE	31/12/2019
		TAN TAN	31/12/2020
		TAROUDANT	31/12/2018
TIZNIT	30/06/2019		
GUELMIM	30/11/2020		

2. Tableau des sites de référence :

N°	Bassins d'audience	Sites
1	Grand Casablanca, Chaouia-Ouardigha	CASABLANCA AIN CHOCK
		EL JADIDA
		SETTAT
2	Rabat-Salé, Gharb et pays Zayane et Zaër	RABAT ZAERS
		MEHDIA
		SAR SAR
3	Région de Fès- Meknès Le bassin pré-rifain	FES VILLE
		ZERHOUNE
		TAZAKKA
		TAOUNATE
4	L'oriental	Oujda Ville
		TAOURIRT VILLE
		BOUARFA
		FIGUIG
5	Le Nord	CAP SPARTEL
		TETOUAN VILLE
		FNIDAQ
6	le Rif	AL HOCIEMA
		ZAIO
		TARGUIST
7	Plateau des phosphates et Tadla	KHOURIBGA
		TAZERKOUNTE
8	Le Centre	AZOUGAR
		KHENIFRA
		MIDELT VILLE
		MISSOUR
9	Les portes du désert	FOUM ZGUID
		GOULMIMA
		IZEFT
		MHAMID
		OUARZAZATE
		TAOUZ
		TATA
		ZAGORA
		BOUMALNE
		ERFOUD
10	Les provinces sahariennes	BOUJDOUR
		DAKHLA
		LAAYOUNE
		SMARA
		TARFAYA
11	Marrakech le Haut-Atlas et Abda	ESSAOUIRA JBEL LAHDID
		OUKAIMEDEN
		SKHOUR RHAMNA
		SAFI
12	Souss-Massa et ses prolongements	AGADIR OUFELLA
		TAFRAOUTE
		TAN TAN
		TAROUDANT
		TIZNIT
GUELMIM		

* * *

Annexe 4 :

N°	Dénomination territoriale indicative	Population estimée	Superficie bassins (km ²)	Densité du bassin (H/km ²)	Provinces/villes principales	Population estimée de la province	Engagements de couverture	
							Territoire	Population
1	Grand Casablanca, Chaouia-Ouardigha	6 196 000	19447,07	318,61	Casablanca	3 047 000	66%	80%
					El Jadida	1 162 000		
					Settat	1 004 000		
					Ben Slimane	207 000		
					Mediouna	156 000		
					Nouaceur	269 000		
Mohammedia	351 000							
2	Rabat-Salé, Gharb et pays Zayane et Zaër	4 620 000	19162,00	241,10	Rabat	657 000	66%	80%
					Salé	940 000		
					Skhirat -Temara	511 000		
					Kénitra	1 266 000		
					Sidi Kacem	704 000		
					Khémissat	542 000		
3	Région de Fès-Meknès et Pré-rifain	3 943 000	27672,50	142,49	Fès	1 079 000	66%	80%
					Moulay Yacoub	162 000		
					Meknès	764 000		
					Sefrou	268 000		
					El Hajeb	234 000		
					Taza	757 000		
Taounate	679 000							
4	Plateau des phosphates et	2 000 000	21633,10	92,45	Khouribga	506 000	-	80%
					Beni Mellal	971 000		

N°	Dénomination territoriale indicative	Population estimée	Superficie bassins (km ²)	Densité du bassin (H/km ²)	Provinces/villes principales	Population estimée de la province	Engagements de couverture	
							Territoire	Population
	Tadla				Azilal	523 000		
5	Le centre	876 000	30480,70	28,74	Khénifra	529 000	-	80%
					Ifrane	150 000		
					Boulemane	197 000		
					Marrakech	1 190 000		
6	Marrakech le Haut-Atlas et Abda	4 177 000	39166,18	106,65	Kalaat Sraghna	781 000	-	80%
					Chichaoua	347 000		
					Al Haouz	504 000		
					Essaouira	460 000		
					Safi	895 000		
					Tanger-Assilah	863 000		
7	Le Nord	2 707 000	12744,56	212,40	Fahs Anjra	110 000	66%	80%
					Tétouan	678 000		
					Chefchaouen	570 000		
					Larache	486 000		
					Nador	751 000		
8	Le Rif	1 167 000	9680,00	120,56	El Hoceïma	416 000	-	80%
					Agadir Ida Ou Tanane	565 000		
9	Souss-Massa et ses prolongements	2 875 000	73560,35	39,08	Inezgane Ait Melloul	507 000	-	80%
					Taroudant	816 000		

N°	Dénomination territoriale indicative	Population estimée	Superficie bassins (km ²)	Densité du bassin (H/km ²)	Provinces/villes principales	Population estimée de la province	Engagements de couverture	
							Territoire	Population
10	L'oriental	1 244 000	74449,09	16,71	Chtouka Ait Baha	327 000	-	80%
					Gulemim	173 000		
					Tiznit	346 000		
					Assa Zag	64 000		
					Tan tan	77 000		
					Oujda Angad	502 000		
					Jérada	112 000		
11	Les portes du désert	1 508 000	109591,41	13,76	Taurirt	219 000	-	80%
					Berkane	282 000		
					Figuig	129 000		
					Ouarzazate	526 000		
					Tata	123 000		
12	Les provinces sahariennes	538 000	270917,65	1,99	Zagora	294 000	-	80%
					Errachidia	565 000		
					Laayoune	240 000		
					oued Ed-dahab	111 000		
					Boujdour	67 000		
ES Smara	75 000							
					Aousserd	45 000		

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6630 du 25 rabii I 1439 (14 décembre 2017).

Décision du CSCA n° 28-17 du 3 kaada 1438 (27 juillet 2017) portant autorisation de commercialisation du bouquet «beIN Sports Channels», accordée à la société « BEIN FOR GENERAL TRADE & DISTRIBUTION S.A ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment son articles 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 14, 33, 34, 35, 36 et 42 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 05-17 du 26 rabii II 1438 (25 janvier 2017) portant adoption de la procédure des autorisations ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 11 mai 2017, soumise par la société « BEIN FOR GENERAL TRADE & DISTRIBUTION S.A » pour la commercialisation sur le territoire national du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel désigné par le nom commercial « beIN Sports Channels ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu les délibérations du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 27 juillet 2017,

DÉCIDE :

1) D'accorder à la société « BEIN FOR GENERAL TRADE & DISTRIBUTION S.A », sise à Casablanca, Espace porte d'Anfa, 3 rue Bab Monsour, Appt 3, immatriculée au Registre de commerce n° 356333 (ci-après « la Société »), l'autorisation pour commercialiser sur le territoire national, le service de communication audiovisuelle à accès conditionnel, désigné par le nom commercial « beIN Sports Channels » (ci-après « Service »), selon les conditions suivantes :

1.1) Le contenu du service

Le Service objet de la présente autorisation comprend les chaînes télévisuelles arrêtées en annexe de la présente autorisation, dont elle fait partie intégrante.

L'intégration de nouvelles chaînes télévisuelles dans le Service nécessite une autorisation préalable du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle.

La Société doit informer la Haute Autorité de sa décision de soustraire, le cas échéant, une ou plusieurs chaînes télévisuelles du Service, avant sa mise en œuvre. Elle doit en communiquer les motifs.

1.2) La durée de l'autorisation et les modalités de renouvellement

Sans préjudice des dispositions de l'article 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, la présente autorisation est accordée à compter de la date de notification de la présente décision jusqu'au 31 juillet 2020.

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, et sous réserve de la production, au plus tard à la date de l'expiration des droits de diffusion des chaînes composant le Service, d'un document officiel attestant de l'obtention par la Société du renouvellement desdits droits, et sous réserve du maintien de la garantie financière visée à l'article 1.9, la présente autorisation est renouvelable deux (2) fois, par tacite reconduction, par période maximum de trois années.

1.3) Respect de l'ordre et de la moralité publics

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, la société s'assure notamment que les programmes diffusés sur le service :

- ne portent pas préjudice aux valeurs du Royaume du Maroc, telles que définies par la Constitution, notamment celles relatives à la religion musulmane, l'unité nationale, la monarchie constitutionnelle et le choix démocratique ;
- ne portent pas atteinte à la moralité publique ;
- ne font pas l'apologie et ne servent pas les intérêts et la cause exclusifs de groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers ou idéologiques ;
- ne font pas l'apologie de la violence et n'incitent pas à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- n'incitent pas à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ;
- ne comportent pas, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire les consommateurs en erreur ;
- ne portent pas préjudice aux droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus.

Les programmes diffusés doivent respecter la personne humaine et sa dignité.

1.4) Les modalités de contrôle

Pour les besoins du suivi des programmes diffusés, la Société met gratuitement à la disposition de la Haute Autorité deux exemplaires des systèmes d'accès au Service et garantit, par leur biais, la réception ininterrompue de toutes les chaînes le composant, pendant toute la durée de validité de l'autorisation et de son renouvellement.

Pour les besoins de l'exercice des missions qui sont conférées par la loi à la Haute Autorité, la Société lui transmet régulièrement, dans les délais et selon les modalités qui lui sont notifiés, les documents et informations qui lui sont demandés.

Sans préjudice de l'obligation d'information édictée par l'article 1.2 ci-dessus, la Société informe la Haute Autorité, immédiatement après en avoir pris connaissance et par écrit contre accusé de réception, de tout fait, de quelque nature qu'il soit :

- affectant ou susceptible d'affecter ses droits de commercialisation du Service ou de l'une des chaînes le composant ;
- compromettant pour la continuité de l'exploitation de la Société.

La Société conserve l'enregistrement de l'ensemble des programmes diffusés sur le Service et ce, pendant au moins une année. Au cas où ledit programme ou un de ses éléments fait l'objet d'une procédure judiciaire, d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'enregistrement est conservé aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

La Société doit mettre à la disposition de la Haute Autorité, sur sa simple demande, l'enregistrement intégral d'un ou de plusieurs des programmes diffusés.

De manière générale, la Société communique à la Haute Autorité, sur sa simple demande écrite, tous documents ou informations requis par celle-ci dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle.

1.5) Les sanctions pécuniaires

En cas de non-respect de l'une ou de plusieurs dispositions de la loi ou des prescriptions de la présente autorisation, et sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi, les règlements et, le cas échéant, les décisions d'ordre normatif de la Haute Autorité, la Société est tenue de régler, sur décision de la Haute Autorité, une pénalité pécuniaire de un pourcent (1%) maximum de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent, pouvant être élevé à un et demi pourcent (1,5%) maximum en cas de récidive. Le montant de la sanction pécuniaire, lors de la première année de l'autorisation, est calculé sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel communiqué par la Société à la Haute Autorité dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutefois, la Haute Autorité peut décider, lorsque le manquement aux obligations qui lui sont imparties par la présente autorisation génère un profit à la société, une pénalité pécuniaire équivalente au maximum à deux fois le profit indûment tiré dudit manquement. La décision de la Haute Autorité doit préciser, notamment, le montant du profit indûment tiré du manquement susvisé.

En cas de récidive, le montant de la pénalité peut être porté au triple du profit indûment tiré du manquement auxdites obligations.

Le versement de la pénalité doit être effectué dans les trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision de la Haute Autorité à la Société.

1.6) La contrepartie financière

En contrepartie de l'autorisation qui lui est attribuée, la Société règle le montant de six cent mille dirhams (600.000 MAD TTC), toutes taxes comprises, par chèque libellé au nom de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ou par virement bancaire au compte bancaire dont les coordonnées sont communiquées par celle-ci à la Société sur sa demande.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1.2) ci-dessus et outre le montant forfaitaire visé au paragraphe précédent, la Société règle, au titre de chaque exercice et jusqu'à expiration de la durée de la présente autorisation et de son renouvellement, un montant équivalent à cinq pourcent (5%) du chiffre d'affaires annuel réalisé sur la commercialisation du Service au titre de l'exercice écoulé, payable dans le délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis de paiement.

Le paiement est effectué selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions précitées. Tout retard de paiement du montant de la contrepartie financière dans les délais impartis donne lieu à l'application d'une pénalité équivalente à cinq pourcent (5%) dudit montant par mois ou fraction de mois de retard.

Le défaut de règlement du montant de la contrepartie et/ou du montant de la pénalité prévue au paragraphe précédent dans les délais impartis justifie, sans autre mesure, le retrait de l'autorisation, sans que la Société puisse prétendre à aucune indemnité.

1.7) La cessibilité de l'autorisation

En vertu de l'article 42 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que complétée et modifiée, l'autorisation présentement accordée est personnelle. Elle peut être cédée, en totalité ou en partie, sur autorisation préalable de la Haute Autorité, dans les conditions et selon les formes édictées par l'article 42 précité.

Est considérée comme cession de l'autorisation le changement de l'actionariat de la Société entraînant le changement de son contrôle, au sens des articles 143 et 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

1.8) Dispositions particulières

1° Respect des droits d'auteur et des droits voisins :

La société est tenue par le respect rigoureux de la législation en vigueur régissant les droits d'auteur et les droits voisins.

2° Protection des abonnés :

La Société est tenue de mettre à la disposition des clients du Service des systèmes d'accès de bonne qualité et sans risque pour la sécurité des utilisateurs ou pour leurs biens.

Dans le cadre de la protection des abonnés, tout client est en droit de se faire rembourser le montant de l'abonnement ou des codes d'accès, proportionnellement à la période restant de leur validité, si le distributeur modifie substantiellement la composition de son bouquet.

Dans le cas où l'accès au Service est conditionné par le dépôt par les clients d'une garantie financière, la Société est tenue de consigner le montant des garanties versées dans un compte bancaire distinct ne pouvant enregistrer que des opérations de crédit et de débit relatives, respectivement, au versement et au remboursement des montants de ladite garantie.

En cas de retrait de l'autorisation, les abonnements sont résiliés de plein droit et la Société ne peut plus recevoir aucune rétribution à ce titre, exception faite des arriérés non réglés.

En application des dispositions de l'article 36, dernier alinéa, de la loi n° 77-03, la Société dépose également, auprès de la Haute Autorité, un acte de cautionnement solidaire et à première demande d'une banque de droit marocain d'un montant de cinq cents mille dirhams (500.000,00 DHS), valable pendant toute la durée de validité de la présente autorisation et de son renouvellement.

En cas de retrait, avant terme, de l'autorisation, en application des dispositions des articles 41 et 43 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que complétée et modifiée, l'acte de cautionnement demeure valable jusqu'à l'arrivée à terme du dernier code d'accès commercialisé durant la période de validité de la présente autorisation.

3° Tenue d'une comptabilité analytique :

La Société tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats du Service offert.

4° Publicité :

Hormis la publicité pouvant faire partie des programmes originaux des éditeurs des chaînes contenues dans le Service, la Société n'est pas autorisée à diffuser de la publicité, qu'elle qu'en soit la forme ou la nature, dans le cadre du Service.

5° Extension du bouquet :

En cas de limitation contractuelle entre la Société et le distributeur étranger portant sur la liberté de la première d'adjoindre de nouvelles chaînes au bouquet, cette clause n'est pas opposable à la Haute Autorité. Celle-ci pouvant donner l'autorisation d'extension du bouquet au vu des seuls droits détenus par le distributeur marocain sur les nouvelles chaînes à intégrer.

6° Changement de siège social :

La Société est tenue d'informer, sans délai, la Haute Autorité de tout changement intervenu sur l'adresse de son siège social. En cas de changement indûment communiqué à la Haute Autorité, toute notification effectuée par celle-ci à la Société est réputée valablement faite à la dernière adresse connue.

La Société transmet à la Haute Autorité les coordonnées du nouveau siège social ou de son principal établissement, ainsi que l'inscription modificative s'y rapportant effectuée sur son registre de commerce.

2) Décide de notifier la présente décision à la société « BEIN FOR GENERAL TRADE & DISTRIBUTION S.A », à l'autorité gouvernementale en charge de la Communication et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 3 kaada 1438 (27 juillet 2017), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

*

* *

Annexe

Liste des chaînes télévisuelles composant le bouquet

1.	beIN Sport 1	39.	C beebies
2.	beIN Sport 2	40.	Baby TV HD
3.	beIN Sport 3	41.	Boomerang HD
4.	beIN Sport 4	42.	Cartoon Network English HD
5.	beIN Sport 5	43.	Cartoon Network Hindi
6.	beIN Sport 6	44.	Fox HD
7.	beIN Sport 7	45.	Star World HD
8.	beIN Sport 8	46.	CNN HD
9.	beIN Sport 9	47.	HLN
10.	beIN Sport 10	48.	DMAX
11.	beIN Sport 11 EN	49.	DTX
12.	beIN Sport 12 EN	50.	Nat Geo HD
13.	beIN Sport 13 EN	51.	Nat Geo People HD
14.	beIN Sport 14 FR	52.	Nat Geo Wild HD
15.	beIN Sport 15 FR	53.	Animal Planet HD
16.	beIN Sport 16 FR	54.	Fatafeat HD
17.	beIN Sport 17 ES	55.	Dlife
18.	beIN Sport NBA HD	56.	Travel Channel HD
19.	beIN Sport HD	57.	HGTV
20.	beIN Movies HD1	58.	Fox Action Movies HD
21.	beIN Movies HD2	59.	Fox Family Movies HD
22.	beIN Movies HD3	60.	AMC HD
23.	beIN Movies HD4	61.	DreanWorks
24.	beJunior	62.	Dkids
25.	Jeem HD	63.	JimJam
26.	Baraem	64.	FX HD
27.	beIN Series HD1	65.	CBS Reality
28.	beIN Sport News HD	66.	Fox News
29.	beIN Gourmet HD	67.	Euro News

30.	beIN 4K	68.	Atv News
31.	beIN Sport HD1 MAX	69.	Channel V HD
32.	beIN Sport HD2 MAX	70.	Outdoor Channel HD
33.	beIN Sport HD3 MAX	71.	Extreme Sports
34.	beIN Sport HD4 MAX	72.	Al Kass one HD
35.	beIN Box Office HD1	73.	Al Kass two HD
36.	Fox Movies HD	74.	Al Kass three HD
37.	TCM	75.	Al Kass four HD
38.	Star Movies HD	76.	Al Kass six HD
77.	Al Kass seven HD	108.	CNBC Arabiya
78.	Al Kass eight HD	109.	RT Arabic HD
79.	Dubai Sports	110.	France 24 Arabic
80.	Dubai Racing	111.	France 24 English
81.	AD Sports 1	112.	France 24 Frensh
82.	AD Sports 2	113.	Al Araby
83.	YAS Sports	114.	Qatar TV Al
84.	Kuwait Sport	115.	Rayyan HD
85.	MBC 2	116.	Saudi 1
86.	MBC Max	117.	Saudi 2
87.	MBC Action	118.	MBC 1
88.	MBC Bollywood	119.	Dubai TV
89.	Rotana Cinema	120.	Sama Dubai
90.	Rotana Classic	121.	LBC HD
91.	Rotana Aflam	122.	KTV CH1 HD
92.	Dubai One	123.	Oman TV
93.	Rotana Masriya HD	124.	Sharjah TV
94.	Zee Aflam	125.	Al Emarat
95.	Cartoon Network Arabic	126.	Libya TV
96.	MBC 3	127.	Tunisia Nat 1
97.	MBC 4	128.	Tunisia Nat 2
98.	AD Drama HD	129.	Hannibal TV
99.	MBC Drama	130.	Bahrain TV
100.	Zee Alwan	131.	Al Aoula TV
101.	TRT Word News	132.	El Djazairia TV
102.	Aljazeera HD	133.	CBC
103.	Aljazeera English HD	134.	Nat Geo Arabic
104.	Aljazeera Mubasher	135.	Aljazeera Documentary HD
105.	Al Arabiya	136.	Rotana Clip
106.	BBC Arabic	137.	Rotana Music
107.	BBC Word News HD	138.	Rotana Khalijiah

Décision du CSCA n° 31-17 du 15 hija 1438 (6 septembre 2017) relative au journal d'information en date du 11 mars 2017 diffusé par la société « SOREAD-2M ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 1, 3 (alinéa 1), 4 (alinéa 9) et 7 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 4 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la société « SOREAD 2M », notamment ses articles 52.3, 53.3 et 54.1 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 07-17 du 3 jourmada II 1438 (2 mars 2017) portant procédure des plaintes, notamment ses articles 2, 3, 4, 5 et 6 ;

Vu la recommandation du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, en date du 20 jourmada II 1426 (27 juin 2005), concernant la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Vu la plainte de Madame « Aicha Lugin » reçue en date du 15 mai 2017 concernant le journal d'information du 11 mars 2017 ;

Après avoir pris connaissance de la réponse de la société « SOREAD-2M » à la demande d'explication adressée par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle en date du 16 juin 2017 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Après en avoir délibéré ;

Attendu qu'il ressort de la plainte de Madame « Aicha Lugin », à l'encontre de la société « SOREAD-2M », concernant le journal d'information de la mi-journée diffusé par le service télévisuel « 2M » en date du 11 mars 2017, relatif à une affaire en cours devant la justice, que le journaliste ne s'est pas assuré de la véracité des informations diffusées, considérées par la plaignante comme étant des affirmations mensongères portant atteinte à l'honneur de sa mère ;

Attendu que l'article 7 de la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle dispose que : « Le Conseil supérieur reçoit des plaintes (...), relatives à des violations par les organes et les opérateurs de communication audiovisuelle des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle.

Les particuliers ont également le droit de saisir le Conseil supérieur de plaintes relatives à des violations par les opérateurs de la communication audiovisuelle des lois ou règlements applicables au secteur. », et que de ce fait la plainte précitée est recevable en la forme ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant la séquence « مجلة السبت » de l'édition précitée du journal d'information, dédiée au phénomène de « la spoliation de la propriété immobilière », durant laquelle un cas a été évoqué à travers l'utilisation de propos tels que :

« (...) يتعلق الأمر بالسيد ... فقد الأب منذ 18 سنة... دعي لتوقيع وكالة لفائدة أمه من أجل تدبير شركة أبيه... إلا أنه فوجئ بأنه جرد من حقوقه كوريث شرعي وحيد إلى جانب أخته (...) » : « قالوا والوما كنعرف والو. خادوا ليا كل شي. ما قبطتش والو فهاذ la société والو » :

Attendu que l'article 8 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle telle que modifiée et complétée dispose que : « Les opérateurs de communication audiovisuelle titulaires d'une licence ou d'une autorisation, et le secteur audiovisuel public doivent :

- (...);
- *Fournir une information pluraliste, fidèle, honnête, équilibrée et précise* ;
- (...);

Attendu que l'article 53.3 du cahier des charges de la société « SOREAD 2M » dispose que :

« في إطار احترام حق الإخبار، عند بث برامج أو صور أو تصريحات أو وثائق تتعلق بمساطر قضائية أو بوقائع من شأنها أن تخبر عن مساطر قضائية، ينبغي وبصفة خاصة الالتزام بمبدأ احترام قرينة البراءة، وحرمة الحياة الخاصة، وسرية هوية الأشخاص المعنيين خصوصا إذا تعلق الأمر بالقاصرين.

تلتزم الشركة بعدم:

- نشر صكوك الاتهام أو أي من وثائق المسطرة الجنائية أو الجنحية قبل أن يتم تداولها في جلسة عمومية ;

(...) عند التعرض للحديث عن مسطرة قضائية في برنامج تلفزيوني على الشركة أن تراعي :

(أ) تناول القضية بحياد وجدية ونزاهة ;

(ب) احترام مبدأ التعددية من خلال تقديم مختلف الطروحات المتعارضة، بالسهر على الخصوص، على تمكين الأطراف المعنية أو ممثلها من فرصة التعبير عن وجهة نظرها ;

Attendu que l'article 54.1 du cahier des charges de la société « SOREAD 2M » dispose que :

« يطبق مبدأ نزاهة الأخبار على مجموع برامج الخدمات المقدمة من طرف الشركة.

يتعين عليها التحقق من مصداقية الخبر، خصوصا بالجوء إلى مصادر متنوعة وموثوقة، وفي حدود الممكن، ينبغي ذكر مصدر الخبر.

كما تلتزم بضمان توازن الخبر حين الإخبار عن موضوع نزاعي بإعطاء الكلمة في ظروف متشابهة لكل أطراف النزاع. (...) » :

Attendu que l'article 52.3 du cahier des charges de la société SOREAD 2M dispose que :

« تحتفظ الشركة في كل الظروف بالتحكم فيما يذاع أو يبث على خدماتها (...) » :

Attendu que le Conseil supérieur recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable et de la dignité humaine, particulièrement ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au **principe du contradictoire** et à la déontologie professionnelle de la presse ;

Attendu que le présentateur du journal précité a considéré qu'il s'agissait d'un cas d'escroquerie de la part d'une mère à l'égard de son fils, et ce, sans laisser de distance ou de marge d'incertitude ou de supposition, et sans prendre en compte l'ensemble des explications et sans faire appel à toute les parties prenantes ou à leurs représentants en vue d'exprimer leur point de vue afin de veiller à l'équilibre des avis, sachant qu'en l'espèce, l'affaire est en cours devant la justice, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec ses obligations relatives à l'équilibre de l'information et à la maîtrise d'antenne ;

Attendu que, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 12 juin 2017, d'adresser une demande d'explication à la société « SOREAD-2M » eu égard aux observations relevées ;

Attendu que, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a adressé une demande d'explication à la société « SOREAD-2M » et a reçu en date du 14 juillet 2017 une réponse exposant un ensemble d'explications eu égard aux observations relevées ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « SOREAD-2M » ;

PAR CES MOTIFS :

1) Déclare que :

- sur la forme : la plainte est recevable ;

- sur le fond : La société « SOREAD-2M », a enfreint les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

2) Décide d'adresser un avertissement à la société « SOREAD-2M » ;

3) Ordonne la notification de la présente décision à la société « SOREAD-2M » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 15 hija 1438 (6 septembre 2017), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6630 du 25 rabii I 1439 (14 décembre 2017).

**Décision du CSCA n° 33-17 du 23 hija 1438 (14 septembre 2017)
relative au déploiement des stations de diffusion par la
société « La marocaine de Radio et de Broadcast » éditrice
du service radiophonique « ASWAT ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE.

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (paragraphe 1) et 4 (alinéa 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 5 (alinéa 4) et 43 ;

Vu le cahier des charges de la société « La Marocaine de Radio et de Broadcast », éditrice du service radiophonique « ASWAT », notamment ses articles 27.1 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de contrôle du respect par les opérateurs de la communication audiovisuelle des dispositions de leurs cahiers des charges, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé un retard de déploiement du réseau de diffusion du service radiophonique « ASWAT » édité par la société « La Marocaine de Radio et de Broadcast » ;

Attendu que, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a adressé une demande d'explication à la société « La Marocaine de Radio et de Broadcast » en date du 19 avril 2017, au sujet du retard accusé pour le déploiement des neuf (09) stations FM suivantes : K HOURIBGA, BOUJDOUR, TARGUIST, MIDELT, MISSOUR, FOU M ZGUID, GOULMIMA, MHAMID et TAOUZ ;

Attendu que, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a reçu en date du 19 mai 2017, une réponse de la société « La Marocaine de Radio et de Broadcast » indiquant que six (6) stations de diffusion sur les neuf (9) précitées ont été déployées, notamment, K HOURIBGA, TARGUIST, MIDELT, MISSOUR, MHAMID et TAOUZ ;

Attendu que l'article 27.1 du cahier des charges de la société « La Marocaine de Radio et de Broadcast » dispose que :

« (...) 2. Il s'engage, une fois les sites d'implantation des réseaux identifiés ou repérés et avant tout aménagement ou mise en service, à communiquer à la Haute autorité, au moins deux mois avant la date prévue pour le début de l'installation, les caractéristiques de l'emplacement (coordonnées géographiques, adresse, plan d'accès...) identifié pour l'implantation de chaque site de son réseau de diffusion. (...)

3. La Haute Autorité procédera à la validation des caractéristiques de l'emplacement proposé par l'Opérateur, en fonction de la couverture escomptée et des contraintes nationales et internationales relatives à l'usage des ressources radioélectriques. L'Opérateur ne peut, en aucun cas, commencer l'établissement du site de diffusion avant l'obtention de l'approbation de la Haute Autorité ;

4. Après la validation des emplacements des sites de diffusion et des objectifs théoriques de couverture, l'Opérateur bénéficie des assignations de fréquences par décisions du Conseil supérieur délivrées en fonction du calendrier de déploiement effectif de l'Opérateur ; (...)

Attendu que, le déploiement d'une station diffusant un service radiophonique par un opérateur, à l'intérieur des zones spécifiées dans son cahier de charges, est subordonné à l'approbation préalable de la Haute Autorité et à l'assignation de fréquences par décision du Conseil supérieur, or, en l'état, la société « La Marocaine de Radio et de Broadcast » a mis en service les stations FM suivantes : K HOURIBGA, TARGUIST, MIDELT, MISSOUR, MHAMID et TAOUZ sans disposer des assignations de fréquences nécessaires, ce qui met l'opérateur en non-conformité avec les dispositions de son cahier des charges relatives aux conditions d'usage des ressources radioélectriques ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de la société « La Marocaine de Radio et de Broadcast » dispose que :

« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; (...)

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « La Marocaine de Radio et de Broadcast » ;

PAR CES MOTIFS :

1) Déclare que la société « La Marocaine de Radio et de Broadcast » a enfreint les dispositions de son cahier des charges précitées ;

2) Décide d'adresser un avertissement à la société « La Marocaine de Radio et de Broadcast » ;

3) Ordonne la notification de la présente décision à la société « La Marocaine de Radio et de Broadcast », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel* ;

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 23 hija 1438 (14 septembre 2017), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6630 du 25 rabii I 1439 (14 décembre 2017).